



CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 août 2026

Composition de l'assemblée :

BEKLEVIC– Bourgmestre Président
MATHY, ABAD GONZALEZ, ANCIA, ORRU, LAMBOT, FRIGO– Echevins,
VILAIN – Président du CPAS,
VANDENBOSCH, RAPTIS, PELLITTERI, GABRIELLI, GILARD, DEFRISE, BALLANT,
NICAISE, PEERSMAN, BURNOTTE, HOUMAIRY, PALMERI, ATCHOU, GILLES, DE
KEERSMAECKER, DE FRUYTIER, SCAVONE, MAES, DIMANCHE, VARSALONA,
MORJAU, CAPPAL, BOI, HERCOT, ZABBARA – Conseillers,
LANNOIS – Secrétaire

Séance publique :

1. COMMUNICATIONS

Communications

Il est communiqué au Conseil communal :

- 1) la délibération du 20/04/2026 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2026, un impôt communal sur la force motrice est approuvée.
- 2) les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2026 de la Ville de Châtelet votées en séance du conseil communal en date du 22/06/2026 sont réformées.
- 3) sur base du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier du 23 juillet 2026, la caisse communale présente, au 23 juin 2026, un avoir justifié de 42.372.517,91 €.
- 4) le procès-verbal de la séance du Collège de police de la zone de police 5331 du 27 juillet 2026, approuvé lors de sa séance du 03 juillet 2026, repris en annexe.
- 5) la délibération du 22/06/2026 par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2031 inclus, une redevance communale sur le droit d'inscription complémentaire des élèves de l'Enseignement pour Adultes (EPA) de Châtelet est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 4 août 2026.
- 6) la délibération du 22/06/2026 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la mise à disposition des infrastructures sportives et des locaux y attenants est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 4 août 2026.

Commentaires :

M. le Bourgmestre lit les communications.

2. Motion proposée par le groupe MR - Motion relative à la réduction du nombre d'élus communaux

**Motion proposée par le groupe MR remise par courriel du 18.08.2026 -
Motion relative à la réduction du nombre d'élus communaux**

Châtelet compte aujourd'hui 33 élus communaux.

Le nombre est fixé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en fonction de la population. La Ville ne peut donc pas modifier seule ce cadre, mais elle peut envoyer un signal politique clair au Gouvernement wallon.

Dans un contexte budgétaire difficile, où les pouvoirs locaux doivent maîtriser leurs dépenses et où les citoyens sont régulièrement appelés à faire preuve de responsabilité, il est légitime que l'appareil politique s'applique également à lui-même une exigence de sobriété.

La présente motion vise à avancer dans le débat sur la réduction du nombre d'élus communaux dans les grandes villes, sur la diminution du nombre d'échevins et sur une rationalisation plus large des structures communales.

Cette réflexion doit dépasser le seul Conseil communal. Elle doit s'inscrire dans une logique plus large de simplification des structures publiques, de réduction des mandats dérivés, de rationalisation des intercommunales et de renforcement des synergies entre les institutions locales.

Considérant :

- que Châtelet compte actuellement 33 élus communaux ;
- que l'exécutif local châteletain comprend actuellement un bourgmestre, 6 échevins et un président du CPAS ;
- que le nombre d'élus communaux et le nombre d'échevins sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- que la Ville ne peut pas modifier seule ce cadre, mais peut adresser une demande officielle au Gouvernement wallon ;
- que les finances locales sont soumises à des contraintes importantes ;
- que les citoyens attendent des pouvoirs publics une gestion exemplaire, sobre et efficace ;
- que la réduction du nombre de mandataires politiques doit faire partie des pistes de rationalisation de l'action publique ;
- que la simplification des structures publiques, la fusion ou la rationalisation d'intercommunales lorsque cela est pertinent, ainsi que la réduction des mandats dérivés peuvent contribuer à restaurer la confiance des citoyens ;

Le Conseil communal décide :

Article 1 :

De charger le Collège communal d'adresser un courrier au Ministre wallon compétent afin de plaider en faveur d'une modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettant, à partir du prochain renouvellement communal, une réduction du nombre d'élus communaux dans les grandes villes.

Article 2 :

De demander au Collège communal d'étudier les économies potentielles liées à différents scénarios de réduction du nombre d'élus communaux et du nombre d'échevins, notamment un scénario de réduction significative du nombre d'élus, en tenant compte des jetons, indemnités, commissions, mandats dérivés, frais administratifs et représentations extérieures.

Article 3 :

D'inviter le Collège communal à intégrer cette réflexion dans une démarche plus large de rationalisation des structures communales : simplification des structures, réduction des mandats dérivés, fusion ou rationalisation d'intercommunales lorsque cela est pertinent, et renforcement des synergies entre la Ville et le CPAS.

Article 4 :

De mobiliser les représentants de la Ville de Châtelet au sein des intercommunales afin qu'ils défendent, dans les organes où ils siègent, une réflexion sur la fusion, la mutualisation ou la rationalisation des structures lorsque plusieurs organismes exercent des missions proches ou complémentaires.

Article 5 :

De transmettre la présente motion au Gouvernement wallon, au Parlement wallon, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ainsi qu'aux représentants de la Ville de Châtelet dans les intercommunales concernées.

PAR 6 OUI et 24 NON

La motion n'est pas acceptée

Commentaires :

M. PALMERI présente la motion du groupe et il souhaite que la Ville de Châtelet participe à la diminution du nombre d'élus au vu de la place occupée par celle-ci en nombre d'habitants au sein de l'arrondissement de Charleroi.

M. le Bourgmestre souligne qu'il faut éviter les coquilles. Il déplore que l'on en parle au niveau de la commune alors qu'il s'agit d'une matière fédérale ou régionale. Il fait remarquer qu'en 2012, alors que ce n'était pas obligatoire, le Collège communal a déjà diminué d'un échevin leur nombre.

M. PALMERI se dit déçu de la réponse de M. le Bourgmestre, car cette motion a déjà été approuvée dans d'autres communes.

M. MATHY met en évidence que le fait de diminuer le nombre d'échevins est populiste. Il rappelle qu'au-delà de la diminution des élus, le fait de supprimer les provinces et les services publics communaux, comme c'est le cas actuellement, est assez contradictoire et cela fait l'affaire du privé.

M. MATHY estime que les services publics sont des éléments essentiels et actuellement, on les détricote.

Mme GABRIELLI marque son désaccord par rapport aux propos de M. MATHY.

M. BURNOTTE, même si son groupe est d'accord de diminuer le nombre de mandats politiques, préfère toutefois diminuer les jetons de présence. Ils sont toutefois contre le fait de diminuer les mandataires communaux, car cela entraîne une diminution de la représentativité. Il estime que c'est intéressant de venir avec de tels débats au Conseil communal, mais le MR doit accepter que les motions des autres groupes relevant d'autres niveaux de pouvoir soient discutées.

M. RAPTIS est contre cette motion et il estime que 33 conseillers pour 36.000 habitants, ce n'est pas pléthorique.

Mme GABRIELLI estime que l'argument suivant lequel cela relève d'un autre niveau de pouvoir est un faux argument, puisque la motion concerne les mandats locaux.

Mme ABAD affirme que tout le monde est d'accord sur la diminution des dépenses politiques mais, en l'espèce, on n'a pas évalué les conséquences sur la représentativité des citoyens de Châtelet. Il appartient à chaque élu de se saisir de son mandat car plus on restreint les endroits où l'on prend les décisions, plus on diminue la transparence de la prise de décision.

M. ORRU prend l'exemple de son intercommunale TIBI et il souligne qu'au sein de celle-ci, le jeton de présence n'est pas indexé et il n'y a pas de jeton lorsque l'on siège au comité de rémunération. Il constate que l'on demande des sauts d'index, mais il y a des rémunérations dans certaines intercommunales qui sont toujours indexées.

M. PALMERI a pour modèle les ministres scandinaves et il marque son accord sur le fait que la diminution de la représentativité est une critique pertinente. Il constate, toutefois, une forme d'hypocrisie de la part du Conseil et il fait part de sa déception.

3. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2 ;

Le projet de procès-verbal de la séance du 22.06.2026

Motivation en fait

Celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

Décision

Le Conseil communal,

Décide

Par 29 OUI

Article 1er : Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22.06.2026 est approuvé.

Article 2 : Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

4. ADMINISTRATION GENERALE - SUBVENTIONNEMENT D'UN ORGANISME AGISSANT EN TANT QUE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DES MESURES JUDICIAIRES POUR L'ANNEE 2024 - CONVENTION - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

La loi du 30/03/1994 portant des dispositions sociales tel que modifié, et notamment son article 69;

L'Arrêté royal du 26/12/2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires mentionné à l'article 69, 1er alinéa, 4°, sixième et septième alinéas et l'article 69bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, nommé ci-après l' "AR" tel que modifié ;

L'Arrêté ministériel du 15/07/2022 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une allocation financière pour l'exercice d'une mission ou pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires mentionné à l'article 69, 1er alinéa, 4°, sixième et septième alinéas et l'article 69bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, nommé ci-après l'"AM" ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'avis de Monsieur le Directeur financier a été sollicité, via IMIO, le 28/07/2026 et celui-ci n'a fait valoir aucune observation dans le délai imparti.

Comme chaque année, la Fédération Wallonie-Bruxelles envoie la convention relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement de mesures judiciaires.

Il est de l'intérêt communal d'approuver cette convention pour l'année 2024.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement

de mesures judiciaires pour l'année 2024, intervenant entre la Ville et l'Etat, rédigée comme suit :

"Convention 2024 relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement"

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, article 69, alinéa 1er, 4°, alinéas 6 et 7, modifié par les lois des 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et 25 décembre 2016, et article 69bis, inséré par la loi du 25 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour l'exercice d'une mission ou le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, visée à l'article 69, alinéa 1er, 4°, alinéas 6 et 7 et de l'article 69 bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, modifié par l'arrêté royal du 16 juin 2022, ci-après dénommé « l'AR » ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 en exécution de l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une allocation financière pour l'exercice d'une mission ou pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires mentionné à l'article 69, 1er alinéa, 4°, sixième et septième alinéas et l'article 69bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, ci-après dénommé « l'AM » ;

Entre

L'État fédéral, représenté par la Ministre de la Justice, Madame Annelies VERLINDEN, établie Boulevard du Jardin Botanique 50/65 - 6ème étage à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé « le Ministre » ;

et

La Ville de Châtelet représentée par le Conseil communal, pour lequel intervient Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, bourgmestre, ci-après dénommée « l'organisme » ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1er. Définitions

Article 1er. Dans la présente convention, on entend par :

1° Organisme : Commune, province, structure de coopération intercommunale, association sans but lucratif ou fondation d'utilité publique ;

2° Service d'accompagnement : un service d'accompagnement tel que visé à l'article 1er, 3°, de l'AR, c'est-à-dire l'ensemble des travailleurs dans un organisme, ayant pour mission l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire ;

3° Traitement : Une offre conçue pour les justiciables dont le nombre d'heures et le contenu sont en grande partie adaptés au justiciable, et dont l'infraction est le point de départ.

Chapitre 2. Généralités

Article 2. Conformément aux dispositions de la présente convention, le Ministre octroie annuellement une subvention de 119.094,56 euros maximum à l'organisme.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à dater du 1er janvier 2024 et peut être renouvelée conformément à l'article 6 de l'AM.

Les parties peuvent résilier unilatéralement la convention par lettre recommandée moyennant un délai de préavis de 6 mois.

La reconduction de la convention, visée à l'alinéa 2, dépend notamment de l'évaluation du fonctionnement du service d'accompagnement (via le rapport d'activités) et du contrôle des justifications financières (via le dossier financier) visées aux articles 10 et 11 de la présente convention.

Chapitre 3. Objet de la subvention

Art. 3. La subvention visée à l'article 2 de la présente convention concerne le soutien financier à un organisme pour la mise en place d'un service d'accompagnement.

Art. 4. L'organisme, visé à l'article 2 de la présente convention, se charge de l'accompagnement des traitements.

L'organisme répond du respect des obligations visées à l'article 8 de l'AM :

- d'engager le personnel destiné à l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire. Ce personnel est désigné comme le ou les travailleur(s) du service d'accompagnement;
- d'agir en tant qu'employeur conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par le droit de la protection du travail;
- d'assumer les moyens d'action associés au recrutement et les frais de fonctionnement;
- de veiller à offrir au personnel une formation appropriée à la mission du service d'accompagnement et un encadrement spécialisé;
- de soutenir le service d'accompagnement quant au développement de son contenu par son expertise spécifique.

L'organisme mobilise 2 équivalents temps plein (ci-après : ETP). Chaque membre du personnel du service possède au minimum un diplôme de bachelier ou un diplôme équivalent dans le domaine psycho social ou juridique pour réaliser les objectifs visés au chapitre II, section 3 de de l'AM.

Les 2 ETP sont mis à la disposition de l'asbl trempoline dans le cadre du projet Alter Ego. Dans le cadre de ce détachement, la convention passée entre l'organisme et l'asbl est transmise pour information à l'Administration générale des Maisons de Justice.

Art. 5. Conformément à l'article 16 de l'AM, l'organisme accomplit sa mission en respectant les critères suivants, qui sont évalués sur la base des indicateurs objectifs indiqués en regard :

Critère	Indicateur objectif
1° L'offre répond à la demande des partenaires de la chaîne pénale.	Tout justiciable envoyé vers le service d'accompagnement pour effectuer une peine/mesure de traitement doit être pris en charge. Si à titre tout à fait exceptionnel la mise en œuvre de la peine/mesure n'est pas possible, le service motive son refus à l'égard de l'assistant de justice ; Chaque ETP subventionné est mobilisé. En cas d'absence prolongée d'un membre du personnel, l'organisme s'engage à remplacer celui-ci le plus rapidement possible dans un délai maximum de 4 mois. Le remplaçant est affecté à la réalisation de l'objectif de la convention de subvention
2° Le justiciable bénéficie d'un soutien maximal dans l'accomplissement de sa peine de travail ou de son travail d'intérêt général.	La peine/mesure doit être exécutée dans le délai légal d'exécution.

<i>3° L'organisme rend compte de ses activités.</i>	<i>Le service d'accompagnement rend compte à l'assistant de justice, pour chaque justiciable, du déroulement de la peine/mesure ;</i> <i>Le service d'accompagnement rend compte de ses activités sur une base annuelle (et à la demande exceptionnelle de l'administration sur une base trimestrielle) des prestations fournies.</i> <i>Le service d'accompagnement collabore aux actions de sensibilisation et aux sessions d'information organisées par la Maison de justice compétente.</i>
<i>4° Chaque membre du personnel engagé dans un service d'accompagnement pour dispenser effectivement le traitement et effectuer le suivi administratif, doit, sur base annuelle, dispenser au minimum 300 heures de traitement de groupe effectif ou 400 heures de traitement individuel effectif.</i>	<i>Sur la base du rapport d'activité annuel, visé à l'article 10, §1 de la présente convention, le service d'accompagnement démontre que chaque ETP subventionné pour l'organisation des traitements, doit, sur base annuelle, dispenser au minimum 300 heures de traitement de groupe effectif ou 400 heures de traitement individuel effectif. Le critère visé au point 1°, selon lequel un lieu de prestation est fourni pour chaque justiciable, demeure cependant toujours applicable en priorité.</i>

Chapitre 4. Dispositions financières

Art. 6. Conformément à l'article 10 de l'AR, la subvention annuelle visée à l'article 2 de la présente convention, est payée comme suit :

1° une première tranche de 80% du montant de la subvention est payée immédiatement après la décision d'octroi de la subvention annuelle ;

2° une deuxième tranche de 20% du montant de la subvention est payée après contrôle et approbation des justifications de fond et financière visées aux articles 10 et 11.

Art. 7. La subvention peut être utilisée pour les frais suivants dans la mesure où ils ont été exposés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année à laquelle la subvention se rapporte :

1° les frais de personnel : Les frais de personnel désignent les coûts salariaux ou tous autres frais supportés par l'employeur pour la mise en service du personnel engagé dans la convention, en ce compris les primes et les cotisations sociales, dans les limites du forfait octroyé.

2° les moyens d'action et les frais de fonctionnement : Les moyens d'actions recouvrent les frais administratifs (1), les frais de déplacement (2) et les investissements (3) et les frais de fonctionnement sont les frais qui ont pour but de soutenir la mise en oeuvre des mesures judiciaires.

Les frais éligibles visés au 2° sont des frais en lien avec la mission et couvrent par exemple : les frais de poste, de téléphone, les frais d'entretien des locaux, l'achat d'une photocopieuse, la participation à un colloque. Cette liste n'est pas exhaustive. Conformément à l'article 8 de l'AR, au moins 70% de la subvention sont utilisés pour les frais de personnel qu'implique l'affectation des ETP visés à l'article 4, alinéa 3, de la présente convention.

Art. 8. Le montant de la subvention annuelle ne peut pas être majoré des soldes disponibles établis à l'occasion des décomptes annuels visés à l'article 12 de la présente convention.

Chapitre 5. Justification et contrôle

Art. 9. En cas de modification dans le personnel, l'organisation soumet, par voie électronique, le formulaire "PG 1 changement de personnel" auprès de la Direction du Partenariat (justificatifs.partenariats@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice, qui figure en annexe 1 de la présente convention.

Art.10. § 1er. L'organisme introduit annuellement un rapport d'activités du fonctionnement du service d'accompagnement tel que visé à l'article 2 de la présente convention, démontrant que ou dans quelle mesure l'activité pour laquelle la subvention est octroyée a été réalisée.

Ce rapport d'activité comporte à minima :

- un aperçu des ETP déployés sur une base annuelle*
- un relevé des prestations sous la forme d'un volet quantitatif et qualitatif.*

§ 2. Le rapport d'activités visé au paragraphe 1er est introduit par voie électronique, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'octroi de la subvention, auprès de la Direction du Partenariat (direction.partenariats@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice.

Art.11. § 1er. L'organisme introduit annuellement une justification financière de la subvention visée à l'article 2 de la présente convention, attestant des frais exposés pour la réalisation de l'activité pour laquelle la subvention a été octroyée, qu'ils soient issus de l'activité ou d'autres sources. Cette justification financière (dossier financier) se compose du formulaire « 25_FORM_PG_Rapport financier" joint en annexe 2 à la présente convention.

§ 2. La justification financière visée au paragraphe 1er est introduite par voie électronique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'octroi de la subvention, auprès de la direction Partenariats (justificatifs.partenariats@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice.

Art. 12. À l'issue du contrôle, tel que décrit à l'article 11, § 1er de la présente convention, chaque organisme reçoit un décompte annuel provisoire et dispose de 20 jours ouvrables pour marquer son accord ou pour soumettre des arguments, motivations ou justificatifs additionnels éventuels. Sur cette base, la Direction du Partenariat dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice établit le décompte annuel définitif.

Art. 13. Le Ministre récupère la subvention en tout ou en partie en cas :

1° de non-respect des conditions, telles que mentionnées aux chapitres 2 à 5 de la présente convention ;

2° d'absence de justification ou d'insuffisance de justification des frais, tels que mentionnés à l'article 11 de la présente convention, pour lesquels la subvention a été utilisée.

Chapitre 6. Dispositions finales

Art. 14. La présente convention entre en vigueur le 01 janvier 2024.

Établie par voie électronique conformément à l'article 8.1, 1°, du Code civil. Chacune des parties déclare avoir reçu le document signé électroniquement.

La Ministre de la Justice,

Annelies VERLINDEN

Le bourgmestre de la ville de Châtelet,

Alpaslan BEKLEVIC

1 Les frais administratifs couvrent à la fois les frais habituels occasionnés par le fonctionnement d'un service d'accompagnement ainsi que les frais de formation et de mission ou dépenses connexes

2 Les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ne peuvent entrer en ligne de compte, ceux-ci sont à imputer sur les frais de personnel.

3 Les investissements sont les dépenses qui ont une valeur unitaire d'au moins 500 euros et dont l'objet a une durée d'utilisation estimable de plus d'un an."

Article 2. De charger la Direction générale de transmettre la convention signée à l'Administration générale Maisons de justice.

Article 3. De transmettre et de notifier la présente délibération à l'Administration générale Maisons de justice ainsi qu'aux services de la Gestion du personnel et de la Comptabilité et à x (Alter Ego).

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

5. ADMINISTRATION GENERALE - SUBVENTIONNEMENT D'UN ORGANISME AGISSANT EN TANT QUE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DES MESURES JUDICIAIRES POUR L'ANNEE 2025 - CONVENTION - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

La loi du 30/03/1994 portant des dispositions sociales tel que modifié, et notamment son article 69;

L'Arrêté royal du 26/12/2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires mentionné à l'article 69, 1er alinéa, 4°, sixième et septième alinéas et l'article 69bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, nommé ci-après l' "AR" tel que modifié ;

L'Arrêté ministériel du 15/07/2022 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une allocation financière pour l'exercice d'une mission ou pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires mentionné à l'article 69, 1er alinéa, 4°, sixième et septième alinéas et l'article 69bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, nommé ci-après l'"AM" ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'avis de Monsieur le Directeur financier a été sollicité, via IMIO, le 30/07/2026 et celui-ci n'a fait valoir aucune observation dans le délai imparti.

Comme chaque année, la Fédération Wallonie-Bruxelles envoie la convention relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement de mesures judiciaires.

Il est de l'intérêt communal d'approuver cette convention pour l'année 2025.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement de mesures judiciaires pour l'année 2025, intervenant entre la Ville et l'Etat, rédigée comme suit :

"Convention 2025 relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement"

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, article 69, alinéa 1er, 4°, alinéas 6 et 7, modifié par les lois des 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et 25 décembre 2016, et article 69bis, inséré par la loi du 25 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour l'exercice d'une mission ou le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, visée à l'article 69, alinéa 1er, 4°, alinéas 6 et 7 et de l'article 69 bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, modifié par l'arrêté royal du 16 juin 2022, ci-après dénommé « l'AR »;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 en exécution de l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une allocation financière pour l'exercice d'une mission ou pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires mentionné à l'article 69, 1er alinéa, 4°, sixième et septième alinéas et l'article 69bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, ci-après dénommé « l'AM » ;

Entre

L'État fédéral, représenté par la Ministre de la Justice, Madame Annelies VERLINDEN, établie Boulevard du Jardin Botanique 50/65 - 6ème étage à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé « le Ministre » ;

et

La Ville de Châtelet représentée par le Conseil communal, pour lequel intervient Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, bourgmestre, ci-après dénommée « l'organisme » ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1er. Définitions

Article 1er. Dans la présente convention, on entend par :

1° Organisme : Commune, province, structure de coopération intercommunale, association sans but lucratif ou fondation d'utilité publique ;

2° Service d'accompagnement : un service d'accompagnement tel que visé à l'article 1er, 3°, de l'AR, c'est-à-dire l'ensemble des travailleurs dans un organisme, ayant pour mission l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire;

3° Traitement : Une offre conçue pour les justiciables dont le nombre d'heures et le contenu sont en grande partie adaptés au justiciable, et dont l'infraction est le point de départ.

Chapitre 2. Généralités

Article 2. Conformément aux dispositions de la présente convention, le Ministre octroie annuellement une subvention de 119.094,56 euros maximum à l'organisme.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à dater du 1er janvier 2025 et peut être renouvelée conformément à l'article 6 de l'AM.

Les parties peuvent résilier unilatéralement la convention par lettre recommandée moyennant un délai de préavis de 6 mois.

La reconduction de la convention, visée à l'alinéa 2, dépend notamment de l'évaluation du fonctionnement du service d'accompagnement (via le rapport d'activités) et du contrôle des justifications financières (via le dossier financier) visées aux articles 10 et 11 de la présente convention.

Chapitre 3. Objet de la subvention

Art. 3. La subvention visée à l'article 2 de la présente convention concerne le soutien financier à un organisme pour la mise en place d'un service d'accompagnement.

Art. 4. L'organisme, visé à l'article 2 de la présente convention, se charge de l'accompagnement des traitements.

L'organisme répond du respect des obligations visées à l'article 8 de l'AM :

- d'engager le personnel destiné à l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire. Ce personnel est désigné comme le ou les travailleur(s) du service d'accompagnement;*
- d'agir en tant qu'employeur conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par le droit de la protection du travail;*
- d'assumer les moyens d'action associés au recrutement et les frais de fonctionnement;*
- de veiller à offrir au personnel une formation appropriée à la mission du service d'accompagnement et un encadrement spécialisé;*
- de soutenir le service d'accompagnement quant au développement de son contenu par son expertise spécifique.*

L'organisme mobilise 2 équivalents temps plein (ci-après : ETP). Chaque membre du personnel du service possède au minimum un diplôme de bachelier ou un diplôme équivalent dans le domaine psycho social ou juridique pour réaliser les objectifs visés au chapitre II, section 3 de de l'AM.

Les 2 ETP sont mis à la disposition de l'asbl trempoline dans le cadre du projet Alter Ego. Dans le cadre de ce détachement, la convention passée entre l'organisme et l'asbl est transmise pour information à l'Administration générale des Maisons de Justice.

Art. 5. Conformément à l'article 16 de l'AM, l'organisme accomplit sa mission en respectant les critères suivants, qui sont évalués sur la base des indicateurs objectifs indiqués en regard :

<i>Critère</i>	<i>Indicateur objectif</i>
<i>1° L'offre répond à la demande des partenaires de la chaîne pénale.</i>	<i>Tout justiciable envoyé vers le service d'accompagnement pour effectuer une peine/mesure de traitement doit être pris en charge. Si à titre tout à fait exceptionnel la mise en œuvre de la peine/mesure n'est pas possible, le service motive son refus à l'égard de l'assistant de justice ;</i> <i>Chaque ETP subventionné est mobilisé. En cas d'absence prolongée d'un membre du personnel, l'organisme s'engage à remplacer celui-ci le plus rapidement possible dans un délai maximum de</i>

	<i>4 mois. Le remplaçant est affecté à la réalisation de l'objectif de la convention de subvention</i>
<i>2° Le justiciable bénéficie d'un soutien maximal dans l'accomplissement de sa peine de travail ou de son travail d'intérêt général.</i>	<i>La peine/mesure doit être exécutée dans le délai légal d'exécution.</i>
<i>3° L'organisme rend compte de ses activités.</i>	<i>Le service d'accompagnement rend compte à l'assistant de justice, pour chaque justiciable, du déroulement de la peine/mesure ; Le service d'accompagnement rend compte de ses activités sur une base annuelle (et à la demande exceptionnelle de l'administration sur une base trimestrielle) des prestations fournies. Le service d'accompagnement collabore aux actions de sensibilisation et aux sessions d'information organisées par la Maison de justice compétente.</i>
<i>4° Chaque membre du personnel engagé dans un service d'accompagnement pour dispenser effectivement le traitement et effectuer le suivi administratif, doit, sur base annuelle, dispenser au minimum 300 heures de traitement de groupe effectif ou 400 heures de traitement individuel effectif.</i>	<i>Sur la base du rapport d'activité annuel, visé à l'article 10, §1 de la présente convention, le service d'accompagnement démontre que chaque ETP subventionné pour l'organisation des traitements, doit, sur base annuelle, dispenser au minimum 300 heures de traitement de groupe effectif ou 400 heures de traitement individuel effectif. Le critère visé au point 1°, selon lequel un lieu de prestation est fourni pour chaque justiciable, demeure cependant toujours applicable en priorité.</i>

Chapitre 4. Dispositions financières

Art. 6. Conformément à l'article 10 de l'AR, la subvention annuelle visée à l'article 2 de la présente convention, est payée comme suit :

1° une première tranche de 80% du montant de la subvention est payée immédiatement après la décision d'octroi de la subvention annuelle ;

2° une deuxième tranche de 20% du montant de la subvention est payée après contrôle et approbation des justifications de fond et financière visées aux articles 10 et 11.

Art. 7. La subvention peut être utilisée pour les frais suivants dans la mesure où ils ont été exposés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année à laquelle la subvention se rapporte :

1° les frais de personnel : Les frais de personnel désignent les coûts salariaux ou tous autres frais supportés par l'employeur pour la mise en service du personnel engagé dans la convention, en ce compris les primes et les cotisations sociales, dans les limites du forfait octroyé.

2° les moyens d'action et les frais de fonctionnement : Les moyens d'actions recouvrent les frais administratifs (1), les frais de déplacement (2) et les

investissements (3) et les frais de fonctionnement sont les frais qui ont pour but de soutenir la mise en oeuvre des mesures judiciaires.

Les frais éligibles visés au 2° sont des frais en lien avec la mission et couvrent par exemple : les frais de poste, de téléphone, les frais d'entretien des locaux, l'achat d'une photocopieuse, la participation à un colloque. Cette liste n'est pas exhaustive. Conformément à l'article 8 de l'AR, au moins 70% de la subvention sont utilisés pour les frais de personnel qu'implique l'affectation des ETP visés à l'article 4, alinéa 3, de la présente convention.

Art. 8. Le montant de la subvention annuelle ne peut pas être majoré des soldes disponibles établis à l'occasion des décomptes annuels visés à l'article 12 de la présente convention.

Chapitre 5. Justification et contrôle

Art. 9. En cas de modification dans le personnel, l'organisation soumet, par voie électronique, le formulaire "PG 1 changement de personnel" auprès de la Direction du Partenariat (justificatifs.partenariats@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice, qui figure en annexe 1 de la présente convention.

Art.10. § 1er. L'organisme introduit annuellement un rapport d'activités du fonctionnement du service d'accompagnement tel que visé à l'article 2 de la présente convention, démontrant que ou dans quelle mesure l'activité pour laquelle la subvention est octroyée a été réalisée.

Ce rapport d'activité comporte à minima :

- un aperçu des ETP déployés sur une base annuelle
- un relevé des prestations sous la forme d'un volet quantitatif et qualitatif.

§ 2. Le rapport d'activités visé au paragraphe 1er est introduit par voie électronique, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'octroi de la subvention, auprès de la Direction du Partenariat (direction.partenariats@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice.

Art.11. § 1er. L'organisme introduit annuellement une justification financière de la subvention visée à l'article 2 de la présente convention, attestant des frais exposés pour la réalisation de l'activité pour laquelle la subvention a été octroyée, qu'ils soient issus de l'activité ou d'autres sources. Cette justification financière (dossier financier) se compose du formulaire « 25_FORM_PG_Rapport financier » joint en annexe 2 à la présente convention.

§ 2. La justification financière visée au paragraphe 1er est introduite par voie électronique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'octroi de la subvention, auprès de la direction Partenariats (justificatifs.partenariats@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice.

Art. 12. À l'issue du contrôle, tel que décrit à l'article 11, § 1er de la présente convention, chaque organisme reçoit un décompte annuel provisoire et dispose de 20 jours ouvrables pour marquer son accord ou pour soumettre des arguments, motivations ou justificatifs additionnels éventuels. Sur cette base, la Direction du Partenariat dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice établit le décompte annuel définitif.

Art. 13. Le Ministre récupère la subvention en tout ou en partie en cas :

1° de non-respect des conditions, telles que mentionnées aux chapitres 2 à 5 de la présente convention ;

2° d'absence de justification ou d'insuffisance de justification des frais, tels que mentionnés à l'article 11 de la présente convention, pour lesquels la subvention a été utilisée.

Chapitre 6. Dispositions finales

Art. 14. La présente convention entre en vigueur le 01 janvier 2025.

Établie par voie électronique conformément à l'article 8.1, 1°, du Code civil. Chacune des parties déclare avoir reçu le document signé électroniquement.

La Ministre de la Justice,

Annelies VERLINDEN

Le bourgmestre de la ville de Châtelet,

Alpaslan BEKLEVIC

1 Les frais administratifs couvrent à la fois les frais habituels occasionnés par le fonctionnement d'un service d'accompagnement ainsi que les frais de formation et de mission ou dépenses connexes

2 Les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ne peuvent entrer en ligne de compte, ceux-ci sont à imputer sur les frais de personnel.

3 Les investissements sont les dépenses qui ont une valeur unitaire d'au moins 500 euros et dont l'objet a une durée d'utilisation estimable de plus d'un an."

Article 2. De charger la Direction générale de transmettre la convention signée à l'Administration générale Maisons de justice.

Article 3. De transmettre et de notifier la présente délibération à l'Administration générale Maisons de justice ainsi qu'aux services de la Gestion du personnel et de la Comptabilité et à x (Alter Ego).

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

6. EMPLOI - MAISON DE L'EMPLOI - CONVENTION DE PARTENARIAT - RESILIATION - PRISE D'ACTE

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 ;

Sa délibération du 20/06/2011, objet n°9, approuvant la convention de partenariat, l'annexe à la convention de partenariat et le cahier des charges à intervenir entre le FOREM, la Ville de Châtelet, le CPAS de Châtelet, la Commune de Farciennes et le CPAS de Farciennes et autorisant la signature desdits documents ;

Ladite convention de partenariat et l'annexe à la convention de partenariat conclue entre le FOREM, la Ville de Châtelet, le CPAS de Châtelet, la Commune de Farciennes et le CPAS de Farciennes et plus particulièrement l'article 11.1, alinéa 1 ;

La décision du Gouvernement wallon du 2/04/2026 intitulée "Optimisation des acteurs de proximité et de leurs missions en matière d'emploi" ;

Le courrier du FOREM en date du 13/07/2026 ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Par un courrier du 13/07/2026, x, informe de sa décision de mettre fin à la convention de partenariat dans le cadre de la Maison de l'emploi de Châtelet.

Son courrier est rédigé en ces termes :

*"Objet : Dénonciation de la convention de partenariat relative à la Maison de l'Emploi
Monsieur le Bourgmestre Alpaslan Beklevic,*

Monsieur le Président François Vilain-Toussaint,

Dans le cadre de l'évolution des politiques publiques en matière d'emploi et d'accompagnement des chercheurs d'emploi, le Gouvernement wallon a engagé une réforme structurelle visant à optimiser et à rationaliser l'organisation des acteurs de proximité.

Cette orientation s'est traduite par une décision du Gouvernement wallon du 2 avril 2026, intitulée «Optimisation des acteurs de proximité et de leurs missions en matière d'emploi ». Celle-ci prévoit notamment la mise en place des Points de Contact Uniques (PCU) ainsi que la réorganisation du modèle actuel des services de proximité.

Cette réforme poursuit des objectifs de simplification, de meilleure lisibilité de l'offre de services pour les usagers ainsi que de renforcement de la cohérence et de l'efficacité de l'action publique. Elle implique, de facto, une évolution du modèle des Maisons de l'Emploi.

Dans ce contexte, afin d'assurer la conformité du cadre conventionnel existant avec les nouvelles orientations arrêtées par les autorités de tutelle, le Forem est amené à procéder à la dénonciation des conventions de partenariat relatives aux Maisons de l'Emploi.

Dès lors, conformément aux dispositions prévues à l'article 11.1 de la convention de partenariat, permettant à l'une des parties de résilier la convention moyennant le respect d'un préavis de 4 mois, je vous informe, par la présente, de ma décision de mettre fin à la convention de partenariat liant nos institutions dans le cadre de la Maison de l'Emploi de CHATELET.

Cette dénonciation prendra effet à dater du 1er septembre 2026, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur, entraînant la fin de notre collaboration au 31 décembre 2026.

Cette décision visant la mise en oeuvre des orientations arrêtées par le Gouvernement wallon, ne remet nullement en cause la qualité des collaborations développées jusqu'à présent dans le cadre de la Maison de l'Emploi de CHATELET et dont je vous remercie sincèrement.

Dans cette perspective, le Forem veillera, en concertation avec vos services, à organiser les modalités de cessation de la collaboration et, le cas échéant, à examiner les modalités d'évolution ou d'articulation avec le futur dispositif territorial, dans le respect des orientations fixées par le Gouvernement wallon et des réalités locales.

Mes services restent à votre disposition pour tout échange utile ainsi que pour organiser les concertations nécessaires à cet effet.

*En vous remerciant pour votre précieuse collaboration, je vous prie d'agréer,
Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs."*

Cette résiliation respecte les conditions de l'article 11.1, alinéa 1 de ladite convention de partenariat.

Il échet que le Conseil communal prenne acte de cette résiliation et de la fin de collaboration qui en découle au 31/12/2026.

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,

DECIDE :

Article 1er. De prendre acte de la résiliation par le FOREM de la convention de partenariat relative à la Maison de l'emploi de Châtelet.

Article 2. De constater la fin de collaboration avec le FOREM au 31/12/2026, laquelle respecte les conditions de l'article 11.1, alinéa 1 de ladite convention de partenariat.

Article 3. De transmettre la présente délibération au FOREM, à la Maison de l'emploi de Châtelet, au CPAS de Châtelet ainsi qu'à la Commune et au CPAS de Farciennes.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

7. ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL - REGLEMENT DE TRAVAIL - MODIFICATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-30 et L1211-3 §2 ;

Le Code du bien-être au travail et plus particulièrement ses articles I.4-71/2 et I.4-71/4 §1er

La délibération du Conseil communal du 17/11/2025, objet n°18, modifiant le règlement de travail du personnel communal ;

Le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation de la Commune et du CPAS de Châtelet du 21/05/2026 et son annexe ;

Le protocole du Comité particulier de négociation du 21/05/2026 - Objet n°1;

Le procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du 10/06/2026 ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'article I.4-71/2 du Code du bien-être au travail prévoit que l'employeur inclut dans le règlement de travail une procédure en vue de maintenir le contact avec les travailleurs en incapacité de travail, qui stipule au moins ce qui suit :

1° par qui le travailleur en incapacité de travail sera contacté ;

2° la fréquence des contacts.

Dès lors, il y a lieu de modifier le règlement de travail en vue d'inclure ladite procédure.

De même, l'article I.4-71/4 §1er du Code du bien-être au travail prévoit qu'en vue de faciliter la reprise du travail en cas d'incapacité de travail, l'employeur informe régulièrement tous les travailleurs de la possibilité de demander une visite de pré-

reprise du travail en cas d'incapacité de travail, et de leurs droits à cet égard. Il y a lieu d'intégrer cette mention dans le règlement de travail.

Par ailleurs, il y aurait d'apporter les modifications suivantes au règlement de travail du personnel communal :

"VI. INTERDICTIONS DIVERSES

Article 23

Il est notamment défendu à l'agent :

1. d'utiliser ou de mettre en marche une machine ou un appareil sans y être autorisé;
2. de fumer dans les espaces de travail (tout lieu de travail dans une entreprise ou un établissement, ou en dehors de ceux-ci, et qu'il se trouve dans un espace ouvert ou fermé, à l'exception de l'espace à ciel ouvert), les équipements sociaux (installations sanitaires, réfectoire et locaux destinés au repos ou aux premiers soins) ainsi que dans les moyens de transport mis à la disposition du personnel conformément à l'Arrêté royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac;
3. d'introduire des personnes dans les locaux de l'employeur sans en avoir reçu l'autorisation;
4. de distribuer ou d'afficher des imprimés ou avis similaires, de tenir des réunions, de faire de la propagande, de faire des collectes ou d'offrir des objets en vente dans les lieux de travail, sauf autorisation expresse de l'autorité communale et prérogatives reconnues par le statut syndical;
5. d'introduire des boissons alcoolisées sur les lieux de travail, sauf accord de l'employeur ;
6. de se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues sur le lieu de travail;
7. d'introduire, de consommer, de distribuer ou de vendre, sous quelque forme que ce soit, de la drogue ou des produits aux effets hallucinogènes sur le lieu de travail ;
8. D'utiliser un véhicule communal à des fins privées ;
9. D'utiliser un GSM de service à des fins privées hormis avec une carte personnelle ;
10. D'utiliser le badge de pointage d'un autre agent ou de mettre son propre badge à la disposition de quelqu'un d'autre ;
11. D'utiliser les équipements de la Ville à des fins privées.
12. **D'utiliser un smartphone professionnel ou un véhicule de garde à des fins privées.**

IX MALADIE OU ACCIDENT

Article 30

En cas d'absence pour raison de maladie ou d'accident (autre qu'un accident de travail), l'agent est tenu de se conformer au règlement relatif aux absences pour maladie, figurant au statut administratif du personnel communal, ainsi qu'au règlement du Service de Santé Administratif.

Lorsqu'un agent est dans l'impossibilité de venir travailler le matin pour cause de maladie, il a l'obligation d'en avertir immédiatement son supérieur hiérarchique direct, qui en avertit le service de la Gestion du personnel.

Dès qu'il en a connaissance, l'agent doit reprendre contact avec son supérieur hiérarchique afin de l'avertir de la durée exacte de son absence.

En cas de maladie ou d'accident autre qu'un accident du travail, l'agent est tenu de faire parvenir dans les 48 heures au service de la Gestion du personnel un certificat médical du médecin informant de la durée de l'incapacité, par n'importe quel moyen. En cas de prolongation du congé de maladie, l'agent a l'obligation de fournir également un certificat médical et prévenir son supérieur hiérarchique aux mêmes conditions reprises ci-avant.

Article 30bis

En vue de faciliter la reprise du travail en cas d'incapacité de travail, un courrier sera envoyé à tous les membres du personnel communal et ce, tous les 4 mois, afin de les informer de la possibilité de demander une visite de pré-reprise du travail en cas d'incapacité de travail, et de leurs droits à cet égard.

ANNEXE 5 BIS

Horaires d'ouvertures spécifiques

Services/Bâtiment	Horaires
Bibliothèque	Lundi : 9H – 16H Mardi : 8H – 17H Mercredi : 9H – 17H Jeudi : 8H – 16H Vendredi : 9H – 17H Samedi : 8H – 12H
Recettes	Lundi : 9H – 12H et 13H - 16H Mardi : 9H – 12H et 13H - 16H Mercredi : 9H – 12H et 13H - 16H Jeudi : 9H – 12H Vendredi : 9H – 12H et 13H – 16H Entre le 3 novembre et le 31 décembre : Du lundi au vendredi : 9H – 12H
Magasin communal	Du lundi au jeudi : 7H30 – 12H et 12H30 – 15H30 Vendredi : 7H30 – 13H30 Du 1er juillet au 31 août : Du lundi au jeudi : 7H – 11H30 et 12H – 15H Vendredi : 7H - 13H
Maison Magritte	Du 1er mai au 31 octobre : Tous les mercredis : 9H – 12H et 13H – 16H Le premier dimanche du mois : 10H – 16H

	Sur demande toute l'année : Du lundi au vendredi : 8H – 18H Sur demande, uniquement pour les groupes de minimum 10 personnes : Du lundi au vendredi : après 18H Les samedis, dimanches et jours de fermetures de l'Administration communale
Halte-garderie	Du lundi au vendredi : 8H30 – 16H30
Maison de la poterie	Mercredi : 9H – 12H et 13H30 – 16H Jeudi : 9H – 12H et 13H30 – 16H Vendredi : 9H – 12H et 13H30 – 16H Le premier dimanche du mois : 10H – 12H et 13H30 - 16H

Toute dérogation ponctuelle et d'importance limitée peut être accordée par le Collège communal

ANNEXE 9

Procédure de maintien du contact avec l'agent en incapacité de travail

1. Objet

La présente procédure a pour objet de définir les modalités de maintien du contact entre l'administration communale et l'agent en incapacité de travail, conformément aux dispositions légales en vigueur, dans le respect de la dignité et de la vie privée de l'agent.

2. Personne de contact

La personne de contact désignée est le responsable du service du personnel ou son délégué.

L'agent peut, par demande écrite, solliciter la désignation d'un autre interlocuteur.

3. Premier contact

Le premier contact est établi dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la réception du certificat médical.

Ce contact est effectué par téléphone.

L'objet de ce contact est d'exprimer le soutien de l'administration et de convenir des modalités de communication ultérieures.

4. Fréquence des contacts

Un contact est maintenu trimestriellement.

La fréquence peut être adaptée d'un commun accord entre la personne de contact et l'agent, en fonction de l'évolution de la situation.

5. Contenu des échanges

Les échanges portent exclusivement sur :

- L'état général de l'agent, sans obligation de fournir des informations médicales détaillées
- Les démarches administratives liées à l'incapacité
- Aucun renseignement médical confidentiel ne peut être exigé

6. Confidentialité

Toutes les informations échangées dans le cadre de la présente procédure sont confidentielles et traitées conformément à la législation relative à la protection des données à caractère personnel."

Les délégations syndicales présentes lors du Comité de négociation du 21/05/2026 ont marqué leur accord sur les modifications du règlement de travail.

Dès lors, rien ne s'oppose à la modification du règlement de travail telle que proposée.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er. De modifier le règlement de travail du personnel communal, comme suit :

VI. INTERDICTIONS DIVERSES

Article 23

Il est notamment défendu à l'agent :

1. d'utiliser ou de mettre en marche une machine ou un appareil sans y être autorisé;
2. de fumer dans les espaces de travail (tout lieu de travail dans une entreprise ou un établissement, ou en dehors de ceux-ci, et qu'il se trouve dans un espace ouvert ou fermé, à l'exception de l'espace à ciel ouvert), les équipements sociaux (installations sanitaires, réfectoire et locaux destinés au repos ou aux premiers soins) ainsi que dans les moyens de transport mis à la disposition du personnel conformément à l'Arrêté royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac;
3. d'introduire des personnes dans les locaux de l'employeur sans en avoir reçu l'autorisation;
4. de distribuer ou d'afficher des imprimés ou avis similaires, de tenir des réunions, de faire de la propagande, de faire des collectes ou d'offrir des objets en vente dans les lieux de travail, sauf autorisation expresse de l'autorité communale et prérogatives reconnues par le statut syndical;
5. d'introduire des boissons alcoolisées sur les lieux de travail, sauf accord de l'employeur ;
6. de se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues sur le lieu de travail;
7. d'introduire, de consommer, de distribuer ou de vendre, sous quelque forme que ce soit, de la drogue ou des produits aux effets hallucinogènes sur le lieu de travail ;
8. D'utiliser un véhicule communal à des fins privées ;
9. D'utiliser un GSM de service à des fins privées hormis avec une carte personnelle ;

10. D'utiliser le badge de pointage d'un autre agent ou de mettre son propre badge à la disposition de quelqu'un d'autre ;
11. D'utiliser les équipements de la Ville à des fins privées.
12. **D'utiliser un smartphone professionnel ou un véhicule de garde à des fins privées.**

IX MALADIE OU ACCIDENT

Article 30

En cas d'absence pour raison de maladie ou d'accident (autre qu'un accident de travail), l'agent est tenu de se conformer au règlement relatif aux absences pour maladie, figurant au statut administratif du personnel communal, ainsi qu'au règlement du Service de Santé Administratif.

Lorsqu'un agent est dans l'impossibilité de venir travailler le matin pour cause de maladie, il a l'obligation d'en avertir immédiatement son supérieur hiérarchique direct, qui en avertit le service de la Gestion du personnel.

Dès qu'il en a connaissance, l'agent doit reprendre contact avec son supérieur hiérarchique afin de l'avertir de la durée exacte de son absence.

En cas de maladie ou d'accident autre qu'un accident du travail, l'agent est tenu de faire parvenir dans les 48 heures au service de la Gestion du personnel un certificat médical du médecin informant de la durée de l'incapacité, par n'importe quel moyen.

En cas de prolongation du congé de maladie, l'agent a l'obligation de fournir également un certificat médical et prévenir son supérieur hiérarchique aux mêmes conditions reprises ci-avant.

Article 30bis

En vue de faciliter la reprise du travail en cas d'incapacité de travail, un courrier sera envoyé à tous les membres du personnel communal et ce, tous les 4 mois, afin de les informer de la possibilité de demander une visite de pré-reprise du travail en cas d'incapacité de travail, et de leurs droits à cet égard.

ANNEXE 5 BIS

Horaires d'ouvertures spécifiques

Services/Bâtiment	Horaires
Bibliothèque	Lundi : 9H – 16H Mardi : 8H – 17H Mercredi : 9H – 17H Jeudi : 8H – 16H Vendredi : 9H – 17H Samedi : 8H – 12H
Recettes	Lundi : 9H – 12H et 13H - 16H Mardi : 9H – 12H et 13H - 16H Mercredi : 9H – 12H et 13H - 16H Jeudi : 9H – 12H Vendredi : 9H – 12H et 13H – 16H

	Entre le 3 novembre et le 31 décembre : Du lundi au vendredi : 9H – 12H
Magasin communal	Du lundi au jeudi : 7H30 – 12H et 12H30 – 15H30 Vendredi : 7H30 – 13H30 Du 1er juillet au 31 août : Du lundi au jeudi : 7H – 11H30 et 12H – 15H Vendredi : 7H - 13H
Maison Magritte	Du 1er mai au 31 octobre : Tous les mercredis : 9H – 12H et 13H – 16H Le premier dimanche du mois : 10H – 16H Sur demande toute l'année : Du lundi au vendredi : 8H – 18H Sur demande, uniquement pour les groupes de minimum 10 personnes : Du lundi au vendredi : après 18H Les samedis, dimanches et jours de fermetures de l'Administration communale
Halte-garderie	Du lundi au vendredi : 8H30 – 16H30
Maison de la poterie	Mercredi : 9H – 12H et 13H30 – 16H Jeudi : 9H – 12H et 13H30 – 16H Vendredi : 9H – 12H et 13H30 – 16H Le premier dimanche du mois : 10H – 12H et 13H30 - 16H

Toute dérogation ponctuelle et d'importance limitée peut être accordée par le Collège communal

ANNEXE 9

Procédure de maintien du contact avec l'agent en incapacité de travail

1. Objet

La présente procédure a pour objet de définir les modalités de maintien du contact entre l'administration communale et l'agent en incapacité de travail, conformément aux dispositions légales en vigueur, dans le respect de la dignité et de la vie privée de l'agent.

2. Personne de contact

La personne de contact désignée est le responsable du service du personnel ou son délégué.

L'agent peut, par demande écrite, solliciter la désignation d'un autre interlocuteur.

3. Premier contact

Le premier contact est établi dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la réception du certificat médical.

Ce contact est effectué par téléphone.

L'objet de ce contact est d'exprimer le soutien de l'administration et de convenir des modalités de communication ultérieures.

4. Fréquence des contacts

Un contact est maintenu trimestriellement.

La fréquence peut être adaptée d'un commun accord entre la personne de contact et l'agent, en fonction de l'évolution de la situation.

5. Contenu des échanges

Les échanges portent exclusivement sur :

- L'état général de l'agent, sans obligation de fournir des informations médicales détaillées
- Les démarches administratives liées à l'incapacité
- Aucun renseignement médical confidentiel ne peut être exigé

6. Confidentialité

Toutes les informations échangées dans le cadre de la présente procédure sont confidentielles et traitées conformément à la législation relative à la protection des données à caractère personnel."

Article 2. De transmettre la présente délibération aux services de la DGO5 via e-tutelle.

Article 3. De déposer une copie du règlement de travail au bureau régional de l'Inspection du travail - Contrôle des lois sociales dans les huit jours de son entrée en vigueur. Ce document peut aussi être introduit en ligne via www.reglementdetravail.belgique.be.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19.11.2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE,

8. Administration générale - Club pédestre "L'Écureuil de Châtelet"- Sollicitation du titre de "Société Royale"- Décision

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus précisément, son article L1122-30 ;

La lettre du 24 juillet 2026 de Monsieur Laurent Michel, Gouverneur f.f. du Hainaut, par laquelle il informe la Ville de Châtelet que le Club pédestre "L'Écureuil de Châtelet" a sollicité le titre de "Société Royale" et lui demande, à l'intention de Sa Majesté le Roi, si la société en question est digne de la faveur sollicitée.

Motivation en fait

Les documents joints par le Club pédestre "L'Écureuil de Châtelet", à savoir :

- Le dossier de candidature du Club pédestre avec entre autres, son historique, ses administrateurs et ses statuts ;
- Le courrier de la Ville de Châtelet du 14 mai 2026 attestant de la création du Club pédestre actée par le Collège échevinal du 13/08/1975 ;
- Le courrier de demande d'octroi du titre de "Société Royale" du Club daté du 28 mai 2026 ;
- Le courrier émanant du Palais Royal daté du 11 juin 2026 demandant à Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut si le Club pédestre est digne de la faveur sollicitée.

Depuis de nombreuses années, le Club pédestre a contribué à faire connaître notre Ville au-delà de son aspect sportif dans une démarche résolument sociale et citoyenne, favorisant la convivialité, la cohésion sociale, les échanges inter-générationnels et le vivre-ensemble.

Les statuts du Club indiquent que le siège social est bien situé à Châtelet.

Le Club a fêté ses 50 ans d'existence en décembre 2024.

Il est proposé, dès lors, de répondre favorablement à la sollicitation demandée dans la lettre du Gouverneur f.f. du Hainaut.

Décision

Le Conseil communal,

Décide,

À l'unanimité,

Article 1er. D'informer Monsieur Laurent Michel, Gouverneur f.f. du Hainaut, que le Club pédestre "L'Écureuil de Châtelet", qui a fêté ses 50 ans d'existence en décembre 2024 est, pour la Ville de Châtelet, digne de la faveur sollicitée, à savoir porter le titre de "Société Royale".

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou

sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

9. S.A.C. - Travaux - Remplacement en urgence du câble fibre optique des caméras de surveillance situées Place Wilson - Admission de la dépense sur base de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation - Décision à prendre.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1311-5 au motif que le Conseil communal décide d'admettre ou non les dépenses prises par le Collège communal (qui lui en donne, sans délai, connaissance) afin de pourvoir aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;
- La délibération du Collège communal du 12 juin 2026, objet n°47, décidant notamment :

"...

Article 1er. *D'approuver et de faire sien le rapport rédigé par le service Travaux, auteur de projet, reçu en date du 21 mai 2026, dans le cadre du marché relatif au remplacement en urgence du câble fibre optique des caméras de surveillance situées Place Wilson.*

Article 2. *De faire application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues.*

Article 3. *D'approuver le mode de passation (article 92 de la Loi du 17 juin 2016).*

Article 4. *De désigner, sur base du rapport visé en article 1 qu'il fait sien, le fournisseur JACOPS SUD S.A. (BE0429.499.766), avenue Jean Mermoz, 29D à 6041 Gosselies, en qualité d'adjudicataire, pour procéder au remplacement en urgence du câble fibre optique des caméras de surveillance situées Place Wilson, au montant de son offre mise à jour le 18 mai 2026, à savoir 10.839,56€ HTVA soit 13.115,87€ TVAC.*

Article 5. *D'engager la somme de 13.115,87€ au budget extraordinaire de l'exercice 2026, au profit du fournisseur JACOPS SUD S.A. (BE0429.499.766), avenue Jean Mermoz, 29D à 6041 Gosselies.*

Article 6. *D'inscrire les crédits nécessaires à la prochaine modification du budget extraordinaire de l'exercice 2026.*

Article 7. *De charger Monsieur le Directeur financier de payer les factures inhérentes au présent marché au vu des disponibilités de caisse.*

Article 8. *De désigner, en qualité de représentant du Fonctionnaire dirigeant, x.*

Article 9. *De soumettre la présente délibération, au Conseil communal lors de sa prochaine séance, pour admission de la dépense.*

Article 10. *De notifier, par courrier, la présente décision au fournisseur JACOPS SUD S.A. (BE0429.499.766), avenue Jean Mermoz, 29D à 6041 Gosselies.*

Article 11. *De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération par courriel aux services de la Comptabilité et des Travaux.*

..."

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Un avis a été demandé au Directeur financier, via IMIO, en date du 23 juin 2026 et celui-ci n'a fait valoir aucune observation dans le délai imparti.

Il s'avère nécessaire de procéder en urgence, au remplacement du câble fibre optique des caméras de surveillance situées Place Wilson.

Le Collège communal, réuni en séance du 12 juin 2026, a notamment décidé dans le cadre du marché relatif au remplacement en urgence du câble fibre optique des caméras de surveillance situées Place Wilson, de faire application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et s'élevant au montant de 10.839,56€ HTVA soit 13.115,87€ TVAC et de donner connaissance de la présente délibération au Conseil communal lors de sa prochaine séance, pour admission de la dépense.

Il appartient au Conseil communal d'admettre la dépense sur proposition du Collège communal.

Information budgétaire

Aucun budget ne figure au budget extraordinaire 2026.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

à l'unanimité:

Article 1er. De prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 12 juin 2026, objet n°47, faisant application des dispositions de l'article L1311-5 du CDLD relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues concernant le remplacement en urgence du câble fibre optique des caméras de surveillance situées Place Wilson.

Article 2. D'admettre la dépense relative au remplacement en urgence du câble fibre optique des caméras de surveillance situées Place Wilson, au profit de JACOPS SUD S.A. (BE0429.499.766), avenue Jean Mermoz, 29D à 6041 Gosselies, au montant de son offre du 18 mai 2026, à savoir 10.839,56€ HTVA soit 13.115,87€ TVAC, sur base des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière de dépenses pour circonstances impérieuses et imprévues.

Article 3. D'inscrire les crédits nécessaires à la prochaine modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2026.

Article 4. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération par mail aux services Travaux et de la Comptabilité.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

10. S.A.C. – Travaux – Ecoles Maternelles - Groupe scolaire Grand-Chêne - Implantation Gaux - Réfection du faux plafond du réfectoire - Admission de la dépense sur base de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation - Décision à prendre.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1311-5 au motif que le Conseil communal décide d'admettre ou non les dépenses prises par le Collège communal (qui lui en donne, sans délai, connaissance) afin de pourvoir aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;
- La délibération du Collège communal du 24 juillet 2026, objet n°27, décidant notamment :

"...

Article 1er. *D'approuver et de faire sien le rapport rédigé par le service Travaux, auteur de projet, en date du 6 juillet 2026, dans le cadre du marché relatif à la réfection du faux plafond du réfectoire au Groupe scolaire Grand-Chêne, implantation Gaux.*

Article 2. *D'approuver le mode de passation (article 92 de la Loi du 17 juin 2016).*

Article 3. *De juger, sur base du rapport visé en article 2 qu'il fait sien, les offres des fournisseurs :*

- *ANCIENS ETABLISSEMENTS L.DAVISTER SRL (BE 0880.364.476), rue Emile Vandervelde, 187 à 6200 Châtelet régulière conformément aux clauses techniques et cahier spécial des charges régissant le présent marché.*
- *C.L. CONSTRUCT SRL (BE 0894.766.206) rue de France 24, 5650 Fraire non conforme aux clauses techniques étant donné que la société ne sait pas respecter le délai demandé dans le cahier spécial des charges, à savoir : "Les travaux devront impérativement être réalisés pendant la période de congés scolaires du 04/07/2026 au 24/08/2026."*

Article 4. *De désigner, sur base du rapport visé en article 2 qu'il fait sien, en qualité d'adjudicataire, dans le cadre du marché relatif à la réfection du faux plafond du réfectoire au Groupe scolaire Grand-Chêne, implantation Gaux, le fournisseur ANCIENS ETABLISSEMENTS L.DAVISTER SRL (BE 0880.364.476), rue Emile Vandervelde, 187 à 6200 Châtelet au montant de son offre unique conforme et régulière dont la TVA a été corrigée à 6% au lieu de 21%, à savoir 34.212,60 € HTVA soit 36.265,36 € TVAC.*

Article 5. *D'engager la somme de 36.265,36 € au budget extraordinaire de l'exercice 2026, au profit du fournisseur ANCIENS ETABLISSEMENTS L.DAVISTER SRL (BE 0880.364.476), rue Emile Vandervelde, 187 à 6200 Châtelet.*

Article 6. *De faire application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et pour lesquelles le moindre retard occasionnerait un préjudice évident.*

Article 7. *De charger Monsieur le Directeur financier de payer les factures inhérentes au présent marché au vu des disponibilités de caisse.*

Article 8. *De désigner, en qualité de représentant du Fonctionnaire dirigeant, x.*

Article 9. *De soumettre la présente délibération, au Conseil communal lors de sa prochaine séance, pour admission de la dépense.*

Article 10. *De notifier, par courrier, la présente décision au fournisseur ANCIENS ETABLISSEMENTS L.DAVISTER SRL (BE 0880.364.476), rue Emile Vandervelde, 187 à 6200 Châtelet.*

Article 11. *De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération par courriel aux services de la Comptabilité et des Travaux.*

..."

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Un avis a été demandé au Directeur financier, via IMIO, en date du 6 août 2026 et celui-ci a remis un avis positif le 14 août 2026.

Il s'avère nécessaire de procéder en urgence, à la réfection du faux plafond du réfectoire au Groupe scolaire Grand-Chêne, implantation Gaux suite à l'inspection A.F.S.C.A. du 17 mars 2026. Les travaux devant impérativement être réalisés pendant la période de congés scolaires.

Le Collège communal, réuni en séance du 24 juillet 2026, a notamment décidé dans le cadre du marché relatif à la réfection du faux plafond du réfectoire au Groupe scolaire Grand-Chêne, implantation Gaux suite à l'inspection A.F.S.C.A. du 17 mars 2026, de faire application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et s'élevant au montant de 34.212,60€ HTVA soit 36.265,36€ TVAC et de donner connaissance de la présente délibération au Conseil communal lors de sa prochaine séance, pour admission de la dépense. Il appartient au Conseil communal d'admettre la dépense sur proposition du Collège communal.

Information budgétaire

Aucun budget ne figure au budget extraordinaire 2026.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide
à l'unanimité:

Article 1er. De prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 24 juillet 2026, objet n°27, faisant application des dispositions de l'article L1311-5 du CDLD relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues concernant la réfection du faux plafond du réfectoire au Groupe scolaire Grand-Chêne, implantation Gaux suite à l'inspection A.F.S.C.A. du 17 mars 2026.

Article 2. D'admettre la dépense relative à la réfection du faux plafond du réfectoire au Groupe scolaire Grand-Chêne, implantation Gaux suite à l'inspection A.F.S.C.A. du 17 mars 2026, au profit de ANCIENS ETABLISSEMENTS L.DAVISTER SRL (BE 0880.364.476), rue Emile Vandervelde, 187 à 6200 Châtelet, au montant de son offre du 24 juin 2026, à savoir 34.212,60€ HTVA soit 36.265,36€ TVAC, sur base des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière de dépenses pour circonstances impérieuses et imprévues.

Article 3. D'inscrire les crédits nécessaires à la prochaine modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2026.

Article 4. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération par mail aux services Travaux et de la Comptabilité.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

11. ADMINISTRATION GENERALE - FUNERAILLES ET SEPULTURES - REGLEMENT GENERAL - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Les articles 119, 119bis, 133 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

L'article 15bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32 ;

Le décret du Parlement wallon du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

L'arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une statistique annuelle des causes de décès ;

L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Ses délibérations du 29 septembre 2003, 18 décembre 2003, 22 mars 2004, 13 février 2006, 24 avril 2006 et 23 avril 2007 modifiant le règlement général sur les funérailles et sépultures et la police des cimetières ;

Le règlement général sur les funérailles et sépultures et la police des cimetières adopté par le Conseil communal en sa séance du 15 mars 2010, objet n° 1 ;

La modification à ce règlement général apportée par le Conseil communal en sa séance du 16 mai 2011 ;

Le règlement général sur les funérailles et sépultures et la police des cimetières adopté par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2015, objet n° 7 ;

Le règlement général sur les funérailles et les sépultures et la police des cimetières adopté par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2019, objet n° 18 ;

Le règlement général sur les funérailles et les sépultures et la police des cimetières adopté par le Conseil communal en sa séance du 25 mars 2024, objet n° 12.

Motivation en fait

Il est nécessaire :

- D'adapter le règlement précité du 25 mars 2024 aux modifications apportées par le décret du Parlement wallon du 11 avril 2024 susvisé et aux modifications affectant l'horaire de travail du personnel communal ;
- D'en faire le nettoyage ;
- D'y apporter les corrections et les solutions nécessaires par rapport aux problèmes mis en évidence par l'application du règlement en cours à la date de la séance de ce jour du Conseil communal.

Par ailleurs, le Conseil communal :

- Fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions de sépulture et de leur renouvellement ainsi que l'intervalle entre les fosses ;

- Règle les modalités du régime juridique des caveaux et cellules de columbarium d'attente ainsi que l'exercice du droit de faire placer un signe indicatif sur une sépulture;
- Arrête les peines de police ou amendes administratives sanctionnant les infractions aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Sur proposition du Collège communal,

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

Décide à l'unanimité,

Article 1. D'abroger les règlements généraux sur les funérailles et sépultures et la police des cimetières des 15 mars 2010, 27 avril 2015, 24 juin 2019 et 25 mars 2024 et leurs modifications.

Article 2. D'adopter le règlement général sur les funérailles et sépultures et la police des cimetières comme suit :

VILLE DE CHATELET - FUNERAILLES ET SEPULTURES - POLICE DES CIMETIERES - REGLEMENT GENERAL

Préliminaire

Le présent règlement complète les dispositions des articles L1232-1 à L1232-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code précité. Ces dispositions n'y sont donc pas reproduites.

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1

Pour l'application du présent règlement, les termes utilisés dans le présent règlement et énumérés à l'article L1232-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation répondent aux définitions formulées par cette disposition.

Pour le surplus, dans le présent règlement, il faut entendre par:

- 1° La Ville: la Ville de Châtelet;
- 2° L'autorité communale: le bourgmestre, l'échevin délégué, le collège communal ou le conseil communal dans l'exercice de leurs compétences et délégations respectives ou l'agent de l'administration communale expressément autorisé à agir par un des organes précités;
- 3° L'échevin délégué: l'échevin délégué par le bourgmestre conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale;
- 4° Le fossoyeur: le service de l'administration communale chargé de la gestion des cimetières communaux, de l'exécution de travaux dans ceux-ci et de leur entretien;
- 5° Le Code: le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

- 6° L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009: l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- 7° Le signe indicatif de sépulture: tout élément matériel, durable, nominatif ou non, posé sur une sépulture qui permet l'identification de cette dernière et des défunts dont les dépouilles y reposent ainsi que l'expression de marques d'hommages, d'affection et/ou d'admiration, tel qu'une pierre tombale, une dalle, une stèle, un monument, un symbole convictionnel et les inscriptions y gravées ou fixées;
- 8° Le titulaire d'une autorisation de travaux: la personne physique ou morale au nom et pour le compte de laquelle une demande d'autorisation de travaux est introduite;
- 9° La mise en bière : le placement des restes mortels d'un défunt et, le cas échéant, des objets et de cendres autorisés dans un cercueil ou dans une enveloppe d'ensevelissement;
- 10° Le titulaire d'une concession de sépulture: la personne physique ou morale au nom et pour le compte de laquelle une demande d'octroi de concession de sépulture est introduite.

CHAPITRE 2 – LES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 2

§1. Cinq cimetières traditionnels communaux sont établis sur le territoire de la Ville. Ils sont respectivement situés aux adresses reprises ci-dessous:

1. Un à Châtelet: rue des Chasseurs, 179;

2. Trois à Châtelineau:

- Floche: rue des Haies, 295;
- Centre: rue de la Croix, 2;
- Taillis-Pré: rue des Masuirs, 22;

3. Un à Bouffioulx, comportant trois parties:

Ancien cimetière: rue André Duval;

Nouveau cimetière + cimetière du milieu (extension du nouveau cimetière): rue du Nouveau
Cimetière, 157.

§2. Une parcelle des étoiles est située dans chacun des cimetières précités, à savoir:

- Dans le cimetière de Châtelet: entre les massifs 28/29/31, massif portant le numéro 32 et ayant les dimensions suivantes: 10m x 24m;

- Dans le cimetière de Châtelineau – Floche: massif portant le numéro 36, à côté du massif 15 (combattants) et ayant les dimensions suivantes: 10m x 7m;
- Dans le cimetière de Châtelineau – Centre: entrée à la rue des Charbonnages, côté gauche, ayant les dimensions suivantes: 8m x 3m;
- Dans le cimetière de Châtelineau – Taillis-Pré: massif 1, entre les massifs 10 et 11, entre le massif réservé aux combattants et les columbariums, côté droit en entrant, ayant les dimensions suivantes: 5m x 3m;
- Dans le cimetière de Bouffioulx: massif 4, rangées 4 et 5, ayant les dimensions suivantes : 5m x 5m.

§3. Chacun des cimetières précités contiennent un cimetière cinéraire, un ossuaire et une parcelle des étoiles.

Article 3

Dans le cas où le déplacement d'un cimetière communal ou d'une parcelle de ce cimetière est jugé indispensable par l'autorité communale, les frais éventuels d'exhumation, de transfert, de réinhumation ou de dispersion dans un cimetière communal sont à charge de la Ville.

Il en va de même des frais de transfert des signes indicatifs de sépulture.

Les débris en bois seront éventuellement détruits par le feu.

Article 4

L'administration communale place sur chaque ossuaire une stèle mémorielle sur laquelle figure une dédicace générale.

Article 5

§1. Les cimetières communaux sont destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation:

1. Des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Ville, quel que soit le lieu de leur domicile;
2. Des personnes inscrites, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Ville ou en instance de l'être, quel que soit le lieu de leur décès ; y sont assimilées les personnes qui, ayant été radiées des registres de la population par changement de résidence, étaient, au moment de leur radiation, domiciliées sur le territoire de la Ville depuis au moins vingt ans consécutifs;
3. Des personnes étrangères bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doivent pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visé au 2° et des membres de leurs famille vivant à leur charge, des fonctionnaires de l'Union européenne et des membres de leurs familles vivant à leur charge,

pourvu qu'ils résident effectivement sur le territoire de la Ville, quel que soit le lieu de leur décès;

4. Des personnes titulaire et/ou bénéficiaire d'une concession existante dans un des cimetières communaux;
5. Des personnes décédées en dehors du territoire de la Ville, qui n'y étaient pas domiciliées au sens de la disposition reprise au 2°, qui ne sont pas titulaires et/ou bénéficiaires d'une concession existante dans un des cimetières de la Ville mais qui bénéficient, après leur décès, d'une concession acquise par leurs proches ou l'un d'entre eux, moyennant le respect des dispositions des règlements-taxes;
6. Des personnes disposant du droit d'être inhumées dans une pelouse d'honneur de la Ville.

Toute personne peut choisir le cimetière de sa sépulture dans la limite des emplacements disponibles.

§2. Les cimetières communaux sont également destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation des foetus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse:

1. Décédés ou trouvés morts sur le territoire de la Ville;
2. Décédés en dehors du territoire de la Ville et dont au moins la mère, le père ou la coparente:
 - . Soit est inscrit ou en instance d'inscription, au moment du décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Ville ou en instance de l'être ou qui, ayant été radiée des registres de la population par changement de résidence, était, au moment de sa radiation, domiciliée sur le territoire de la Ville depuis au moins vingt ans;
 - . Soit réside effectivement sur le territoire de la Ville s'il s'agit d'une personne étrangère bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doit pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visé au a) ou d'un fonctionnaire de l'Union européenne ou d'un membre de leur famille vivant à leur charge;
3. Bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes ou acquises après leur décès.

Le choix du cimetière de la sépulture est laissé aux mère et père ou coparente ou, à défaut, aux parents de ceux-ci dans la limite des emplacements disponibles.

Article 6

Les cimetières communaux sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus:

De 8h00 à 16h00 du 1er janvier au 27 octobre et du 3 novembre au 31 décembre;
De 8h00 à 17h00 du 28 octobre au 2 novembre.

Les heures d'ouverture sont affichées à l'entrée de chaque cimetière communal.

Par exception au premier alinéa, les cimetières communaux sont fermés en cas de vent dont la vitesse dépasse 72 kilomètres/heure, sauf dérogation décidée par l'autorité communale.

Article 7

Il ne peut être établie aucune distinction dans les cimetières communaux, à l'exception de la manifestation de la volonté des défunts ou, à défaut, des personnes visées à l'article L1232-27 du Code, dans l'ordre repris dans cette disposition, dans les signes indicatifs de sépulture.

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants des organisations philosophiques non confessionnelles reconnues sont libres de procéder aux cérémonies funèbres propres à leurs religions ou philosophies dans le respect des règles de droit applicables et des dernières volontés du défunt ou, à défaut, du choix posé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

CHAPITRE 3 – LES FOSSES D'ENFOUISSEMENT, LES CAVEAUX, LES CAVURNES ET LES CELLULES DE COLUMBARIUM

Section 1 – Dispositions propres aux fosses d'enfouissement de cercueils et d'enveloppes d'ensevelissement en pleine terre

§1. En terrain non-concédé

Article 8

La superficie nécessaire à l'aménagement d'une fosse d'enfouissement des cercueils et des enveloppes d'ensevelissement, en pleine terre, en terrain non-concédé est:

- Pour une personne âgée d'au moins sept ans, de 2,00 m² (2,00 mètres de longueur sur 1,00 mètre de largeur);
- Pour une personne âgée de moins de sept ans, de 1,00 m² (1,25 mètre de longueur sur 0,80 mètre de largeur).

§2. En terrain concédé

Article 9

Une fosse d'enfouissement en pleine terre, en terrain concédé, peut recevoir au maximum deux cercueils.

La superficie nécessaire à l'aménagement d'une fosse d'enfouissement des cercueils et des enveloppes d'ensevelissement, en pleine terre, en terrain concédé est de 2,00 m² (2,00 mètres x 1,00 mètre) pour la sépulture d'une ou de deux personnes.

Article 10

Une fosse d'enfouissement en pleine terre, en terrain concédé, doit être couverte d'une pierre ou être délimitée, par les soins des proches, soit par une clôture basse, soit par des bordures et être pourvue d'un signe distinctif de sépulture.

Section 2 – Dispositions propres à l'enfouissement d'urnes cinéraires en pleine terre

§1. En terrain non-concédé et en terrain concédé

Article 11

La superficie nécessaire à l'enfouissement des urnes cinéraires en pleine terre, est de 0,25 m² (0,5 mètre de côté).

Article 12

Les urnes cinéraires sont enfouies dans des fosses séparées, distantes les unes des autres de 0,3 à 0,4 mètre au minimum sur leur pourtour, sauf dérogation justifiée par le caractère esthétique du cimetière ou l'état des terrains concernés.

Article 13

Les fosses où sont enfouies les urnes cinéraires doivent être recouvertes d'une dalle en pierre. Cette dalle doit couvrir toute la superficie de la sépulture, soit une surface de 0,25 m², et avoir une épaisseur minimale de 0,04 mètre.

§2. En terrain non-concédé

Article 14

Les urnes cinéraires sont enfouies en pleine terre, en terrain non-concédé, à 1,20 mètre de profondeur.

§3. En terrain concédé

Article 15

Les urnes cinéraires sont enfouies en pleine terre, en terrain concédé:

- En ce qui concerne la première inhumation, à 1,20 mètre de profondeur;
- En ce qui concerne la seconde inhumation, à 0,80 mètre de profondeur.

Section 3 – Dispositions communes à la construction de caveaux, de cavurnes et de cellules de columbarium

Article 16

Les travaux de construction et de pose des caveaux, des cavurnes et des cellules de columbarium sont exécutés exclusivement par la Ville.

Dans les cimetières communaux, pour les nouveaux caveaux, seule la construction de caveaux ouvrables par le dessus est autorisée.

Les caveaux et les cellules de columbarium sont fournis d'office avec leur plaque de fermeture.

Les caveaux sont construits d'après le plan type arrêté par le conseil communal et à l'aide de matériaux prescrits par ce plan.

Section 4 – Dispositions propres à la construction de caveaux, en terrain concédé

Article 17

La superficie nécessaire à la construction d'un caveau, en terrain concédé, est de:

- Pour un caveau d'une ou deux places: 3,20 m² (2,80 mètres x 1,14 mètre);
- Pour un caveau d'une à quatre places: 3,70 m² (2,80 mètres x 1,30 mètre).

Un cercueil occupe une place dans le caveau.

Section 5 – Dispositions propres à la construction de cavurnes, en terrain concédé

Article 18

La superficie nécessaire à la construction de cavurnes en terrain concédé est de 0,36 m² (0,60 mètre x 0,60 mètre) pour un cavurne destiné à contenir une ou deux urnes.

Section 6 – Dispositions propres à la construction de columbariums

Article 19

Les columbariums sont constitués de cellules fermées.

CHAPITRE 4 – CARTOGRAPHIE, REGISTRES DES CIMETIERES ET MINUTES DES DECES

Article 20

L'administration communale cartographie les cimetières.

Afin d'identifier la situation des sépultures dans les cimetières, un numéro d'ordre est attribué par l'administration communale et reproduit de façon apparente le long des allées principales.

Article 21

L'administration communale tient le registre en deux exemplaires. Le premier exemplaire est conservé à l'endroit du cimetière, le second au siège de ladite administration.

Article 22

L'administration communale tient les minutes des décès qui comprennent les renseignements suivants liés:

- Au permis d'inhumer;
- A l'endroit de l'inhumation;
- A l'identité des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Ville et de celles décédées en dehors de ce territoire et inhumées dans un des cimetières communaux ou dont les cendres ont été dispersées dans un de ces cimetières.

CHAPITRE 5 – POLICE DES CIMETIERES

Section 1 – Généralités

Article 23

L'autorité communale, les agents qualifiés et le fossoyeur veillent à la stricte application du présent règlement dans les limites de leurs compétences respectives.

Le fossoyeur qui observe des actes contraires au présent règlement en dresse un rapport écrit ou photographique et en avertit sans délai l'autorité communale.

Article 24

Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents qualifiés et, notamment, d'exhiber leur carte d'identité sur réquisition desdits agents.

Les contrevenants à l'une des interdictions mentionnées dans le présent règlement peuvent être expulsés du cimetière, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou administratives.

Article 25

Les interdictions prévues dans les dispositions de la présente section autres que l'article 29 ne sont pas applicables à l'autorité communale, aux personnes qu'elles commissionnent, aux agents qualifiés et au personnel communal dans le cadre de sa mission.

Section 2 – Comportement dans les cimetières communaux

Article 26

Quiconque pénètre dans un cimetière communal, le visite ou y accompagne un convoi funèbre, s'y comporte avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Dans les cimetières communaux sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre public, le respect dû à la mémoire des morts et le recueillement.

En particulier, il est interdit:

- D'escalader et de franchir, de forcer les clôtures et les murs du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures;
- D'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes, d'enlever et emporter hors du cimetière tout objet sans en avoir avisé le personnel du cimetière;
- D'emporter des pots ou des plantes quelconques placés sur les tombes sans en aviser le fossoyeur;
- De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres, de les secouer, d'y grimper, d'arracher, d'écraser ou de couper les branches, les plantes et les fleurs, sauf les cas prévus au présent règlement;
- De s'introduire dans les massifs, de les dégrader ou de les abîmer;
- De marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les pelouses, de dégrader les chemins ou les allées;
- D'endommager les monuments, emblèmes funéraires, signes indicatifs de sépulture ou tout objet servant d'ornement aux tombes;
- D'écrire sur les sépultures ou pierres de couverture;
- De circuler aux endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux;
- De prendre les oiseaux ou détruire les nids, ou de se livrer à tout acte de chasse, sauf personnes accréditées par la Ville;
- De colporter, d'étaler, de vendre des objets ou marchandises quelconques;
- De fumer, de cracher dans l'enceinte du cimetière;
- De se livrer à des jeux, de pousser des cris, de faire du bruit sans motif valable apprécié par le fossoyeur, de parler d'une façon trop bruyante;
- D'écouter ou de diffuser de la musique sans motif valable apprécié par le fossoyeur;
- D'apposer soit à l'intérieur soit aux portes ou aux murs des cimetières, des affiches, tableaux, écrits, dispositifs publicitaires, à l'exception de communications ou avis autorisés par les lois et règlements;
- De faire des offres de service et remises de cartes publicitaires;
- De déposer ailleurs qu'aux endroits prévus, les déchets provenant des décorations florales et plantations des sépultures;
- De déposer des immondices;

- D'effectuer des travaux ou d'apporter un changement quelconque aux sépultures, de prendre des moulages de tout ou partie des monuments funéraires sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale;
- D'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux autorisés;
- De déplacer ou d'enlever, sous quelque prétexte que ce soit, des signes distinctifs de sépulture existants sans l'autorisation préalable de la Ville.

Article 27

Sauf autorisation de l'autorité communale, toute manifestation quelconque, étrangère au service ordinaire des inhumations, est interdite dans les cimetières communaux.

Section 3 – Entrée et circulation dans les cimetières communaux

Article 28

L'entrée des cimetières communaux est interdite:

- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte;
- Aux personnes en état d'ivresse;
- Aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence;
- Aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées.

Article 29

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé, y compris d'un vélo et d'une trottinette, à l'intérieur des cimetières communaux sont interdits.

A l'exclusion de la période comprise entre le 28 octobre et le 2 novembre inclus, des week-ends et des jours fériés, il est dérogé à cette interdiction au profit:

- Des voitures, camions servant au transport des matériaux et machines servant à l'exécution des travaux, de ces machines elles-mêmes, d'un poids n'excédant pas vingt tonnes, avec l'autorisation du fossoyeur;
- Des voitures conduites par des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte de stationnement réservée aux personnes handicapées et munies d'une autorisation de l'autorité communale à se rendre en voiture dans les cimetières, aux jours et heures suivants:
 - Les lundis, de 10h00 à 12h00;
 - Les mardis, de 13h00 à 16h00;
 - Les mercredis, de 10h00 à 12h00;
 - Les jeudis, de 13h00 à 16h00;
 - Les vendredis, de 10h00 à 12h00.
- Des corbillards et des autres véhicules spécialement équipés pour le transport des cercueils et des enveloppes d'ensevelissement;
- Des véhicules des agents qualifiés;
- Des véhicules de l'administration communale;

- Des véhicules des représentants du Gouvernement wallon ou de l'administration régionale agissant en qualité d'autorité de tutelle administrative et de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Dans ces dernières hypothèses, la vitesse est strictement limitée à 5 km/heure et la circulation et le stationnement ont lieu uniquement dans les chemins et allées non végétalisés. Les conducteurs doivent suivre les chemins désignés par le fossoyeur. Les véhicules doivent être déchargés immédiatement et conduits ensuite hors du cimetière.

Dans ces mêmes hypothèses, sans préjudice de l'article 6, alinéa 3, du présent règlement, en cas de mauvais temps, de pluies abondantes, de neige, de gel ou de dégel, des mesures peuvent être prises par le bourgmestre ou l'échevin délégué, en ce compris l'interdiction pour les véhicules d'entrer ou de circuler dans le cimetière.

Tout usager doit se conformer rigoureusement aux dispositions prescrites sur place par le fossoyeur.

A défaut pour tout bénéficiaire d'une autorisation de respecter les obligations, prescriptions et interdictions dont question ci-dessus, le fossoyeur peut lui retirer son autorisation sur le champ. Par ailleurs, le fossoyeur peut intimer au responsable d'ornières ou de détériorations de les réparer et lui donner des indications à cet effet.

Section 4 – Travaux dans les cimetières communaux

Article 30

Aucun travail de construction, de restauration, de placement de grillages, de signes indicatifs de sépulture ou d'inscription, de terrassement ou de plantation, d'aménagement quelconque de sépulture, dépôt de matériel ou de matériaux de plus d'une semaine ne peut être effectué sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'autorité communale qui en fixe la durée.

A la demande d'autorisation est annexée un croquis établi à l'échelle, indiquant la nature et les dimensions des matériaux à utiliser et présentant des vues du travail projeté de côté et en plan.

La durée de validité de ces autorisations commence le lendemain du jour de sa délivrance. Le jour de l'échéance est compté dans cette durée. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

L'autorité communale peut renouveler une autorisation à la demande du titulaire ou de la personne mandatée par ce dernier pour une durée inférieure ou égale à la durée initiale.

Pendant toute la durée des travaux, le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant veille à rendre cette autorisation visible par quiconque et présente immédiatement celle-ci aux agents qualifiés, à l'autorité ou à l'administration communale sur demande.

La disposition reprise ci-dessus ne s'applique pas aux menus travaux de jardinage ou de décoration sur les sépultures.

Article 31

Sans préjudice de l'article 29, les travaux sont interdits les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux.

Article 32

Entre le 28 octobre et le 2 novembre inclus de chaque année, les travaux suivants sont interdits:

- Le transport de matériel, de matériaux et de terres;
- Le placement de monuments et de dalles tombales;
- Le nettoyage de monuments et de dalles tombales;
- La peinture des ornements et des sépultures;
- L'enlèvement et le transport des mauvaises herbes se trouvant sur les sépultures.

Tous les monuments, signes indicatifs de sépulture non placés, tous les matériaux non utilisés, doivent être enlevés par le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant ou, le cas échéant, par les intéressés et transportés hors du cimetière avant le 28 octobre, sous peine d'enlèvement à leurs frais par l'autorité communale.

Article 33

Tout travail visé à l'article 30 peut débuter uniquement après, d'une part, la tenue d'un rendez-vous entre le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant et le fossoyeur et, d'autre part, la remise, à cette occasion, d'une copie de l'autorisation au fossoyeur. Celui-ci indique l'alignement à respecter.

Article 34

Toutes les constructions sont exécutées de manière qu'elles ne puissent nuire ni à la sécurité de passage, ni aux droits des concessionnaires.

Article 35

Pour ne pas entraver le passage dans les chemins et allées, les matériel et matériaux sont apportés dans les cimetières communaux au fur et à mesure de leur emploi et déposés temporairement à proximité des travaux et des emplacements désignés par le fossoyeur.

Les pierres doivent être prêtes. Elles ne peuvent être retravaillées au cimetière. Il en va de même des pièces de béton. Le mortier et le béton doivent être déposés sur des plaques métalliques ou en bois traité. Le fossoyeur ne laissera entrer dans le cimetière que des matériaux répondant à ces exigences.

Article 36

L'emplacement des travaux de construction doit être signalé par l'entrepreneur au moyen d'obstacles visibles.

Les échafaudages éventuels doivent être dressés de manière à ne pas nuire aux constructions et aux plantations voisines.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'y appuyer des instruments, des matériaux, du matériel ou des échafaudages et, de manière générale, de causer tout dommage à la végétation.

Il est interdit de déposer terre, pierres, matériaux ou outils, même de manière momentanée, sur les sépultures existantes.

Article 37

Dès l'achèvement des travaux, le matériel, les matériaux, les déblais, les décombres et les déchets sont immédiatement emportés par le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant en dehors des cimetières communaux.

Ces personnes remettent les lieux où les travaux ont été exécutés en bon état et, s'il échet, nettoient également les abords des sépultures. À défaut, les lieux sont remis en état à leurs frais par l'autorité communale après mise en demeure adressée par pli recommandé et audition par ladite autorité.

Article 38

L'administration communale surveille le déroulement des travaux et en dresse un état des lieux avant et après au moyen de photographies.

Article 39

En cas de force majeure, de travaux effectués en violation de la présente section ou d'autres dispositions légales ou réglementaires ou pour toute raison liée à la sécurité ou à l'hygiène publique, le bourgmestre ou l'échevin délégué peut faire suspendre lesdits travaux ou ordonner le démontage, la démolition et/ou l'enlèvement des matériels et matériaux déjà installés aux frais du contrevenant, après l'avoir mis en demeure par pli recommandé et auditionné et sans qu'il soit dû une indemnité quelconque aux intéressés.

Section 5 – Propreté des cimetières communaux

Article 40

Les monuments et les jardinets doivent constamment être tenus en parfait état de conservation, d'entretien et de propreté.

Article 41

Les détritiques, les pots, les fleurs fanées, les couronnes et les décorations florales défraîchies et autres déchets provenant des tombes ou se trouvant dans les allées, pelouses ou sur les tombes voisines (bouquets séchés, papiers, couronnes, etc...) sont déposés par les personnes tenues d'entretenir les sépultures dans les conteneurs mis

à leur disposition par l'administration communale dans chacun des cimetières communaux.

Article 42

Il est interdit d'enfouir dans les cimetières communaux tout déchet provenant de l'extérieur.

Section 6 – Constat de dommages et responsabilité

Article 43

Tout dégât et tout dommage est constaté par le fossoyeur de manière telle que la Ville et/ou les familles concernées puissent en poursuivre la réparation, sans préjudice de poursuites pénales ou administratives éventuelles.

Article 44

La Ville n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans les cimetières communaux.

CHAPITRE 6 – FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION ET A LA CREMATION

Article 45

Tout décès d'une personne, ou d'un enfant au moment de la constatation de l'accouchement par le médecin ou l'accoucheuse, après une grossesse de cent quatre-vingts jours à dater de la conception, survenu sur le territoire de la Ville, doit être constaté par un médecin.

Article 46

§1. Tout décès d'une personne ou d'un fœtus né sans vie au moment de la constatation de l'accouchement par le médecin ou l'accoucheuse, après une grossesse de cent quatre-vingts jours à dater de la conception, survenu sur le territoire de la Ville, doit être déclaré à l'officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur le territoire de la Ville.

§2. Tout décès d'un fœtus né sans vie au moment de la constatation de l'accouchement par le médecin ou l'accoucheuse, après une grossesse ayant duré de cent six jours à cent septante-neuf jours de grossesse à dater de la conception, survenu sur le territoire de la Ville, peut être déclaré à l'officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

Article 47

Lors de la déclaration de décès visée à l'article 46, le déclarant remet à l'officier de l'état civil:

1. Le constat de décès établi par un médecin, le cas échéant sur base d'un formulaire réglementaire;
2. Les documents d'identité du défunt (carte d'identité et, le cas échéant, passeport, livret de mariage, permis de conduire);
3. Le mandat signé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles concernant le transport de la dépouille vers un lieu temporaire d'exposition ou de conservation;
4. L'éventuel acte de dernières volontés du défunt;
5. L'éventuel contrat conclu par le défunt de son vivant afin qu'à son décès, son corps soit utilisé à des fins d'activités universitaires d'enseignement et de recherche;
6. Les renseignements relatifs à l'inhumation du cercueil, de l'enveloppe d'ensevelissement ou de l'urne cinéraire, à la cellule de columbarium ou à la dispersion des cendres;
7. Tout autre document ou renseignement utile concernant le défunt, notamment ceux concernant les enfants mineurs éventuels et la succession du défunt.

Le cas échéant, une attestation relative au caractère biodégradable du cercueil ou de l'urne cinéraire peut être exigée par le bourgmestre ou l'échevin délégué.

Article 48

En cas de demande de crémation, le médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil certifie, dans son rapport, le retrait de la dépouille de tout éventuel stimulateur cardiaque ou d'un autre appareil dangereux en cas de crémation.

Ce retrait est effectué à l'initiative et aux frais de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

A défaut d'un tel retrait, l'officier de l'état civil sursoit à la délivrance de l'autorisation de crémation jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.

Article 49

Lors de la délivrance de l'autorisation d'inhumer, il est remis à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles une plaque d'identification portant le numéro sous lequel l'inhumation est inscrite au registre et l'année du décès.

Cette plaque doit être fixée à demeure par le fossoyeur sur la paroi supérieure du cercueil, du côté des pieds.

Aux fins d'identification, le double de cette plaque est apposé de façon apparente sur la sépulture par le fossoyeur (piquet en bois avec une plaque planté à la tête de la sépulture).

CHAPITRE 7 – THANATOPRAXIE ET AUTRES TRAITEMENTS DE LA DEPOUILLE

Article 50

Il est interdit de procéder à un moulage, à la mise en bière, à l'ensevelissement, à une autopsie, au traitement de thanatopraxie ou à quelque autre manœuvre ou manipulation que ce soit des ou sur les restes mortels d'un défunt avant que le décès n'ait été constaté par l'officier de l'état civil sur la base du constat de décès.

Article 51

Sauf opposition des autorités judiciaires, le bourgmestre ou l'échevin délégué peut imposer un traitement de thanatopraxie préalablement à la mise en bière, dans des circonstances exceptionnelles et, notamment, à la suite de catastrophes ou en cas de transport international de dépouilles et de l'avis conforme du Service Public de Wallonie.

CHAPITRE 8 – MISE EN BIERE

Article 52

Le placement, dans un même cercueil, de restes mortels de personnes différentes est interdit, sauf:

- Ceux de frères et sœurs mort-nés ou présentés sans vie à l'occasion d'un même accouchement avec, éventuellement, ceux de la mère décédée en couche avec eux;
- S'il est impossible de déterminer que ces restes appartiennent à une seule personne;
- Dérogation décidée par le bourgmestre ou l'échevin délégué moyennant une motivation spéciale.

Le placement, dans une même enveloppe d'ensevelissement, de restes mortels de personnes différentes est interdit dans tous les cas.

Article 53

La mise en bière de la dépouille à l'endroit où celle-ci est exposée ou conservée intervient à l'initiative de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, dès que possible après la constatation du décès et la délivrance de l'autorisation d'inhumation ou de crémation et au plus tard le jour qui précède les funérailles. À défaut, le bourgmestre ou l'échevin délégué ordonne la mise en bière le jour des funérailles.

Les entreprises de pompes funèbres communiquent le jour et l'heure de la mise en bière à l'administration communale.

Lors de la mise en bière, toutes les dispositions doivent être prises pour que le corps ne dégage aucune odeur et ne répande aucun liquide. Une fois que la mise en bière a eu lieu définitivement, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf en exécution de la décision exécutoire d'une autorité judiciaire et sans préjudice de l'article 54 du présent règlement.

Article 54

§1. Les cercueils et les enveloppes d'ensevelissement sont munis de poignées solides assurant leur manipulation aisée en toute circonstance.

§2. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et l'entreprise de pompes funèbres qu'elle a mandatée sont responsables de la conformité du cercueil ou de l'enveloppe d'ensevelissement et de leurs équipements aux dispositions du Code et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009.

L'administration communale peut contrôler, en tout temps et par toute voie de droit, cette conformité.

§3. En cas de non-conformité, le bourgmestre ou l'échevin délégué suspend l'inhumation jusqu'à la mise en conformité par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. Cette dernière conserve la dépouille durant le temps nécessaire à la mise en conformité.

§4. Si les circonstances l'exigent, le bourgmestre ou l'échevin délégué peut faire procéder à l'ouverture du cercueil et dresser procès-verbal de cette opération qu'il transmet sans délai au Procureur du Roi concerné.

Article 55

La mise en bière définitive des restes mortels à transférer à l'étranger est contrôlée par le bourgmestre ou l'échevin délégué dans le respect des dispositions légales et réglementaires, dont l'Arrangement International de Berlin du 10 février 1937, l'arrêté du Régent du 20 juin 1947, l'arrêté royal du 8 mars 1967, l'Accord de Strasbourg du 26 octobre 1973 et l'Accord entre le gouvernement du Royaume de Belgique, le gouvernement de la Communauté flamande, le gouvernement de la Communauté française, le gouvernement de la Communauté germanophone, le gouvernement de la Région flamande, le gouvernement de la Région wallonne, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le gouvernement de la République française en matière de transferts de corps par voie terrestre des personnes décédées, fait à Paris le 9 mars 2020.

Le bourgmestre ou l'échevin délégué prescrit, aux frais de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, toutes les mesures propres à assurer le parfait conditionnement des cercueils.

CHAPITRE 9 – TRANSPORTS FUNEBRES

Section 1 – Généralités

Article 56

Tant dans les cimetières communaux qu'en dehors, les transports funèbres sont effectués de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publique et de la mémoire des défunts.

Article 57

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, la Ville n'assure pas les transports funèbres.

Article 58

En l'absence de choix arrêté par le défunt, le transport funèbre est organisé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles qui mandate une entreprise de pompes funèbres pour l'effectuer.

Article 59

Pour le transport funèbre, l'entreprise de pompes funèbres utilise un corbillard automobile ou un véhicule spécialement équipé à cette fin, sauf dérogation accordée préalablement et par écrit par le bourgmestre ou l'échevin délégué.

Article 60

Le mode de transport des urnes cinéraires et des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse est libre.

Article 61

Il est interdit de transporter plus d'un cercueil ou d'une enveloppe d'ensevelissement à la fois dans un même véhicule sauf dérogation du bourgmestre ou de l'échevin délégué.

Article 62

Lors des transports funèbres de cercueil et lors des funérailles, l'entreprise de pompes funèbres doit fournir au moins quatre porteurs, y compris le chauffeur du corbillard, vêtus d'une tenue de ville de couleur sombre, d'une chemise blanche et d'une cravate de couleur sombre.

Ceux-ci doivent s'inspirer constamment du respect dû à la mémoire des morts.

Sur injonction du bourgmestre ou de son délégué ou de la police, en cas d'attitude incorrecte ou de tenue non décente de l'un d'eux, l'entreprise de pompes funèbres doit retirer immédiatement le membre du personnel en cause.

Article 63

Lors des transports funèbres et lors des funérailles d'un ancien combattant, d'un déporté, d'un prisonnier de guerre, d'un invalide de guerre, d'un résistant, d'un prisonnier politique ou de toute personne bénéficiant d'un titre de reconnaissance

nationale, le cercueil, l'enveloppe d'ensevelissement ou l'urne cinéraire peuvent être recouverts d'un drapeau national.

Article 64

Le matériel utilisé par l'entreprise de pompes funèbres doit être en parfait état de fonctionnement, doit être maintenu dans des conditions d'hygiène convenable et doit pouvoir être remplacé immédiatement en cas d'immobilisation ou de panne.

Section 2 – Transports funèbres en dehors des cimetières

Article 65

Le transport de la dépouille depuis le lieu du décès jusqu'au lieu où elle est exposée ou conservée (funérarium, maison mortuaire, morgue, chambre froide) doit avoir lieu dès qu'un médecin a constaté le décès et a attesté que la cause du décès était naturelle et qu'il n'y avait aucun danger pour la salubrité publique.

Section 3 – Transports funèbres dans les cimetières

Article 66

À l'entrée d'un cercueil dans un cimetière, le fossoyeur fixe, sur son couvercle, la plaque d'identification dont question à l'article 49 du présent règlement, à l'endroit indiqué dans cette disposition.

Article 67

Les entreprises de pompes funèbres assurent le transport des cercueils et urnes cinéraires dans les cimetières. Une fois arrivées à l'entrée des cimetières ou, lorsque l'aménagement de ces derniers le permet, à l'endroit le plus proche de la sépulture, elles déchargent les cercueils et, le cas échéant, les urnes cinéraires des corbillards ou véhicules spécialement équipés et les portent manuellement jusqu'au lieu de sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veillent à utiliser des véhicules adaptés aux chemins et allées des cimetières. L'administration communale fournit les renseignements utiles aux entreprises de pompes funèbres.

Dans les parties végétalisées des cimetières, les cercueils et urnes cinéraires sont transportés manuellement.

Les enveloppes d'ensevelissement destinées à être inhumées sont placées immédiatement dans la sépulture

CHAPITRE 10 – MORGUE COMMUNALE, CAVEAUX ET CELLULES DE COLUMBARUM D'ATTENTE

Section 1 – Morgue communale

Article 68

Doivent obligatoirement être déposés à la morgue communale, les restes mortels des personnes:

- Décédées de mort violente ou pour lesquelles il y a des signes ou indices de mort suspecte ou violente;
- Décédées et pour lesquelles les autorités judiciaires ont ordonné une autopsie;
- Trouvées mortes sur le territoire de la Ville et dont l'identité n'a pu être établie;
- A transporter d'urgence sans mise en bière possible et non transportable à domicile, en funérarium ou en maison mortuaire;
- Exhumées et dans l'attente de leur réinhumation.

Article 69

L'accès à la morgue n'est permis qu'à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et aux proches, en présence d'un délégué de la Ville et durant les heures d'ouverture du cimetière.

Section 2 – Caveaux et cellules de columbarium d'attente

Article 70

Pour leur placement en caveau d'attente, les cercueils prévus pour l'inhumation en pleine terre sont placés dans des enveloppes périphériques en zinc. Les éventuels frais liés à ce placement et au retrait de l'enveloppe incombent à la personne qui a sollicité l'autorisation visée à l'article L1232-12/2, alinéa 4, du Code.

Article 71

Les caveaux et cellules de columbarium d'attente et leur structure indicative ne comportent aucune identification personnelle des défunts.

Article 72

Le fossoyeur tient note de tout dépôt dans un registre destiné à cet effet.

CHAPITRE 11 – LES MODES DE SEPULTURE

Section 1 – Dispositions communes aux inhumations et aux dispersions de cendres

Article 73

§1. Dans les cimetières communaux, les inhumations des cercueils et des enveloppes d'ensevelissement, en pleine terre ou en caveau, ont lieu:

- Du lundi au jeudi, de 8h00 à 15h00;
- Le vendredi, de 8h00 à 13h00.

§2. Dans les cimetières communaux, les inhumations des urnes cinéraires en cellule de columbarium et la dispersion des cendres sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet ont lieu:

- Du lundi au jeudi, de 8h00 à 15h30, pour autant que la crémation ait lieu jusqu'à 13h00;
- Le vendredi, de 8h00 à 13h30, pour autant que la crémation ait lieu jusqu'à 11h00.

§3. Aucune inhumation ou dispersion des cendres n'a lieu:

- Du 1^{er} au 2 novembre;
- Du 24 au 26 décembre;
- Du 31 décembre au 2 janvier.

Article 74

L'administration communale décide seule du jour et de l'heure des inhumations et dispersions, si possible en accord avec la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou avec l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette personne.

Section 2 – Les inhumations

Sous-section 1 – Généralités

Article 75

Il est interdit à toute personne autre que le fossoyeur de procéder à une inhumation.

Article 76

L'autorisation d'inhumation doit parvenir au fossoyeur dans les plus brefs délais.

Article 77

Les inhumations sont effectuées aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions de l'administration communale.

Le défunt et, à défaut, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles peuvent préciser la parcelle dans laquelle ils souhaitent que les restes mortels dudit défunt soient inhumés pour autant que soit respecté l'ordonnancement du cimetière.

Article 78

Après l'entrée dans le cimetière, toute manipulation du cercueil, de l'enveloppe d'ensevelissement ou de l'urne cinéraire ne peut se faire en présence des personnes présentes à ce moment, à l'exclusion du fossoyeur. L'assistance est invitée à demeurer à l'entrée du cimetière.

Le fossoyeur veille à ce que le cercueil ou l'urne cinéraire soit déposé près de la sépulture et l'enveloppe d'ensevelissement dans la sépulture. Cela fait, les rites funéraires confessionnels, philosophiques ou non peuvent y être accomplis et les proches du défunt peuvent y recevoir les marques de sympathie de l'assistance. L'inhumation proprement dite ne peut avoir lieu qu'hors de tout regard de l'assistance, avant l'arrivée de celle-ci en ce qui concerne les enveloppes d'ensevelissement et après son départ en ce qui concerne les cercueils et les urnes cinéraires.

Article 79

Les caveaux et les fosses d'enfouissement sont ouverts vingt-quatre heures au plus avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie, de pompage ou autre est jugé nécessaire par le fossoyeur, il soit exécuté en temps utile, le cas échéant aux frais du titulaire de la concession d'un caveau ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

L'ouverture et la vérification des caveaux ouvrables par le dessus est effectuée par l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. L'ouverture et la vérification des caveaux ouvrables par l'avant (dits « à la française ») est effectuée par le fossoyeur.

Article 80

En dehors des limites de la parcelle réservée à l'inhumation, le terrain ne peut être occupé, de manière temporaire ou permanente, que ce soit par le placement de seuils, de vases, de plantations, de jardinières, de signes indicatifs de sépultures ou de tout autre objet.

Article 81

Sans préjudice d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires et des raisons techniques de service, seul le bourgmestre ou l'échevin délégué peut faire ouvrir un caveau.

Sous-section 2 – Dispositions communes à l'inhumation des cercueils, des enveloppes d'ensevelissement et des urnes cinéraires – En pleine terre

Article 82

Les sépultures en pleine terre sont disposées latéralement sauf dérogations justifiées par des circonstances exceptionnelles, liées notamment au respect du caractère esthétique du cimetière ou à l'état des terrains rencontrés.

Sous-section 3 – Dispositions propres aux inhumations de cercueils et des enveloppes d'ensevelissement

§1. Généralités

Article 83

Les cercueils ou les enveloppes d'ensevelissement renfermant les dépouilles de fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et

d'enfants jusqu'à douze ans sont comptabilisés comme moitié de la place qu'occupent les cercueils renfermant les dépouilles des autres défunts.

§2. En pleine terre, en terrain concédé

Article 84

Une sépulture en pleine terre, en terrain concédé, peut recevoir deux cercueils au maximum.

Un cercueil peut être remplacé par des urnes cinéraires, jusqu'à trois urnes au maximum.

§3. En caveau, en terrain concédé

Article 85

Un cercueil peut être remplacé par des urnes cinéraires, jusqu'à six urnes au maximum.

Les premiers cercueils placés dans les caveaux doivent l'être à la plus grande profondeur. La section des barres destinées à recevoir les rangées de cercueils suivantes doit être établie en fonction de leur portée, du poids et du nombre de cercueils qu'elles auront à supporter. Les derniers cercueils sont placés à soixante centimètres au moins de la face intérieure de la dalle de recouvrement du caveau.

Sous-section 4 – Dispositions propres aux inhumations d'urnes cinéraires

§1. En pleine terre, en terrain concédé

Article 86

L'article 84, alinéa 2, du présent règlement est applicable.

§2. En caveau, en terrain concédé

Article 87

L'article 85, alinéa 1er, du présent règlement est applicable.

§3. En caverne, en terrain concédé

Article 88

Une urne cinéraire occupe une place dans un caverne.

Section 3 – Le dépôt d'urnes cinéraires dans les cellules d'un columbarium

Article 89

Chaque cellule d'un columbarium peut contenir deux urnes cinéraires au maximum.

L'urne cinéraire à déposer dans une cellule de columbarium ne peut dépasser vingt centimètres de diamètre et trente centimètres de hauteur, s'agissant de dimensions extérieures.

L'urne cinéraire ne doit pas obligatoirement être placée dans une urne d'apparat. Mais, si tel est le cas, l'urne d'apparat doit posséder un fond et un couvercle.

Section 4 – La dispersion de cendres et les concessions de plaquettes commémoratives

Sous-section 1 - Généralités

Article 90

Il est interdit à toute personne autre que le fossoyeur de desceller l'urne cinéraire préalablement à la dispersion des cendres et de procéder à la dispersion des cendres.

Article 91

Sans préjudice de l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009, la dispersion des cendres a lieu dans les trois jours suivant la crémation.

Toutefois, le bourgmestre ou l'échevin délégué peut différer une dispersion de cendres pour des motifs exceptionnels, notamment des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales. Dans ce cas, le délai d'attente ne peut excéder trois mois à dater de l'incinération. Entretemps, les cendres sont alors conservées par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette personne.

Article 92

Il est interdit à toute personne autre que les préposés à la dispersion et à l'entretien de circuler sur les parcelles de dispersion ou d'y déposer des fleurs ou tout autre objet. Des emplacements pour le dépôt de fleurs sont installés en bordure des parcelles.

Sous-section 2 : Stèle et plaquettes commémoratives

Article 93

§1. La Ville place aux abords de chaque parcelle de dispersion une stèle commémorative constituée de pierres assemblées au moyen de broches en métal inoxydable, de dimension appropriée, en nombre suffisant et pénétrant dans les parties à assembler, sur laquelle sont inscrits, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès.

§2. Les proches peuvent demander à l'administration communale l'apposition d'une plaquette commémorative reprenant les nom, prénom et années de naissance et de décès du défunt sur la stèle commémorative citée au premier paragraphe.

§3. Les plaquettes commémoratives sont fournies, gravées et apposées par l'administration communale aux frais des demandeurs. Leur longueur est de 7,5

centimètres sur 3,5 centimètres et de couleur dorée. La pose s'opère exclusivement par collage au moyen de silicone, par les soins du fossoyeur.

§4. Le prix de la plaquette est fixé conformément au règlement-taxe fixant le tarif des concessions de sépulture.

§5. La plaquette est apposée pour une période de dix ans. Un renouvellement peut être octroyé une seule fois pour une durée identique à la durée initiale, moyennant une demande introduite par écrit au moins trois mois avant l'expiration du terme et moyennant le paiement préalable du prix fixé par le règlement-taxe précité. A défaut de renouvellement, la plaquette est retirée de la stèle par l'administration communale et récupérée par la Ville.

CHAPITRE 12 – LES CONCESSIONS DE SEPULTURE

Section 1 – Généralités

Article 94

Le conseil communal délègue le pouvoir d'octroyer des concessions au collège communal.

Article 95

Les concessions de sépulture sont unes et indivisibles. Elles confèrent un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, à l'exclusion de tout droit de propriété sur la sépulture.

Article 96

Chaque contrat de concession de sépulture prévoit le nombre de cercueils ou d'urnes cinéraires pouvant y être inhumés.

En surnuméraire, la sépulture concédée peut recevoir autant d'urnes cinéraires qu'il reste de surface disponible.

Le montant dû pour l'inhumation d'urnes cinéraires surnuméraires en sépulture concédée est fixé dans le règlement-taxe fixant le tarif des concessions de sépulture.

Cependant, dans une concession de sépulture en pleine terre prévue pour des cercueils, une telle inhumation n'est autorisée que si le nombre de cercueils prévu dans le contrat de concession soit présent.

Par ailleurs, la réservation nominative anticipée pour l'inhumation d'une urne cinéraire surnuméraire est interdite.

Si le nombre de bénéficiaires potentiels d'une sépulture concédée excède le nombre de places disponibles, seule la chronologie des décès détermine le rang des bénéficiaires.

Article 97

Il ne peut y avoir qu'un seul titulaire de la concession qui peut être une personne physique ou morale. Il ne peut être accordé de concessions indivises au nom de plusieurs titulaires, même unis par des liens de parenté ou d'alliance.

Article 98

Le titulaire de la concession renonce au droit d'exercer contre la Ville tout recours généralement quelconque relatif à la concession du fait de dommages commis par des tiers.

Section 2 – Octroi de la concession

Article 99

§1. Les demandes d'octroi de concession de sépulture sont adressées au collège communal par écrit, au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale. Elles peuvent être introduites au bénéfice de tiers.

§2. La demande d'octroi de concession de sépulture indique:

1. L'identité du demandeur (titulaire de la concession ;
2. Le cimetière concerné;
3. Le nombre de places demandées;
4. Le type de sépulture choisi;
5. La liste des bénéficiaires de la concession.

§3. Si le demandeur agit comme mandataire d'une autre personne, le formulaire de demande reprend les mêmes renseignements que ceux figurant au paragraphe précédent.

Article 100

Le montant dû à titre de prix de la concession est fixé dans le règlement-taxé fixant le tarif des concessions de sépulture.

Il doit être versé en une fois, au moment de la demande.

Article 101

Aucune concession n'est accordée avant le décès du ou d'un des bénéficiaire(s) sauf dérogation accordée par le collège communal en fonction des concessions disponibles dans chacun des cimetières communaux et sur demande écrite, dûment motivée, de la ou des personnes intéressées.

Section 3 – Durée de la concession

Article 102

La durée des concessions de sépulture est fixée à:

- 10 ans ou 25 ans pour une concession en pleine terre;
- 30 ans pour une concession en caveau ou en caverne;

- 10 ans ou 25 ans pour une cellule de columbarium.

Cette durée prend cours à la date de la décision d'octroi du collège communal, sous la condition suspensive du paiement du montant prévu dans le règlement-taxe fixant le tarif des concessions de sépulture.

Section 4 – Renouvellement de la concession

Article 103

Les concessions de sépulture sont renouvelables sur demande écrite pour une période n'excédant pas la durée de la concession initiale.

Article 104

Les demandes de renouvellement de concession de sépulture sont adressées au collège communal, au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale.

Article 105

Le montant dû pour le renouvellement d'une concession est fixé dans le règlement-taxe fixant le tarif des concessions de sépulture.

Article 106

Lors du renouvellement de la concession, les cercueils, les enveloppes d'ensevelissement et les urnes cinéraires présents dans la sépulture doivent y être maintenus.

De nouveaux cercueils, enveloppes d'ensevelissement et urnes cinéraires ne peuvent y être placés qu'à concurrence du nombre de places restant libres et dans le respect de la liste des bénéficiaires établie par le titulaire de la concession.

Article 107

La personne ayant renouvelé la concession ne peut se prévaloir d'une quelconque priorité.

Section 5 – Fin de la concession

Article 108

Tout bénéficiaire d'une place dans une sépulture concédée est libre d'y renoncer sans que cette renonciation donne lieu à un quelconque remboursement du prix de la concession ou d'une partie de celui-ci.

Article 109

A la demande du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants-droits et si la sépulture concédée est demeurée inoccupée ou l'est devenue à la suite du transfert des restes mortels qui s'y trouvaient, le contrat de concession peut être résilié de commun accord avant son terme.

Si tel est le cas, le collège communal décide de reprendre la sépulture concédée et la partie du prix de la concession est remboursé au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants-droits au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'au terme initial de la concession.

La reprise avant terme d'une concession ne peut jamais être accordée si des restes mortels y reposent sauf en cas d'exhumation technique ou de confort.

Article 110

L'octroi d'une concession n'implique pas pour la Ville l'obligation d'entretenir le cimetière après la fermeture de celui-ci pour cause de cessation des inhumations ou de désaffectation.

Article 111

§1. En cas de fermeture et/ou de déplacement d'un cimetière ou d'une ou de partie(s) de cimetière et/ou en cas de reprise d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium concédée pour des raisons d'utilité publique ou pour le bon fonctionnement des services de l'administration communale, le titulaire de la concession concernée ou, s'il est décédé, ses ayants-droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

§2. Si le titulaire d'une concession portant sur un caveau, un caverne ou une cellule de columbarium ou, s'il est décédé, ses ayants-droits le demandent par écrit avant la date de fermeture et/ou de déplacement et/ou de reprise, un nouveau caveau, un nouveau caverne ou une nouvelle cellule de columbarium de même volume que celle qui faisait l'objet de la concession doit lui être octroyé gratuitement jusqu'au terme de la concession.

§3. Dans les cas visés aux premier et second paragraphes, les frais d'exhumation, de transfert des restes mortels, de nouvelle inhumation, d'enlèvement, de transport et de réinstallation des signes distinctifs de sépulture sont à charge de la Ville. Le conseil communal arrête les conditions auxquelles est subordonné le transfert.

Article 112

Au terme de la concession, à défaut de renouvellement et sans préjudice de l'article L1232-8, §4 in fine du Code ainsi que dans l'hypothèse visée à l'article L1232-12, §3, alinéa 1er, le collège communal acte la récupération.

L'administration communale établit un inventaire des concessions de sépulture non renouvelées et des concessions de sépulture récupérées.

CHAPITRE 13 – PELOUSES D'HONNEUR

Article 113

Les pelouses d'honneur sont affectées à l'inhumation des restes mortels des personnes énumérées ci-après si la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en exprime le souhait, sans préjudice de l'article L1232-17, §2, du Code:

- Les anciens combattants des première et seconde guerres mondiales;
- Les prisonniers politiques des première et seconde guerre mondiales;
- Les résistants de la seconde guerre mondiale;
- Les déportés et les réfractaires des première et seconde guerres mondiales;
- Les invalides de guerre;
- Les personnes bénéficiant notamment des dispositions de l'arrêté royal du 28 août 1964 portant statut de reconnaissance nationale et, plus généralement d'un titre de reconnaissance nationale.

Article 114

Les tombes sont uniformes et sans distinction de position sociale.

Article 115

Dans chaque cimetière communal, l'identité des déportés, résistants, invalides de guerre, prisonniers politiques, anciens combattants, prisonniers des guerres 14-18 et 40-45, personnes ayant un titre de reconnaissance nationale y inhumés, sera rappelée au souvenir des citoyens.

Article 116

Les personnes citées à l'article 113 du présent règlement, désireuses d'être incinérées et de voir l'urne cinéraire, contenant leurs cendres, déposée dans une cellule du columbarium, bénéficieront gracieusement de cette cellule.

Dans la mesure où il est possible de respecter l'uniformité des tombes, une parcelle de la pelouse d'honneur peut être affectée, sauf instruction contraire du bourgmestre ou de l'échevin délégué, à l'inhumation des urnes cinéraires.

Article 117

Sans préjudice de l'article L1232-29 du Code, la Ville prend à sa charge la fourniture, le placement et l'entretien des stèles et des plaques d'ornements destinées aux sépultures en pelouse d'honneur. Tout autre aménagement à l'initiative de personnes intéressées est strictement interdit.

CHAPITRE 14 – PARCELLES DES ETOILES

Article 118

Les sépultures situées sur les parcelles des étoiles sont concédées gratuitement pour une durée de trente ans et sont renouvelables gratuitement sur demande pour la même durée.

Article 119

Sont applicables mutatis mutandis aux sépultures concédées situées dans les parcelles des étoiles les articles L1232-7, §1er, L1232-8, §2, alinéas 1er, 2 et 4, §3, alinéas 1er, 2, 2° et 4, L1232-11, L1232-12, §§1er à 3 et L1232-12/1 du Code ainsi que les articles 95 à 99, 101, 103, 104, 106 à 112 du présent règlement.

CHAPITRE 15 – SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE, PLANTATIONS ET ORNEMENTS SEPULCRAUX

Section 1 – Signes indicatifs de sépulture

Article 120

La réalisation et le placement de tout signe indicatif de sépulture sont à la charge des proches qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entreprise de leur choix.

Article 121

Les signes indicatifs de sépulture satisfont aux spécifications suivantes:

1. S'ils sont constitués par des assemblages de pierres, ceux-ci sont réalisés au moyen de broches en métal inoxydable, de dimensions appropriées, en nombre suffisant et pénétrant dans les parties à assembler ; elles sont scellées de manière telles qu'elles tiennent parfaitement les parties assemblées et ne puissent en aucun cas causer des accidents;
2. Les dimensions au sol n'excèdent pas celles de la parcelle dans laquelle se trouve la sépulture;
3. Les dimensions en hauteur n'excèdent pas deux tiers de la longueur de la sépulture;
4. Ils sont suffisamment ancrés dans le sol pour éviter toute inclinaison;
5. Leurs débords, provisoires ou définitifs, par rapport à l'alignement général des chemins et allées des cimetières sont interdits.

Le bourgmestre ou l'échevin délégué peut déroger à l'alinéa 1er par une décision spécialement motivée et fondée sur des raisons culturelles, historiques ou d'identité des cimetières.

Article 122

Les signes indicatifs de sépulture reprennent au moins les noms de famille des bénéficiaires.

Article 123

Toute inscription d'une épitaphe en une langue autre que le français est subordonnée à l'autorisation du bourgmestre ou de l'échevin délégué. Le texte à graver en langue étrangère est accompagné d'une traduction en français certifiée et portée au registre des cimetières ou conservée dans les archives communales.

Article 124

Les inscriptions contraires aux bonnes mœurs, à la décence et à la sécurité publique sur les signes indicatifs de sépulture sont interdites.

Article 125

Dans l'hypothèse visée par l'article 112 du présent règlement, l'administration communale enlève tous les signes indicatifs de sépulture apposés sur les stèles et monuments de la sépulture récupérée et les détruit avant tout usage et toute nouvelle utilisation desdits stèles et monuments.

Article 126

Si les signes indicatifs de sépulture ont été endommagés par le titulaire de la concession de sépulture, les bénéficiaires, les proches ou des tiers, la Ville se réserve le droit de les restaurer aux frais du responsable des dommages.

Article 127

Dans l'hypothèse visée à l'article L1232-8, §4, in fine, du Code, les signes indicatifs présents sur la sépulture sont maintenus jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans dont question dans cette disposition.

Sur l'affichage visé à l'article L1232-8, §2, alinéa 3 et à l'article L1232-12, §2, alinéa 1er du Code, il est indiqué que les proches disposent du délai d'un an dont question dans les dispositions précitées pour récupérer les signes indicatifs de sépulture.

Section 2 – Plantations, graviers, galets et ornements sépulcraux

Article 128

§1. Les fleurs, les plantes, les jardinières et les ornements sont placées dans la zone bordurée affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter ni sur une sépulture voisine, ni dans les chemins et allées des cimetières. À défaut, le fossoyeur les rassemble sur la sépulture. Il est interdit de répandre, de placer ou de laisser divaguer des graviers et/ou galets. Les objets et les matériaux précités sont enlevés sur simple demande de l'administration communale.

§2. Il est interdit d'enfouir des pots de fleurs dans les chemins et allées des cimetières.

Article 129

La hauteur des plantations ne peut dépasser quatre-vingts centimètres.

En cas de dépassement constaté et photographié par le fossoyeur, le bourgmestre ou l'échevin délégué peut en ordonner l'élagage ou l'abattage par le fossoyeur, aux frais des bénéficiaires de la sépulture ou de leurs ayants droit, après mise en demeure par pli recommandé et audition desdits bénéficiaires ou de leurs ayants droits.

CHAPITRE 16 – EXHUMATIONS ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS EN CAVEAU

Section 1 – Exhumations

Sous-section 1 – Généralités

Article 130

La présente section est inapplicable aux exhumations ordonnées par une autorité judiciaire.

Article 131

§1. Durant les exhumations, les cimetières concernés sont fermés au public et seuls peuvent y entrer:

1. Les membres de l'administration communale;
2. Les personnes spécialement autorisées par le bourgmestre ou l'échevin délégué;
3. Le cas échéant, les entreprises privées dûment sollicitées;
4. Les représentants du Gouvernement wallon agissant en tant qu'autorité de tutelle administrative;
5. Les agents compétents de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

§2. La manipulation des cercueils, enveloppes d'ensevelissement et urnes cinéraires en présence des proches au moment de l'exhumation est interdite. Les proches et les personnes qu'ils désignent peuvent se recueillir devant la nouvelle sépulture, ouverte, après que le cercueil, l'enveloppe d'ensevelissement ou l'urne cinéraire y a été transféré.

L'administration communale dresse un procès-verbal de chaque exhumation.

Article 132

Dans l'intérêt de l'hygiène publique, de la sécurité publique ou en raison de difficultés techniques, le bourgmestre peut refuser ou différer l'exhumation ou prescrire des mesures spéciales, notamment l'évacuation du cimetière.

Article 133

S'ils ne sont pas incinérés, les restes mortels se trouvant dans un cercueil ou une enveloppe d'ensevelissement, inhumé en pleine terre, doivent être placés, après exhumation, dans un nouveau cercueil conforme pour être inhumé ou être incinéré ou être transféré à l'étranger.

Les cercueils ou les urnes cinéraires se trouvant dans un caveau, un caverne ou une cellule de columbarium doivent être désinfectés, nettoyés soigneusement et, le cas échéant, s'ils doivent être transportés, sans préjudice des dispositions des accords et

des traités internationaux et des dispositions légales et réglementaires applicables aux transports funèbres, être placés dans une enveloppe métallique parfaitement fermée et soudée à moins que le cercueil ou l'urne en cause soit encore en bon état.

Le cas échéant, les restes mortels ou les cendres devront être placés respectivement dans un nouveau cercueil ou une nouvelle urne cinéraire.

Article 134

Le fossoyeur prend toutes les dispositions nécessaires au respect dû à la mémoire des morts et à la sauvegarde de la décence et de la salubrité publique.

Sous-section 2 – Exhumations de confort

Article 135

Les autorisations d'exhumation de confort sont subordonnées au paiement de la redevance prévue dans le règlement-taxe fixant le tarif des concessions de sépulture.

Le montant de cette redevance doit être payé au moment de la demande d'exhumation.

Article 136

La demande d'exhumation doit être dûment motivée.

Article 137

Le demandeur d'une exhumation de confort est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité et avec le consentement de tous les proches du défunt.

Article 138

L'autorisation d'exhumation n'est délivrée qu'après la présentation de l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

Article 139

En cas de réinhumation, celle-ci doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de l'exhumation.

Article 140

Les fossoyeurs effectuent le creusement de la fosse à exhumer.

L'entreprise de pompes funèbres effectue l'ouverture et la fermeture des caveaux ouvrables par le dessus et le retrait et la mise en conformité des cercueils.

Article 141

Les frais suivants sont à charge du demandeur d'une exhumation de confort;

- Les frais liés aux dispositions et aux mesures requises par le respect dû à la mémoire des morts et la salubrité publique;
- Les frais d'enlèvement et de remplacement de signes indicatifs de sépulture, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient du fait de l'exhumation de confort;
- Les frais de désinfection, nettoyage, mise en conformité ou remplacement des cercueils, des enveloppes d'ensevelissement ou des urnes cinéraires.

Sous-section 3 – Exhumations techniques

Article 142

Les exhumations techniques sont effectuées par le fossoyeur.

Section 2 – Rassemblement des restes mortels en caveau

Article 143

Les rassemblements des restes mortels en caveau visés à l'article L1232-7, §3, alinéa 3 du Code sont soumis aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et au paiement préalable de la redevance prévue dans le règlement-taxe fixant le tarif des concessions de sépulture.

CHAPITRE 17 – FRAIS FUNÉRAIRES PRIS EN CHARGE PAR LA VILLE

Section 1 – Défunts indigents

Article 144

Le cas échéant, la Ville poursuit la récupération des frais exposés pour les défunts indigents en vertu de l'article L1232-16 du Code auprès des ayants droit du défunt.

Section 2 – Défunts non réclamés ou non identifiés

Article 145

Aux fins de la salubrité publique, la Ville prend en charge les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles, des funérailles des personnes décédées ou trouvées mortes sur son territoire et dont personne ne pourvoit aux funérailles ou qui ne sont pas identifiées.

Le cas échéant, la Ville poursuit la récupération des frais exposés auprès des ayants droit du défunt.

CHAPITRE 18 – SANCTIONS

Article 146

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements et notamment les articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues par le règlement communal de police.

Article 147

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien le droit pour le bourgmestre ou l'échevin délégué de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement, du Code ou de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009.

CHAPITRE 19 – DISPOSITIONS FINALES

Article 148

Les dispositions du présent règlement entrant en contradiction avec des normes impératives ou d'ordre public supérieures sont réputées non écrites.

Article 149

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux.

Article 150

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Ainsi arrêté par le Conseil communal de Châtelet, le 24 août 2026.

Article 2 : De porter une mention marginale en regard des délibérations du Conseil communal du 24 juin 2019, objet n°18, et du 25 mars 2024, objet n° 12, auxquelles la présente restera annexée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au service environnement - travaux et Etat civil.

Voies de recours

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

12. Bibliothèque communale - Convention relative aux modalités de collaboration entre l'opérateur d'appui, l'opérateur itinérant et la commune dans le respect du Décret du 30 avril 2009 - Approbation - Décision à prendre

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement son article L1122-30 ;

Le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique, prévoit en son article 6, chapitre 2, que : "[...] *Les modalités de collaboration entre l'opérateur itinérant et les opérateurs directs, les opérateurs d'appui ou les pouvoirs organisateurs partenaires sont fixées dans une convention conclue entre eux dans le respect du présent décret. Le Gouvernement précise les éléments qui, au minimum, doivent y figurer.*"

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique, tel que modifié,

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Par courrier du 12/03/2026, la Province du Hainaut transmet le projet de convention précisant les modes d'intervention de l'OA et de l'OI au bénéfice de la commune, conformément à l'article 6 du Décret 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique prévoyant que les modalités de collaboration entre l'opérateur itinérant et les opérateurs directs, les opérateurs d'appui ou les pouvoirs organisateurs partenaires sont fixées dans une convention conclue entre eux dans le respect du présent décret.

Il y a lieu d'approuver et d'autoriser la signature de cette convention à intervenir entre l'opérateur d'appui, l'opérateur itinérant et la commune.

Décision

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide :

À l'unanimité,

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention entre l'opérateur d'appui, l'opérateur itinérant et la commune dans le respect du Décret 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique et de son arrêté d'application du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011, libellée comme suit :

"Convention réglant les modalités de collaboration en matière de développement territorial des politiques de lecture publique entre la Province de Hainaut et les Pouvoirs Organisateurs concernés

La Province de Hainaut représentée par x, et x conformément à la décision du Collège Provincial du

Et

[X] La Ville de Châtelet représentée par son collège communal en la personne de Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre assisté de Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur général agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du

Ou

[] L'ASBL..... représentée par..... conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'asbl du.....

Ci-après dénommée "les parties",

IL EST CONVENU :

Titre I : Territoire et usagers

Article 1- Définition du territoire concerné

Les parties décident de collaborer sur le territoire de compétence suivant : la commune de Châtelet, où elles mènent leurs actions, et ce, dans le respect :

- 1) des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité, ainsi que
- 2) le cas échéant, de leurs Plans de Développement de la Lecture respectifs.

Article 2 - Usagers visés par la présente convention

L'action de la Province de Hainaut sur le territoire concerné vise plus particulièrement les usagers suivants :

L'Opérateur Direct/Bibliothèque Locale

Le tout public

Titre II : Engagements

Article 3 - Missions de la Province de Hainaut

Uniquement sur le territoire des communes disposant d'un service de la Lecture publique reconnu ou engagé dans un processus de reconnaissance Dans le cadre de sa reconnaissance en qualité d'Opérateur d'appui, la Province de Hainaut s'engage à :

[X] Fournir à l'Opérateur Direct l'accès à une base de données bibliographiques commerciale.

[X] Fournir à la demande des Passeports Lecture et des gommettes annuelles de validité d'inscription.

[X] Assurer le prêt inter-bibliothèques de manière hebdomadaire conformément et dans le respect du Règlement d'utilisation validé par convention entrée en vigueur le 15 janvier 2025.

[X] Gérer le catalogue collectif "Calliope" et mettre en place un help-desk individualisé pour l'Opérateur Direct.

[X] Assurer à la demande, dans les limites des disponibilités, le prêt de matériel, d'animation, d'outils d'animation et/ou la mise à disposition d'animateurs.

[X] Assurer l'accès pour l'Opérateur Direct au portail informatique du Réseau hainuyer de Lecture publique "bibliotheques.hainaut.be" lui permettant de gérer ses propres contenus en autonomie dans le respect des contraintes techniques et de la charte graphique commune.

[X] Assurer à la demande l'accompagnement de l'Opérateur Direct dans son Plan de Développement de la Lecture.

[X] Participer en qualité d'invité au Conseil de Développement de la Lecture de l'Opérateur Direct.

[X] Soutenir l'Opérateur Direct dans ses besoins en animation dans le cadre de projets communs, co-construits ou concertés.

Sur l'ensemble du territoire

Dans le cadre de sa reconnaissance en qualité d'Opérateur itinérant, la Province de Hainaut s'engage à

[] Assurer à la demande, et en fonction des disponibilités, des haltes de prêt direct de documents aux usagers,

À cet effet :

- L'Opérateur itinérant de la Province de Hainaut assurera sur le territoire une ou plusieurs halte(s) à raison d'un passage toutes les 4 à 8 semaines, en fonction du type de halte (mixte, scolaire ou tout public). Le calendrier et l'horaire précis des passages seront déterminés par l'Opérateur itinérant en

fonction de ses impératifs de tournées et de la fréquentation effective par le public. La création ou la suppression d'une halte fera l'objet d'une concertation entre les parties. Le calendrier arrêté sera joint à la présente convention.

- La Province de Hainaut ne pourra être tenue pour responsable de passages non assurés suite à un problème exceptionnel de type météorologique, technique ou humain indépendant de sa volonté.

Article 4 - Engagements du Pouvoir Organisateur concerné

Le cas échéant, le Pouvoir Organisateur concerné s'engage :

1. à informer la Province de Hainaut de tout changement (adresse, horaire, personnel,...) pouvant impacter les services visés dans la présente convention
2. à assurer les conditions matérielles nécessaires à la bonne exécution des services visés (réservation d'un espace suffisant pour le stationnement du véhicule provincial, locaux adaptés pour les activités prévues, accueil des animateurs,...)
3. à relayer auprès des usagers, par les canaux de son choix, les informations relatives au(x) service(s) proposé(s)
4. à promouvoir les services rendus par la Province de Hainaut par une publicité adéquate : promotion papier, publication sur son site internet, etc.

Titre III : Dispositions diverses

Article 5 - Validité de la convention

La présente convention prend cours le lendemain de son approbation par chacune des parties. Elle est conclue pour une période de 1 an et est renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2031, à moins d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre partie 3 mois au moins avant l'échéance fixée.

Les parties conviennent de réexaminer la présente convention en vue d'y adjoindre un avenant ou pour la réécrire en cas de :

- modification de la législation telle que cela puisse avoir des conséquences sur les engagements respectivement pris
- modification des conditions de reconnaissance des services de la Province de Hainaut concernés
- arrivée d'une nouvelle partie contractante
- départ de l'une des parties.

Si l'une des parties désire mettre fin à cette convention en dehors de l'hypothèse prévue par l'alinéa 1er, celle-ci ne peut le faire que moyennant un préavis de 6 mois. Sous réserve des alinéas précédents, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie en cas de non-exécution de leurs obligations respectives.

Article 6 - Autre(s) convention(s)

La présente convention annule toute convention précédemment établie par les mêmes parties ou certaines d'entre elles pour le même sujet.

Fait à

Le

Pour la Commune de Châtelet,
Alpaslan Beklevic, Bourgmestre

Christophe Lannois, Directeur général
Pour la Province de Hainaut,
x, Député provincial

x, Directeur général

En autant d'exemplaires que de parties à la convention

Article 2. De transmettre la présente délibération ainsi que les deux exemplaires de la convention dûment signés au Service bibliothèque pour préparation du dossier à retourner au Conseil provincial.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas Lagasse rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

13. Matières Personnalisables - Budgets Participatifs - Projets 2026 - Arrêt

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30.

La délibération du Collège communal du 25 janvier 2019, objet n°28, décidant notamment de mettre en place le projet de budgets participatifs pour les huit quartiers et les trois Conseils consultatifs, d'approuver l'avant-projet de Règlement d'ordre intérieur et de le soumettre ultérieurement à la sanction du Conseil communal.

Sa délibération du 25 février 2019, objet n°9, décidant notamment d'arrêter le Règlement d'ordre intérieur relatif à la gestion des budgets participatifs.

Sa délibération du 10 mars 2025, objet n°7, décidant de prendre acte du bilan 2019-2024 des budgets participatifs et de modifier le Règlement d'ordre intérieur relatif à la gestion des budgets participatifs ;

La délibération du Collège communal du 31 juillet 2026, objet n°46, décidant de prendre connaissance des projets réalisables proposés dans le cadre des Budgets participatifs pour l'année 2026.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le projet de délibération et ses annexes ont été soumis à Monsieur le Directeur financier par leur intégration dans le programme informatique PloneMeeting le 11/08/2026 et celui-ci a attesté le 14/08/2026 en avoir pris connaissance.

10 projets sont réalisables et respectent le budget maximum allouable de 15.000€ par projet.

En date du 21 mai 2026, un avis a été demandé par mail pour les projets pouvant empiéter sur leurs compétences aux services suivants : Environnement, Travaux, Urbanisme et Police administrative.

Le 29 mai 2026, concernant le projet du Quartier Châtelineau/La Vallée La Gare, x, Chef de service administratif à la **Police administrative**, a remis l'avis suivant :

"Après vérification, les deux passages pour piétons existants + le système de sécurisation (plateau ralentisseur pour un, barrières de guidance pour les deux) sont réglementaires depuis 2017. Une amélioration du – des passages piétons, avec la pose de dalles podotactiles, ne doit pas faire l'objet d'un nouveau règlement en la matière. Je te conseille de consulter les informations détaillées sur

«securotheque.wallonie.be-passages piétons» afin d'envisager un aménagement conforme pour l'un – les deux passages pour piétons. Attention, il faut tenir compte de l'état du trottoir : inutile d'envisager la pose de ce type de dalles sur un trottoir en mauvais état ou dont la bordure n'est pas déjà aménagée (surbaissée au niveau du pp). Je te conseille dès lors de te renseigner au service des Travaux afin de savoir si une réfection du trottoir est prévue et quand. Dans l'affirmative, leur demander d'y inclure les aménagements souhaités. Dans la négative, le budget participatif devra prévoir la réfection totale du trottoir et pas uniquement le placement des dalles podotactiles. En dernière étape, au moment de la réalisation des travaux, faire via une demande dans eaglebe (par la société désignée) et les programmer uniquement en période de congés scolaires".

Le 05 juin 2026, x, Attachée spécifique au **service Environnement**, a remis les avis suivants sur différents projets :

"J'ai pris le temps de parcourir les différents projets, et de demander un regard de terrain au contremaitre et brigadier. Voici mes retours :

- Fresque urbaine : aucun problème pour l'environnement. Une simple question : le service patrimoine a-t-il un projet qui y ressemble. J'ai de très vagues souvenirs d'une réunion où ça aurait été évoqué (sans certitude).
- Acquisition perche : aucun problème pour l'environnement.
- Aménagement du parc communal : pas de problème pour l'environnement. Il faudra bien penser à nous prévenir lors de la mise en place.
- Deux buts de football : aucun problème pour l'environnement. Le terrain se prête très bien au projet et la pelouse est déjà entretenue par l'environnement.
- Egayer la place saint roch : pas de problème pour l'environnement. Il est peut-être nécessaire de se renseigner auprès de x pour s'assurer de ne pas causer de problème avec les aménagements.
- Comité de quartier avec réaménagements d'espaces : aménagement aire de jeux destrée : aucun problème, nous entretenons déjà la zone ; aménagement aire de jeux bouffioulx centre pour tous : l'entretien est actuellement réalisé par habitation moderne, et non l'environnement. L'entretien sera-t-il toujours à leur charge ? l'environnement ne souhaite pas s'ajouter des zones d'entretien qui ne lui appartiennent pas ; réaménagement square rue solvay : aucun problème ; jardin partagé à l'arrière du musée de la Poterie : pas de problème, l'environnement entretient déjà la zone."

Le 06 juillet 2026, x, Chef de Bureau administratif au service Urbanisme, a remis l'avis suivant : "A ma connaissance, il n'y a pas de projet prévu ou réalisé par notre service à ces endroits. Il ne faut pas de permis d'urbanisme car considéré comme œuvre d'art placée sur le domaine public à la condition que cela soit placé par les autorités ou sur l'ordre des autorités. Si vous avez un accord par délibération du Collège communal, il n'y a pas besoin de permis d'urbanisme. Pour la fresque, celle-ci se situe sur le domaine public ? pas sur un bâtiment ? J'attire votre attention qu'il y a un projet de création d'une esplanade verte à la place du Déversoir. Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire."

Le 28 juillet 2026, x du service des Travaux a remis l'avis suivant :

- *"QUARTIER CHATELINEAU LA VALLÉE/LA GARE
x et ses élèves de 5ème de l'école Saint-Barthélemy rue Adotphe Chif 42 :
-> Le service travaux émet un avis favorable. Attention, un raclage pose, du n°4
jusqu'au n°74, est prévu au mois d'août 2026, par la société SWDE.*

- *QUARTIER CHATELET CENTRE*

ASBL Châtelet centre-Ville Créer une fresque urbaine participative rue Franche-Chambre

-> *Le service travaux n'a pas de projet prévu sur le mur du ring de Châtelet, au coin de la rue Eudore Pirmez / Franche Chambre.*

- *Installation d'un monte-escaliers à la maison communale de Bouffioulx*

-> *Pas de travaux prévus. Par ailleurs, je ne sais pas ce qu'il reste encore comme événements à la maison communale de Bouffioulx, mais je crois que les mariages ne se font plus là-bas (du moins pour le moment)*

- *Égayer la Place Saint Roch de Châtelet*

-> *Ok pour un placement de mars à octobre. Attention que les poteaux servent aussi à suspendre les luminaires des fêtes de fin d'année.*

- *BOUFFIOULX CENTRE - Création d'un comité de quartier avec réaménagements de certains espaces*

-> *La rénovation des Rues Destrée/solvay s'est terminée en 2025. Mais l'aménagement sur les zones vertes ne poserait pas de problème.*

- *Création d'un jardin partagé.*

-> *Le projet de quartier résidentiel de Matexi a pour limite, la rue terre blanche, côté N576, il n'y aurait donc pas d'interférence avec la création d'un jardin partagé¹.*

Il appartient au Conseil communal d'arrêter les projets 2026 retenus dans le cadre des Budgets Participatifs, conformément à l'article 4 du règlement d'ordre intérieur relatif à la gestion des budgets participatifs.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE

à l'unanimité :

Article 1. D'arrêter les projets 2026 retenus dans le cadre des Budgets Participatifs à savoir :

Quartier Bouffioulx Centre

- x, propose la création d'un comité de quartier "Ensemble dans notre quartier" pour le renforcement du lien social avec réaménagements de certains espaces (améliorer les aires de jeux sises rue Destrée et rue Francqui et Bouffioulx centre).
- x propose, quant à elle, la création d'un jardin partagé avec activités intergénérationnelles sur l'espace herbeux juste à l'arrière du Musée de la Poterie.

Ces deux personnes proposant des projets pour le Quartier Bouffioulx Centre ont pris contact entre elles pour unir leurs deux propositions dans un seul et même projet.

- x, propose l'acquisition d'une perche en carbone et des équipements connexes pour la destruction des nids de frelons asiatiques sur le territoire de la Ville de Châtelet ; ce matériel pourrait être utilisé non seulement par la Section Royale Apicole de Châtelet et environs mais également par le personnel de la Ville ayant suivi la formation dispensée par le Centre de Recherche Agronomique de Gembloux (CRA-W).

On peut donc en déduire que **ce projet ne concerne pas seulement le Quartier de Bouffioulx Centre mais bien l'entièreté du territoire de la Ville.**

Quartier Bouffioulx Blanche-Borne/Chamborgneau

- x propose l'installation de deux buts de football dans la grande prairie située rue Materne afin d'offrir un espace de jeu sécurisé favorisant ainsi le bien-être, la socialisation et la pratique d'une activité physique pour les enfants du quartier.

Quartier Châtelet Centre-Ville

- L'Asbl Châtelet Centre-Ville propose la réalisation, rue Franche-Chambre, d'une fresque murale urbaine et participative afin d'embellir le centre ville, renforcer le lien social et valoriser l'espace public à travers l'art urbain.

Quartier Châtelet Boubier

Le service n'a pas reçu de proposition réalisable pour ce quartier.

Quartier Châtelet Faubourg/Carnelle

- x proposent d'égayer et de rendre plus dynamique, colorée et agréable la place Saint-Roch en plaçant des décorations (papillons, fleurs, oiseaux, chats) de différentes couleurs et dimensions sur des poteaux bordeaux déjà existants, dans certains arbres, sur certaines corniches.

Quartier Châtelineau Centre

Le service n'a pas reçu de proposition réalisable pour ce quartier.

Quartier Châtelineau Taillis Pré/Destrée

Le service n'a pas reçu de proposition réalisable pour ce quartier.

Quartier Châtelineau La Vallée/La Gare

- Un projet proposé par x et ses élèves de 5ème de l'école Saint-Barthélemy : installation de dalles ou de clous podotactiles pour les personnes malvoyantes sur les passages pour piétons qui se trouvent en face de la barrière et de la porte d'entrée de l'école Saint-Barthelémy sise rue Adolphe Chif n°42.

Conseil communal des enfants

- Le CCE propose de continuer d'aménager le parc de Châtelet (acquisition d'une tyrolienne et d'une balançoire en acier, de 10 panneaux personnalisés, installation d'un préau).

Conseil communal des jeunes

- Le CCJ propose diverses acquisitions pour aider le Conseil dans l'organisation de festivités mais également dans la recherche et l'élaboration de projets communs (machine à popcorn, cinq tables pliantes, appareil à granita, deux tonnelles, une badgeuse et un stock de badges, pc portable et deux tablettes avec coques de protection).

Conseil consultatif communal de la personne handicapée et des aînés

- Le CCCPHA propose l'installation d'un monte-escaliers à la maison communale de Bouffioulx.

Article 2. De notifier la présente décision aux différents porteurs de projet.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

M. PALMERI signale qu'à Bouffioulx, il y a déjà un jardin partagé au bas de la Rue Longue et il se demande si cela ne fait pas double emploi.

M. MATHY souligne que les demandes se font par quartier.

M. PALMERI demande que le premier jardin partagé soit remis en état.

14. Matières personnalisables - Les Territoires de Mémoire asbl - Convention de partenariat - Renouvellement 2027-2031 - Approbation

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1124-40 §1.

La délibération du Conseil du 18 octobre 2021, objet n°12, approuvant et autorisant la signature de la convention de partenariat avec l'association Les Territoires de Mémoire.

Le courriel du 07 mai 2026 émanant de x.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier a été demandé, via IMIO, en date du 29/07/2026 et celui-ci n'a pas remis d'avis dans le délai imparti.

Depuis plusieurs années, ***Les Territoires de Mémoire asbl, centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté***, développe le réseau Territoires de mémoire dont l'objectif est la construction d'un véritable cordon sanitaire éducatif pour résister aux idées qui menacent nos libertés.

Ce réseau rassemble aujourd'hui 208 entités communales, 4 provinces wallonnes ainsi que le Parlement de Wallonie.

Les dernières actualités ont prouvé qu'il est plus que jamais important de rester solidaires pour empêcher les idées liberticides de gagner en force ; il est nécessaire de préserver le vivre ensemble, la paix et les valeurs démocratiques.

Il est urgent de transmettre les valeurs démocratiques aux jeunes générations, de sensibiliser les personnels communaux à l'importance du travail de mémoire et à la lutte contre toutes les formes d'exclusions et d'outiller les acteurs associatifs.

L'asbl Les Territoires de la Mémoire propose à ses partenaires des outils d'éducation à la résistance et à la citoyenneté et des initiatives pour favoriser le travail de mémoire, entre autres :

- la visite de leur exposition permanente "Plus jamais ça !" ;
- la diffusion d'expositions itinérantes ;
- la mise à disposition de dossiers pédagogiques ;
- l'organisation de journées et voyages vers les lieux de mémoire en Belgique et en Europe ;
- la création d'une balade "En marche citoyen.ne !" pour allier la mise en valeur du patrimoine de la commune et l'éducation à la citoyenneté ;
- l'atelier participatif "Cartographie de nos espaces publics" oeuvrant à l'analyse subjective du territoire communal et à la création d'une dynamique citoyenne favorisant l'engagement dans les espaces publics ;
- la campagne médiatique "Triangle rouge".

En soutenant Les Territoires de Mémoire asbl, la Ville s'engage à sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence du fascisme, à faire prendre conscience des mécanismes pouvant aboutir aux exclusions et à favoriser un

consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

Elle devient ainsi un partenaire citoyen pour renforcer le cordon sanitaire éducatif, un partenaire pédagogique en favorisant les échanges avec tous les acteurs de l'éducation, un partenaire financier en soutenant l'action de l'association et un partenaire culturel en disposant de nombreux outils et ressources à votre disposition. La contribution est de 0,025€ par habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur avec un minimum de 125 € et un maximum de 2 500 €, soit pour Châtelet, un montant de **901,00€ par an** (pour les années 2027 à 2031).

L'association Les Territoires de la Mémoire est quant à elle à disposition pour accompagner dans les démarches et programmer des formations, des expositions, des animations ou des événements.

Des avantages sont offerts notamment des abonnements gratuits à la revue semestrielle *Aide-Mémoire* (une version papier adressée à l'administration et à la bibliothèque ainsi qu'un envoi numérique à trois adresses à déterminer), 20% de réduction sur la location des expositions itinérantes, la mention de la Ville de Châtelet dans la revue *Aide-Mémoire*, les supports de promotion générale et le site internet de l'association.

Il serait donc judicieux pour la Ville de Châtelet de poursuivre son engagement et d'approuver la convention de partenariat avec Les Territoires de Mémoire asbl.

Information budgétaire

La contribution est de 0,025€ par habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur avec un minimum de 125 € et un maximum de 2 500 €, soit pour Châtelet, un montant de **901,00€ par an** (pour les années 2027 à 2031).

Un crédit suffisant devra être prévu sous l'article 775/124-02 (pour les années 2027 à 2031).

Décision

Le Conseil communal,

Décide :

à l'unanimité:

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention de partenariat avec l'asbl Les Territoires de Mémoire, rédigée comme suit :

"Convention de partenariat

Entre la Ville de Châtelet dont le siège est établi rue Gendebien 55 à 6200 Châtelet, ici représentée par Monsieur Alpaslan Beklevic, Bourgmestre et Christophe Lannois, Directeur général (ci-après dénommée le partenaire).

Et Les Territoires de la Mémoire asbl, centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35, ici représentée par Monsieur Michaël Bisschops, Président, et Monsieur Benjamin Blaise, Directeur.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Territoires de la Mémoire asbl est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté. Pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de toutes et tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales.

Le Partenaire adhère aux projets et idéaux défendus par Les Territoires de la Mémoire asbl et souhaite, par conséquent, contribuer à l'assister dans ses finalités de transmission de la Mémoire, avec les moyens et selon les modalités définies par la présente Convention (ci-après "la Convention").

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

Pour permettre au Partenaire de concrétiser son engagement sociétal au partage des valeurs véhiculées par Les Territoires de la Mémoire asbl, celle-ci fournira au Partenaire :

- Une **plaque Territoire de Mémoire** (uniquement lors de votre première adhésion) et un accompagnement méthodologique pour l'organisation de sa pose officielle.
- Sur demande, une **formation** du personnel communal ou d'établissement scolaire sur les questions relatives à la lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
- Participation aux activités annuelles, incluant l'apport d'une expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec les thématiques de notre association. Vous serez régulièrement informés de nos calendriers d'événements.
- Une réduction de 20 % sur la **location des expositions itinérantes** des Territoires de la Mémoire asbl.
- **L'abonnement** à la revue semestrielle Aide-Mémoire : une version papier adressée à votre administration et aux bibliothèques de votre entité, ainsi qu'un envoi numérique via les adresses de votre choix (sur remise d'une liste de contacts, voir ci-dessous).
- La **mention** de votre entité dans la revue semestrielle Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire.

Sauf si le Partenaire dénonce la Convention trois mois au moins avant l'échéance quinquennale, elle sera tacitement reconduite, chaque fois pour une nouvelle période équivalente de cinq années.

Si à un moment quelconque, au cours de la Convention, l'une des deux parties estime que l'autre adopte des comportements, par le biais de communications publiques, d'écrits, de propos publics tenus par des instances responsables ou ses représentants, qui ne sont pas compatibles avec les engagements citoyens, tels qu'ils sont défendus et promus par les deux parties au moment de la signature de la Convention, l'autre partie pourra y mettre un terme anticipé, moyennant un préavis d'une durée de trois mois, notifié par pli recommandé.

Afin d'assurer le déroulement harmonieux du Partenariat mis en place par la Convention, les Parties se concerteront chaque fois que cela est nécessaire, pour permettre notamment aux Territoires de la Mémoire asbl de respecter ses engagements.

La Convention est soumise au droit belge. Les parties conviennent que toute difficulté liée à l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'une médiation, selon les règles du Code judiciaire. Le médiateur sera choisi de commun accord entre les Parties et, à défaut d'accord entre elles, une procédure judiciaire pourra être introduite, à la requête de la partie la plus diligente, devant le Tribunal de l'entreprise de Liège.

Le Partenaire versera le montant fixe de 901€ par an pendant toute la durée de la Convention (années 2027 à 2031) au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire asbl avec la communication "Territoire de Mémoire". Ce montant défini par l'association correspond à un barème de 0.025 euros/habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125€ et un maximum de 2.500€.

Fait à Châtelet, le 24 août 2026 ; en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

*Pour Les Territoires de la Mémoire asbl,
de Châtelet*

*Monsieur Michaël Bisschops,
Beklevic,*

Président

*Monsieur Benjamin Blaise,
Christophe Lannois,*

Directeur

Pour la Ville

Monsieur Alpaslan

Bourgmestre

Monsieur

Directeur général"

Article 2. De mandater comme personne de contact pour le Réseau Territoire de Mémoire x, Chef de division administratif à la Division des Matières personnalisables.

Article 3. De renseigner les trois adresses mail suivantes sur lesquelles la revue semestrielle *Aide-Mémoire* en version numérique sera envoyée : enseignement@chatelet.be, culture@chatelet.be, x (la version papier, elle, sera automatiquement envoyée à l'Administration et à la Bibliothèque).

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Une recours suspension et/ou en annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

15. AIDE SOCIALE - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - BUDGET DE L'EXERCICE 2026 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 AUX SERVICES ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE - DÉCISION À PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30;
- La loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus particulièrement son Chapitre IX, section 2bis, intitulée "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale", telle qu'introduite par les articles 16 et suivants du Décret du 23.01.2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08.07.1976 précitée, entrée en vigueur le 01.03.2014, et plus particulièrement, son article 112 bis § 3 ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Un avis du Directeur financier a été demandé, via IMIO, en date du 10 août 2026 et celui-ci a remis un avis réservé le même jour et libellé comme suit :

"Même si la modification budgétaire du CPAS n'entraîne pas d'augmentation de la dotation communale, il ne m'est pas possible de remettre un avis positif à son propos. Je renvoie à l'analyse de la Direction financière jointe en annexe et qui laisse

augurer de nouvelles augmentations de la dotation communale pour les années à venir".

Une synthèse des principales modifications est jointe en annexe.

La décision du Conseil de l'Action sociale du 29/07/2026, reçue par la Ville le 31/07/2026 dans le cadre de la tutelle spéciale sur les centres publics d'action sociale, était :

6ème objet : C.P.A.S. - Gestion financière - Exercice 2026 - Service ordinaire et extraordinaire - Modification budgétaire n°1 - Approbation - Délibération à prendre, Pour le service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après le budget initial ou précédente modification	51.631.045,75	51.631.045,75	0,00
Augmentation de crédit	7.524.760,56	7.090.811,19	433.949,37
Diminution de crédit	- 1.508.141,90	- 1.117.520,77	- 390.621,13
Nouveau résultat	57.647.664,41	57.604.336,17	43.328,24

Pour le service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après le budget initial ou précédente modification	676.639,00	677.713,36	- 1.074,36
Augmentation de crédit	257.793,83	223.131,05	34.662,78
Diminution de crédit	- 12.000,00	- 12.000,00	0,00
Nouveau résultat	922.432,83	888.844,41	33.588,42

La décision prise par le Conseil de l'Action sociale est conforme à la loi et à l'intérêt général et peut, en conséquence, être approuvée.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE :

Par 25 OUI

Article 1er. D'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 29 juillet 2026 :

6ème objet : C.P.A.S. - Gestion financière - Exercice 2026 - Service ordinaire et extraordinaire - Modification budgétaire n°1 - Approbation - Délibération à prendre.

Article 2. Notification de la présente délibération sera transmise au Conseil de l'Action sociale.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du

19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be."

Commentaires :

M. BURNOTTE fait part de l'inquiétude de son groupe pour 2027 suite à la diminution de la compensation fédérale.

Mme GABRIELLI abonde dans ce sens.

M. MATHY répond que le boni de l'exercice antérieur du CPAS est incorporé dans le budget du CPAS.

Il ajoute que la future crèche aura un coût mais il s'agit d'un service aux citoyens. Il assure qu'il y aura un monitoring des dépenses du CPAS.

16. AIDE SOCIALE - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - COMPTES BUDGÉTAIRES, DE RÉSULTATS ET BILAN 2025 - PRISE DE CONNAISSANCE

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30;

La loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus particulièrement son Chapitre IX, section 2bis, intitulée "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale", telle qu'introduite par les articles 16 et suivants du Décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 précitée, entrée en vigueur le 01/03/2014, et plus particulièrement, son article 112 ter;

Motivation en fait

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 16 juin 2026 et celui-ci a remis un avis positif le 10 août 2026 dans Plone meeting.

La décision du Conseil de l'Action sociale du 4 juin 2026 été reçue par la Ville le 8 juin 2026. Dans le délai imparti, il n'a pas été possible de présenter les comptes 2025 du CPAS au Conseil communal du 22 juin 2026.

L'article 112ter §1er alinéa 5 de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale prévoit qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Les comptes ont donc été approuvés par dépassement du délai de tutelle. Il est toutefois proposé que le Conseil communal puisse prendre connaissance de ceux-ci.

La décision du Conseil de l'Action sociale du 4 juin 2026 est la suivante :

1er objet : CPAS - Gestion financière - Compte de l'exercice 2025 - Approbation - Délibération à prendre

Et porte sur les montants repris ci-dessous :

<u>Compte 2025</u>	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
<u>Compte budgétaire</u>		
Résultat budgétaire	1.136.046,03	4.297,95
Engagements à reporter	319.714,64	33.512,88

Résultat comptable	1.455.760,67	37.810,83
--------------------	--------------	-----------

Le rapport du service comptabilité est annexé.

Décision

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE :

Article 1er. De prendre connaissance de la décision du Conseil de l'Action sociale du 4 juin 2026 qui porte sur "*1er objet : CPAS - Gestion financière - Compte de l'exercice 2025 - Approbation - Délibération à prendre*".

Article 2. Copie de la présente délibération sera transmise au Conseil de l'Action sociale.

Commentaires :

M. BURNOTTE demande toutefois si la situation financière de la maison de repos va s'améliorer.

M. VILAIN répond que certains services vont devenir payants mais qu'il sera attentif pour l'exercice 2027 aux finances de celle-ci.

17. EDUCATION POPULAIRE ET ARTS – MAISON MAGRITTE - DECLARATION DE DEPOT D'OEUVRE - CHEVAUX AFFOLES SORTANT D'UNE ECURIE EN FEU DE RENE MAGRITTE - CONVENTION - APPROBATION

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

La délibération du Collège communal du 15 avril 2011, relevé n°1858, et plus particulièrement son article 1, décidant d'accepter la mise en dépôt, à la maison Magritte, de l'huile sur toile de 130 x 222 cm (hors cadre) et de 155 x 247 cm (avec cadre), intitulée « Chevaux affolés sortant d'une écurie en feu » de René Magritte ;
Sa délibération du 16 juin 2025, objet n°16, et plus particulièrement son article 1, approuvant les termes de la convention de dépôt relative à la mise en dépôt, à la "Maison Magritte", de l'huile sur toile de 130 x 222 cm (hors cadre) et de 155 x 247 cm (avec cadre), intitulée « Chevaux affolés sortant d'une écurie en feu » de René Magritte pour la période du 03 septembre 2025 au 02 septembre 2026 ;
Le courrier adressé au propriétaire de l'œuvre le 23 avril 2026 ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'avis de Monsieur le Directeur financier a été demandé, via IMIO, en date du 31/07/2026. Ce dernier a remis un avis positif en date du 14/08/2026.

Le courrier daté du 23/04/2026 a été adressé à x, propriétaire de l'œuvre, domicilié x, représenté par sa fille, x demandant la reconduction du dépôt.

La déclaration de dépôt d'œuvre, datée du 10/06/2026, a été signée par x prolongeant la mise en dépôt pour une durée déterminée du 03 septembre 2026 au 02 septembre 2027.

Le dépôt de ladite oeuvre en la Maison Magritte met en valeur le patrimoine culturel de la Ville.

Rien ne s'oppose à la conclusion de la convention proposée.

Cependant, il est de l'intérêt de la Ville d'approuver cette déclaration de dépôt, la présence de cette oeuvre au sein de la Maison Magritte étant un atout culturel supplémentaire pour la Ville de Châtelet.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver les termes de la convention de dépôt libellée comme suit :

" Je soussigné Nom : x Prénom : x

Adresse : x

Commune : x

Tél./Gsm : x Fax :

Mail : x

déclare mettre en dépôt, à la Maison Magritte, rue des Gravelles n°95 à

Châtelet, pour une durée déterminée du 03 septembre 2026 au 02 septembre 2027 :

l'œuvre de : MAGRITTE René

intitulée : Chevaux affolés sortant d'une écurie en feu

technique : Huile sur toile

dimensions hors cadre en cm : H. 130 x L. 222

dimensions avec cadre en cm : H.155 x L. 247

date et signature : "1914" et "René Magritte" coin inférieur droit

estimée à : 125 000 € (valeur d'assurance)

Je désire que ce dépôt ne soit pas mentionné sur le listel d'accompagnement de l'œuvre

Fait à x, en double exemplaire, le 10/06/2026",

et d'en autoriser sa signature.

Article 2. De charger le service Assurances de mettre en œuvre les procédures nécessaires pour contracter l'assurance indispensable (la valeur d'assurance de l'œuvre étant de 125.000 euros).

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

Commentaires :

M. PALMERI se demande si on a réévalué l'estimation de l'œuvre.

Mme ANCIA répond qu'il faudra attendre la fin de la succession COLRUYT pour savoir si la Ville aura toujours cette œuvre à disposition mais répond qu'aucune réévaluation de l'œuvre récente n'a été effectuée.

Motivation en droit

Le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Le décret de la Communauté française du 16-04-1991 organisant l'enseignement pour adultes et ses arrêtés d'application ;

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24-06-1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions ;

La circulaire n°4462 du 18-06-2013 relative à l'encodage en ligne des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012;

La circulaire n°5824 du 20-07-2016 relative à l'actualisation de la circulaire n°4462 du 18 juin 2013 ;

Le projet de convention entre l'EPA Châtelet et la Ville de Jemeppe-sur-Sambre concernant une formation "Accueil Temps Libre";

La délibération du Conseil Communal de Jemeppe sur Sambre du 29-06-2026;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

La coordinatrice ATL de la commune de Jemeppe-sur-Sambre a contacté la direction de l'EPA Châtelet en vue de mettre en place un partenariat pour organiser la formation de base ATL (100 heures).

La formation se déroulera dans leurs locaux du 05/09/2026 au 22/01/2027 et sera prise en charge sur la dotation de l'école.

Suivant la circulaire n°4462 relative à l'encodage en ligne des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012, les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres organismes, institutions, entreprises.

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention entre l'EPA Châtelet et la Ville de Jemeppe-sur-Sambre concernant une formation "Accueil Temps Libre", rédigée comme suit :

CONVENTION N°24001

Accueil Temps Libre

Cette convention est conclue entre les soussignés :

d'une part, l'établissement suivant :

EPA CHÂTELET

Adresse : Place de l'Hôtel de Ville 6, 6200 CHATELET

Matricule + n° FASE : 5083006 - 1003

Représenté par : x

et d'autre part, le partenaire suivant :

Ville de Jemeppe-sur-Sambre

Adresse : Place communale 20, 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

Représenté par : x

x

1. Cadre réglementaire

La présente convention répond aux dispositions des articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994. Les formations sont organisées dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives relatives à l'Enseignement pour Adultes.

Les dispositions en matière de conseil des études et d'inspection pédagogique s'appliquent pleinement.

Cette convention ne peut faire l'objet d'annotations ou de modifications manuscrites.

Toute modification de ses termes doit se faire par le biais d'un contact avec le Service Partenariats et Conventions de l'Administration.

Les éventuelles modalités particulières qui ne sont pas reprises dans la présente convention peuvent faire l'objet d'une annexe jointe à celle-ci.

2. Durée et lieu de la formation

- Date de début de formation : 05/09/2026

- Date de fin de formation : 22/01/2027

- Lieu de formation : Place communale 20, 5190 Jemeppe-sur-Sambre

Les horaires sont établis en concertation entre les parties cocontractantes. Ils ne peuvent être modifiés que de commun accord.

Toute formation qui excède 365 jours doit faire l'objet d'une seconde convention.

3. Détails de la formation

La formation comprend les unités d'enseignements suivantes :

Intitulé UE	N°a dm	Code	Niv.	Cat.	Pér. organisées	Pér. hors dotat.
AUXILIAIRE DE L'ENFANCE : STAGE D'OBSERVATION	551	985212U21 D1	SS	PPen	10,00	0,00
AUXILIAIRE DE L'ENFANCE : DÉCOUVERTE DU MÉTIER	552	985211U21 D1	SS	CTni	22,00	0,00
AUXILIAIRE DE L'ENFANCE : DÉCOUVERTE DU MÉTIER	552	985211U21 D1	SS	CTm s	38,00	0,00
ACCUEIL DES ENFANTS DANS UNE STRUCT COLL : BASES METHOD	553	985213U21 D1	SS	PPni	10,00	0,00
ACCUEIL DES ENFANTS DANS UNE STRUCT COLL : BASES METHOD	553	985213U21 D1	SS	CTm s	48,00	0,00
ACCUEIL DES ENFANTS DANS UNE	553	985213U21 D1	SS	CTni	62,00	0,00

STRUCT COLL : BASES METHOD						
		TOTAL			190,00	0,00

Ville de Jemeppe-sur-Sambre prend en charge 0,00 période.

Le coût des périodes professeur à prester dans ce cadre se ventile comme suit :

N° adm	Niv.	Cat.	Tarif unit.	Coût total
551	SS	PPen	68,71 €	687,10 €
552	SS	CTni	94,56 €	2.080,32 €
552	SS	CTms	94,56 €	3.593,28 €
553	SS	PPni	68,71 €	687,10 €
553	SS	CTms	94,56 €	4.538,88 €
553	SS	CTni	94,56 €	5.862,72 €
			Total	17.449,40 €

Ville de Jemeppe-sur-Sambre prend en charge 0,00 euros.

La/les partie(s) prenant en charge totalement ou partiellement les coûts pédagogiques tels que détaillés ci-dessus recevront une déclaration de créance émise par la Communauté française. Dès réception de cette dernière, elle(s) s'engage(nt) à verser sa/leur participation sur le compte financier de la Communauté française prévu à cet effet.

4. Apprenants

Les règles en matière de droit d'inscription sont celles de l'article 12, § 3, 4 et 5, tel que modifiés, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Le droit d'inscription réglementaire s'élève à 91,00 euros par étudiant.

Le nombre d'apprenants est estimé à 20.

Le nombre de périodes suivies est de 190.

5. Équipement

Les frais liés à l'équipement s'élèvent à 0,00 euro et seront financés par EPA Châtelet.

Article 2. De transmettre la présente délibération, à toutes fins utiles, à la direction de l'EPA Châtelet et au service assurance.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service

public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

19. ENSEIGNEMENT POUR ADULTES - EPA CHÂTELET – CONVENTIONS DE PRÊT ET DE CESSIION DE PÉRIODES ORGANIQUES - DÉLIBÉRATION À PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Le décret de la Communauté française du 16-04-1991 organisant l'Enseignement pour Adultes et ses arrêtés d'application et plus précisément ses articles 88 et 93 ;

Le mail de x, demandant l'accord pour les conventions établies par la Province de Hainaut pour le prêt de 200 périodes sur l'année civile 2025, remboursables en 2027

;

La convention de prêt des périodes organiques ;

La convention de cession des périodes organiques ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

La Ville de Châtelet assure, en sa qualité de Pouvoir organisateur, la gestion de l'établissement d'enseignement EPA Châtelet, tandis que la Province de Hainaut assume la même responsabilité pour l'Institut Provincial Gabrielle Petit.

Dans le cadre de l'organisation de l'enseignement, les périodes organiques constituent les moyens d'encadrement attribués annuellement aux établissements afin d'assurer leur fonctionnement pédagogique et administratif.

La réglementation applicable permet aux Pouvoirs organisateurs de conclure des conventions de prêt de périodes organiques afin d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles et de répondre aux besoins organisationnels des établissements concernés.

Dans ce contexte, la Ville de Châtelet accepte de céder à la Province de Hainaut, pour l'année civile 2025, 200 périodes converties B prélevées de la dotation de périodes organiques de l'EPA Châtelet.

Ces périodes font l'objet d'un prêt temporaire, dont le remboursement est prévu au cours de l'année 2027 conformément aux modalités définies dans la convention.

Cette opération s'inscrit dans une logique de collaboration entre pouvoirs organisateurs visant à garantir une gestion efficiente des moyens d'encadrement et la continuité de la qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements concernés.

L'approbation des conventions de prêt et de cession est dès lors requise afin de permettre sa mise en œuvre effective.

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,

À l'unanimité,

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention intitulée "prêt de périodes organiques" à intervenir entre la Ville de Châtelet, Pouvoir organisateur de l'EPA Châtelet (matricule 5.083.006), et la Province de Hainaut, Pouvoir organisateur de l'Institut provincial Gabrielle Petit (matricule 5.236.011), libellée comme suit :

"CONVENTION DE PRÊT DE PÉRIODES ORGANIQUES

Entre

Le Pouvoir Organisateur Ville de Châtelet,
responsable de l'établissement dénommé EPA Châtelet,
dont le matricule est 5.083.006,
représenté par x.,
dénommé ci-après première partie,
Et

Le Pouvoir Organisateur Province de Hainaut,
responsable de l'établissement dénommé Institut Provincial Gabrielle Petit,
dont le matricule est 5.236.011,
représenté par x,
dénommé ci-après deuxième partie,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La première partie cède, pour l'année civile 2025, à la deuxième partie 200 périodes converties B prélevées de la dotation de périodes organiques de l'année civile 2025, remboursables par la deuxième partie durant l'année 2027.

Article 2

Une copie de la présente convention est expédiée par les parties à l'ASBL CPEONS pour information".

Article 2. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention intitulée "cession de périodes organiques" à intervenir entre la Ville de Châtelet, Pouvoir organisateur de l'EPA Châtelet (matricule 5.083.006), et la Province de Hainaut, Pouvoir organisateur de l'Institut provincial Gabrielle Petit (matricule 5.236.011), libellée comme suit

"CONVENTION DE CESSION DE PÉRIODES ORGANIQUES

Entre

Le Pouvoir Organisateur Province de Hainaut
responsable de l'établissement dénommé Institut Provincial Gabrielle Petit
dont le matricule est 5.236.011
représenté par x
dénommé ci-après première partie.

Et

Le Pouvoir Organisateur Ville de Châtelet
responsable de l'établissement dénommé EPA Châtelet
dont le matricule est 5.083.006
représenté par x
dénommé ci-après deuxième partie.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La première partie remboursera à la 2e partie 200 périodes converties B prélevées de la dotation de périodes organiques de l'année civile 2027, à la seconde partie durant l'année 2027.

Article 2

Une copie de la présente convention est expédiée par les parties à l'ASBL CPEONS pour information."

Article 2. De transmettre la présente délibération, à toutes fins utiles, à la direction de l'EPA Châtelet et au CPEONS.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit

par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

20. ENVIRONNEMENT - SEMAINE DE L'ARBRE 2026 - APPEL A PROJETS - INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION - PRISE D'ACTE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 12° ;
- Le courrier du 16 avril 2026 du SPW Département de la nature et des espaces verts relatif au lancement de l'appel à projets "Semaine de l'Arbre 2026" ;
- La délibération du Collège communal du 22 mai 2026, objet n°47, portant la candidature de la Commune à l'appel à projets subventionnant la "Semaine de l'Arbre 2026" et chargeant le service Environnement d'introduire une demande de subvention au SpW Département de la nature et des espaces verts, dans le cadre de l'appel à projet "Semaine de l'Arbre 2026" ;
- Le vademecum de la "Semaine de l'Arbre 2026".

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous. En date du 16 avril 2026, le service Environnement a reçu un courrier du Service public de Wallonie informant du lancement d'un **nouvel appel à projets** subventionnant la **"semaine de l'Arbre 2026"**.

Cette année, la thématique mettra en avant les **passereaux** et les arbres et arbustes qui leur servent d'abri et de nourriture.

Comment faire une demande de subvention valable ?

- La participation à cet appel se fait sur simple demande via la complétion d'un formulaire disponible sur le guichet des pouvoirs locaux, **avant le 1er juin 2026**.

Montant de la subvention ?

Un budget de **1.500,00 €**, réservé à la Semaine de l'Arbre est alloué à chaque commune désirant distribuer des plants indigènes aux particuliers lors de l'édition 2026 de l'opération. Une **majoration de 500,00 €** sera accordée aux communes qui s'engagent à distribuer **minimum 50% des plants repris sous la charte « Végétal d'ici »**. Ce montant permet de couvrir uniquement l'achat de plants parmi ceux repris dans les annexes 1 et 2.

À quoi s'engage les communes ?

En rentrant une fiche projet « Semaine de l'Arbre », les communes s'engagent à :

- Organiser une distribution non discriminatoire et équitable envers tous les citoyens wallons le 21, 22, 28/11 ou 29/11/2026. La distribution doit être ouverte à tous et le même nombre de plants doit être proposé à chaque citoyen ;
- Organiser un minimum de 2 animations « nature » : l'une lors de la « Semaine de l'Arbre » (du 23 au 27/11/2026) et l'autre lors de la distribution de plants ;
- Proposer un minimum de 10 espèces indigènes, reprises dans la liste disponible dans l'annexe

2 du présent vade-mecum, dont 5 essences favorables aux passereaux (voir liste en annexe 1) ;

- Promouvoir l'évènement (lieux, heures de distribution, plants et animations proposés ...), au minimum deux semaines à l'avance, sur la page d'accueil du site internet officiel de la commune ;
- Expliciter systématiquement le support financier de la Région Wallonne sur toute communication en rapport avec la semaine de l'arbre, via la mention « Avec le soutien de la Wallonie. », y compris les publications sur les réseaux sociaux ;
- Utiliser les différents supports de communication fournis par l'administration régionale lors de la distribution et des animations (fascicules, affiches, graphisme ...). Si votre commune organise d'autres distributions sur fonds propres, l'information (tant sur votre site internet que lors de la distribution) doit permettre aux usagers de distinguer les plants mis à disposition par la Wallonie, des autres. En cas de manquement à l'un de ces principes, la Direction de la Nature et des Espaces verts du Service public de Wallonie se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention.

Par délibération du 22 mai 2026, objet n°47, le Collège communal a décidé :

- De porter la candidature de la Commune à l'appel à projets subventionnant la "Semaine de l'Arbre 2026";
- De charger le service Environnement d'introduire une demande de subvention au SpW Département de la nature et des espaces verts, dans le cadre de l'appel à projet "Semaine de l'Arbre 2026 et ce, via le Guichet des Pouvoirs locaux.

Conformément à l'article L1123-23 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la candidature de la Ville à l'appel à projets "Semaine de l'Arbre 2026" est communiquée, pour prise d'acte, au conseil communal.

Décision

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

À l'unanimité,

Article 1er. De prendre acte de la candidature de la commune à l'appel à projets "Semaine de l'Arbre 2026" décidée par délibération du Collège communal du 22 mai 2026, objet n°47.

Article 2. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération au service Marchés publics.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 et §2/2 ;
- Le décret du 22 février 2024 relatif à la sécurité d'exploitation des barrages - réservoirs et plus particulièrement son article 21 §2 4° ;
- Le courrier du 24 mars 2026 du Cabinet du Bourgmestre de la Ville de Châtelet relatif au lancement de la procédure de désignation d'un représentant de la population locale afin de participer à la création du comité de consultation du bassin versant de l'Eau d'Heure conformément au décret du 22 février 2024, article 21 ;
- La délibération du Conseil communal du 20 avril 2026, objet n°4, relatif à la prise d'acte de la désignation des membres du comité de consultation du bassin versant (membres du conseil communal) ;
- Le courrier du 23 avril 2026 de x, du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures rappelant que la Ville de Châtelet doit proposer un représentant de la population locale dans le cadre de la création du comité du bassin versant. De plus, le courrier recommande également de désigner un membre suppléant afin de pallier à d'éventuelles absences ;
- La délibération du Collège Communal du 17/07/2026, objet n°35, relatif à l'appel à candidature pour la création du comité de consultation de bassin versant.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Par courrier du 18 mars 2026, le Vice-Président et Ministre du Territoire, Monsieur François Desquesnes, informe la Ville de Châtelet de l'élaboration, par le Gouvernement wallon, d'un cadre légal spécifique de la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs en Région wallonne.

Le décret du 22 février 2024, en ses articles 20 et 21, prévoit la création de comités de consultations de bassins versants qui sont composés de représentants des exploitants, des autorités publiques et de la population. La commune de Châtelet est reprise dans le comité de consultation du bassin versant de l'Eau d'Heure. Selon l'article 21 §2 4° du décret est également invité à participer aux réunions du Comité de consultation un représentant de la population locale de chaque commune située dans le périmètre du bassin-versant désigné par le Ministre, sur proposition du Conseil communal.

En date du **20 avril 2026**, le **Conseil Communal, objet n°4** a décidé en son article 1er de prendre acte de la désignation de Monsieur Samuel ORRU en qualité de représentant de la Ville de Châtelet, aux côtés de Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre, au sein du comité de consultation du bassin versant de l'Eau d'Heure dans le cadre de la sécurité des barrages-réservoirs en Wallonie.

En date du **17 juillet 2026**, le **Collège Communal objet n°35** a décidé en son article 1er d'autoriser le service Environnement à effectuer un appel à candidature au sein de la population de la Ville de Châtelet pour continuer les démarches de création du comité de consultation du Bassin de l'Eau d'Heure. Il a également décidé en son article 2 d'autoriser la publication de l'appel à candidature sur les réseaux sociaux et sur le site internet de la Ville de Châtelet durant la période suivante : du 22 juillet 2026 au 5 août 2026 et ce, en collaboration avec le Chargé de communication de la Ville de Châtelet.

Dès lors, il y a lieu de désigner un représentant effectif et un représentant suppléant de la population locale de la Ville de Châtelet parmi les candidatures reçues.

Par courriel du 22 juillet 2026, x a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 22 juillet 2026, x a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat à pouvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix selon un mode de scrutin équivalent.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,
Décide à haute voix,

CANDIDATS	OUI	NON
x		
x	30	

Article 1er. De désigner x en qualité de **représentant effectif** de la population locale de la Ville de Châtelet.

Décide à haute voix,

CANDIDATS	OUI	NON
x	30	
x		

Article 2. De désigner x en qualité de **représentant suppléant** de la population locale de la Ville de Châtelet.

Article 3. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération au service Direction Générale.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

Le vote s'effectue à voix haute.

22. Cession du droit de chasse en forêt communale (Bois de Châtelet) – Approbation des conditions et modalités de désignation du cessionnaire du droit de chasse et des conditions contractuelles - Décision à prendre

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30, L1222-1, L-3512-1 et 2.

La délibération du Conseil communal du 26 juin 2017, objet n°61, décidant la reconduction de gré à gré du droit de chasse accordé à x, et l'approbation du cahier des charges mis à jour le 06 avril 2017.

La délibération du Collège Communal du 24 avril 2026, objet n° 73, décidant de ne pas reconduire le bail de droit de chasse conclu avec x et consorts.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Ce 30 juin 2026 se terminait le droit de chasse du bois de Châtelet accordé à x (*voir extrait de délibération n° 73 du Collège Communal du 24 avril 2026, en annexe*).

Pour le bien de la commune et de ses habitants, il est nécessaire que le droit de chasse soit accordé à un chasseur afin de réguler la population de certains gibiers qui causent des dégâts.

La Ville n'est pas favorable à la reconduction du droit de chasse en gré à gré (*voir extrait de délibération du Conseil Communal n° 61 du 26 juin 2017, en annexe*).

En effet, le service des assurances a dû gérer quelques dossiers de dégâts de gibier (gibier venant des terrains communaux).

Dès lors, il devient nécessaire de réaliser un nouvel appel à offres afin de désigner le cessionnaire du droit de chasse et garantir des chasses sur le territoire du bois de Châtelet.

Il est alors convenu d'établir un nouveau cahier des charges de cession du droit de chasse en forêt communale pour une période de neuf ans (*voir cahier des charges en annexe*).

Le service environnement a porté attention à la situation de la réserve Sébastopol, proche du bois de Châtelet (*voir document Cahier des charges +Annexe I + carte*)).

Le prix de cession minimal proposé pour les offres est de : 17.317,13€ (dernier prix de cession indexé).

L'appel et la publicité seront effectués durant 2 semaines (14 jours) (*voir avis de publicité en annexe*).

L'ouverture et la proclamation des offres aura lieu en présence du Bourgmestre ou son délégué.

Le conseil est invité à approuver les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et conditions du contrat de cession du droit de chasse repris dans le cahier des charges et ses annexes ci-joints.

Décision

Le Conseil communal,

Décide :

À l'unanimité,

Article 1er. De prendre connaissance du cahier des charges (clauses générales) et de ses annexes (dont les clauses particulières) relatifs à la désignation du cessionnaire du droit de chasse dans le bois communal situé à Châtelet, le cahier des charges étant stipulé comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre 1er - Dispositions générales</i>	
Article 1	<i>Cadre général</i>
Article 2	<i>Clauses générales et particulières du cahier des charges</i>
Article 3	<i>Présomption de connaissance</i>

<u>Chapitre II - Dispositions administratives</u>	
Article 4	<i>Objet de la location</i>
Article 5	<i>Durée de la cession</i>
Article 6	<i>Mandataire</i>
Article 7	<i>Conditions à remplir pour pouvoir être cessionnaire du droit de chasse</i>
Article 8	<i>Condition supplémentaire à remplir pour pouvoir être désigné comme cessionnaire</i>
Article 9	<i>Procédure de désignation du cessionnaire</i>
Article 10	<i>Associés</i>
Article 11	<i>Domicile</i>
Article 12	<i>Frais d'adjudication</i>
Article 13	<i>Promesse de caution et caution bancaire</i>
Article 14	<i>Adaptation du prix de la cession annuel</i>
Article 15	<i>Acquittement du prix de la cession annuel</i>
Article 16	<i>Impositions</i>
Article 17	<i>Mise en cause du cédant</i>
Article 18	<i>Surveillance du lot de chasse</i>
Article 19	<i>Communications et transmissions de documents</i>
Article 20	<i>Infractions et indemnités</i>
Article 21	<i>Exercice du droit de chasse</i>
Article 22	<i>Division du lot entre associés</i>
Article 23	<i>Cession du contrat</i>
Article 24	<i>Cessions, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement</i>
Article 25	<i>Réduction de prix de la cession et résiliation du bail pour cause d'aliénation</i>
Article 26	<i>Augmentation du prix de la cession pour cause d'acquisition</i>
Article 27	<i>Résiliation du contrat de plein droit</i>
Article 28	<i>Décès du cessionnaire</i>
<u>Chapitre III - Dispositions conservatoires</u>	
Article 29	<i>Apport et reprise d'animaux</i>
Article 30	<i>Circulation du gibier et clôtures</i>
Article 31	<i>Gestion du biotope en faveur du gibier</i>
Article 32	<i>Distribution d'aliments au grand gibier</i>
Article 33	<i>Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier</i>
Article 34	<i>Apport d'autres produits dans le lot</i>
Article 35	<i>Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot</i>
Article 36	<i>Dommages causés par le gibier aux héritages voisins</i>
<u>Chapitre IV - Dispositions cynégétiques</u>	
Article 37	<i>Modes de chasse autorisés</i>
Article 38	<i>Présence du cessionnaire lors de l'exercice de la chasse</i>
Article 39	<i>Annonce des actions de chasse au public</i>
Article 40	<i>Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse</i>
Article 41	<i>Équipements d'affût</i>
Article 42	<i>Enceintes et postes de battue</i>
Article 43	<i>Programmation des journées de chasse</i>
Article 44	<i>Régulation du tir</i>
Article 45	<i>Recensement du gibier</i>
Article 46	<i>Études et inventaires du gibier tiré</i>
Article 47	<i>Stratégie globale de retour à l'équilibre forêt-gibier</i>

	<u>Chapitre V - Dispositions de coordination</u>
Article 48	<i>Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt</i>
Article 49	<i>Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers</i>
Article 50	<i>Droit de chasse et récréation en forêt</i>
Article 51	<i>Droit de chasse et circulation en forêt</i>
	<u>Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement</u>
Article 52	<i>Respect de l'environnement</i>
	<u>Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel</u>
Article 53	<i>Délégation</i>
	<u>Annexes</u>
ANNEXE I	<i>Clauses particulières</i>
ANNEXE II	<i>Caractéristiques du lot</i>
ANNEXE III	<i>Modèle de soumission</i>
ANNEXE IV	<i>Avenant au cahier des charges : désignation ultérieure d'un associé - substitution d'un associé</i>
ANNEXE V	<i>Modèle de promesse de caution bancaire</i>
ANNEXE VI	<i>Acte de cautionnement</i>
ANNEXE VII	<i>Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges</i>
ANNEXE VIII	<i>Modèle d'autorisation d'exercer la chasse à l'approche et à l'affût</i>
ANNEXE IX	<i>Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse</i>
ANNEXE X	<i>Glossaire</i>
ANNEXE XI	<i>Carte du territoire de chasse</i>

I - Dispositions générales

1 - Cadre général.

L'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages et de la certification PEFC.

Le cessionnaire met tout en œuvre pour contribuer au travers de l'exercice de son droit de chasse au respect des exigences de gestion imposées par la certification en vigueur lors de l'attribution du lot et ses versions ultérieures. Le cessionnaire veille en particulier à maintenir les populations de grand gibier à un niveau permettant la régénération de la forêt et à ne pas entraver ou dissuader l'accès aux voiries publiques traversant ou longeant les forêts, sans préjudice des interdictions de circulation qui peuvent être accordées par les autorités compétentes pour des motifs de sécurité.

Dans le cadre de la certification de gestion forestière durable « PEFC », le cessionnaire s'engage à collaborer avec l'auditeur PEFC en facilitant l'accès aux terrains loués et en lui fournissant toutes les informations nécessaires à la bonne conduite de l'audit. Il accepte de se rendre disponible, sur demande raisonnable, pour toute rencontre requise dans le cadre de la certification.

Il y a lieu d'entendre par :

- *Le Directeur du Centre : le Directeur de la Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts de la Direction Générale Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement du Service Public de Wallonie*

- *Le Chef de Cantonnement : le Chef du Cantonnement de Thuin (Service Public de Wallonie, Direction Générale Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons)*
- *Le conseil cynégétique agréé : le conseil cynégétique de la Biesme*
- *Loi sur la chasse : loi du 28 février 1882 sur la chasse.*
- *Loi sur la conservation de la nature : loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.*

2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges.

L'exercice du droit de chasse dans le lot se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

3 - Présomption de connaissance.

En signant le présent cahier des charges, le cessionnaire et son ou ses associés éventuels reconnaissent avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

II - Dispositions administratives

1.

4 - Objet de la cession.

- *La cession de l'exercice du droit de chasse dans le lot a lieu aux date, heure et lieu fixés par le Collège communal dans sa lettre visée à l'article 9, alinéa 2 ou suivant la procédure visée à l'article 9. Les caractéristiques du lot sont reprises à l'annexe II.*
- *Les surfaces renseignées à l'annexe II ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le cédant ni le cessionnaire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du prix de la cession.*
- *Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si le cessionnaire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du Collège communal qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions.*

5 - Durée du bail.

Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale est consenti pour une durée de 9 ans, sans tacite reconduction. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées aux clauses particulières reprises à l'annexe I.

1.

6 - Mandataire.

Le cessionnaire désigné peut mandater une personne pour le représenter lors de la séance visée à l'article 9. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

1.

7 - Conditions à remplir pour pouvoir être cessionnaire du droit de chasse.

- *Le cessionnaire doit être en possession des documents suivants :*
 - *La preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours ;*
 - *Un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs délivré par l'administration communale du domicile du cessionnaire, daté de moins de deux mois ou, pour le cessionnaire résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois ;*

- . Une promesse de caution bancaire, conforme à l'article 13, alinéa 1er et au modèle repris à l'annexe V, d'un montant équivalant au loyer annuel demandé par la commune pour louer le droit de chasse ;
- . Le présent cahier des charges dûment signé pour approbation par lui-même et, le cas échéant, son ou ses associés ainsi que les documents les concernant visés sous les points a) et b) précédents ;
- . Le cas échéant, la procuration écrite du mandant dont question à l'article 6.

De plus, il doit :

- . Être une seule personne physique ;
- . N'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) alinéa 1er, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse[1] ;
- . N'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts en forêt communale de la Ville de Châtel;
- . A défaut de remplir les conditions visées à l'alinéa 1er, la disposition prévue à l'article 9, alinéa 5 in fine, est d'application.

8 - Condition supplémentaire à remplir pour pouvoir être désigné comme cessionnaire

La promesse de caution bancaire visée à l'article 7, alinéa 1er, doit porter sur un montant égal à celui du prix de la cession annuel, reconstituable.

9 - Procédure de désignation du cessionnaire.

- . Deux mois avant la date de clôture du bail mentionnée à l'annexe I, le Collège communal notifie au cessionnaire sortant, par lettre recommandée, son intention de lui céder à nouveau ou non l'exercice du droit de chasse pour une nouvelle période de 9 ans, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain.
- . Dans le premier cas, la notification doit contenir les informations suivantes :
 - . Une énumération des documents visés à l'article 7 ;
 - . La date, l'heure et le lieu fixés pour la séance d'attribution;
 - . Un exemplaire des clauses générales et particulières du nouveau cahier des charges et ses annexes éventuelles ;

Dans les quinze jours de calendrier de la notification, le cessionnaire sortant notifie au Collège communal, par lettre recommandée, son intention d'exercer ~~louer~~ ou de ne pas exercer le droit de chasse pour une nouvelle période de 9.

Dans le premier cas, sa notification doit contenir les documents et informations visés à l'article 7.

Le Collège communal examine la recevabilité de la candidature du cessionnaire sortant.

La recevabilité et l'acceptation de cette candidature ou son irrecevabilité et, dans ce cas, l'irrégularité ou les irrégularité la justifiant sont notifiés au cessionnaire sortant par lettre recommandée.

Si sa candidature est recevable et acceptée, le cessionnaire sortant est invité à signer le cahier des charges et ses annexes et à parapher chacune de ses pages et à remettre le tout au cédant.

- . Si le Collège communal notifie au cessionnaire sortant son intention de ne pas lui céder à nouveau l'exercice du droit de chasse, en cas de désistement du cessionnaire sortant ou d'irrecevabilité de sa candidature, la cession de l'exercice du droit

de chasse est proposée à tout intéressé moyennant une publicité adéquate reprenant les informations énumérées à l'alinéa 3 et ce, durant quinze jours.

Les intéressés sont invités à soumissionner durant cette période auprès du Collège communal.

Leur soumission doit être adressée sous pli fermé et recommandé et doit contenir :

a) Les nom, prénom(s), adresse du domicile et numéro d'inscription au Registre National du soumissionnaire ;

b) Les documents et informations visés à l'article 7 ;

c) le prix annuel de la cession offert par le soumissionnaire.

Lors d'une séance publique d'adjudication qui se tient à la date, à l'heure et au lieu fixés par le Collège communal, le Bourgmestre ou un échevin désigné à cet effet par le Collège communal :

- Ouvre les soumissions ;*
- Pour chacune des soumissions, proclame l'identité des soumissionnaires et sa recevabilité ou son irrecevabilité et, dans ce dernier cas, le ou les motifs la justifiant ;*
- Pour chacune des soumissions recevables, proclame le prix annuel offert par le soumissionnaire ;*
- Détermine et proclame la soumission offrant le prix annuel le plus élevé ;*
- Désigne et proclame l'auteur de cette soumission comme le nouveau cessionnaire pour autant que le prix annuel offert soit supérieur au montant de retrait et lui demande de signer pour accord le présent cahier des charges et ses annexes et d'en parapher chacune de ses pages.*
- Demande*
- Consigne le tout dans un procès-verbal et invite les soumissionnaires ou leurs mandataires présents à le contresigner avant de lever la séance d'adjudication.*
 - . Le Collège communal notifie au cessionnaire désigné, par lettre recommandée, l'attribution du droit de chasse. L'exercice du droit de chasse est réputé attribué le lendemain du jour du dépôt de la notification à la poste.*
 - . Si, au termes de la procédure décrite au point 4, aucun soumissionnaire n'est désigné comme nouveau cessionnaire, le conseil communal lance une nouvelle procédure d'attribution de l'exercice du droit de chasse. Dans ce cas, l'attribution de l'exercice du droit de chasse peut se faire :*
 - . Soit de gré à gré ;*
 - . Soit par mise aux enchères des lots, suivie éventuellement d'un appel à soumissions pour les lots qui n'ont pas été adjugés à l'issue de la mise aux enchères ;*
 - . Soit directement par soumissions.*

Dans les cas visés sous b) et c), la cession fait l'objet d'un nouveau cahier des charges.

10 - Associés.

1. Désignation et retrait des associés.

- . Le cessionnaire peut demander au Collège communal l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé aux clauses particulières reprises à l'annexe I.*
- . Si la désignation des associés se fait lors de la séance d'adjudication visée à l'article 9, alinéa 4, , les intéressés doivent avoir contresigné pour accord le cahier des charges. Si la désignation des associés se fait*

ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe IV, signé par le Collège communal, le cessionnaire et le ou les associé(s).

- . Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège communal avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du contrat. Elles se font à l'initiative du cessionnaire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.
 - . Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 1er à l'exception de celles visées par les points c) de l'alinéa 1er.
 - . Tout associé qui subit une condamnation définitive pour une infraction à la loi du sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature ou qui ne remplit plus une des conditions visées à l'article 7, alinéa 1er, a), b), d) à h) perd de plein droit sa qualité d'associé.
2. Obligations et droits des associés.
- . Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le cessionnaire reste toutefois le seul titulaire de l'exercice du droit de chasse et lui seul est visé par la disposition prévue à l'article 9, alinéa 1er. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le cessionnaire.
 - . Le Collège communal et le Directeur de Centre peuvent exiger à tout moment d'un associé la production d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendriers, l'associé est déchu de sa qualité.
 - . L'un des associés peut devenir titulaire de l'exercice du droit de chasse dans les conditions prévues aux articles 22 et 27. Le cas échéant, le nouveau titulaire est seul visé par la disposition prévue à l'article 9, alinéa 1er.

11 - Domicile.

Le cessionnaire et les associés qui ne sont pas domiciliés dans la commune mentionnée sous couverture doivent y élire domicile dans les 30 jours calendriers qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse. A défaut, les significations visées à l'article 19 seront faites valablement au domicile du bourgmestre de la commune susvisée.

12 - Frais d'adjudication.

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution de l'exercice droit de chasse, le cessionnaire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Directeur financier 20 pour cent du prix annuel de la cession.

13 - Promesse de caution et caution bancaire.

1. Origine de la promesse de caution bancaire.
- . Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 7 doit émaner :
 - . Soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique ;
 - . Soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances) ;
 - . Soit d'une institution publique de crédit ;
 - . Soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui

fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des locataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles) ;

- . Soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) et 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite lorsque la candidature est adressée au cédant).*

2. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

- . Le cessionnaire est tenu de fournir au Directeur financier dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution de l'exercice du droit de chasse, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des prix annuels, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VI. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le cessionnaire autorise le Directeur financier à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.*
- . Le montant de la caution bancaire doit être égal au montant du prix annuel de la cession ~~loyer~~ de la première année. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Directeur financier a le droit de prélever le montant de la caution.*
- . Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après tout prélèvement opéré par le Directeur financier. A défaut de reconstitution, le bailleur peut résilier le bail*
- . La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés au cessionnaire au plus tard un an après l'expiration du bail.*

3. Absence de caution bancaire.

- . Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, le cessionnaire est déchu de son droit et il est procédé à une adjudication publique.*
- . Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par le cessionnaire, restent acquis au cédant sans restitution possible.*
- . Si le prix annuel de la cession arrêté lors d'adjudication publique est inférieur au montant obtenu du cessionnaire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce prix est supérieur au montant fixé antérieurement, le cessionnaire déchu ne peut réclamer la différence.*

14 - Adaptations du prix annuel de la cession.

- . Le prix de la cession ~~loyer~~ annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 1996).
- . L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du contrat. L'indexation du prix annuel sera appliquée à partir de la deuxième année du contrat. Le prix annuel indexé est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du prix annuel de la 1ère année} \times \text{indice du mois de mars de l'année concernée}}{\text{indice de référence}}$$

15 - Acquittement du prix annuel de la cession ~~loyer~~ annuel.

- . Tout loyer est payé à la caisse du Directeur financier en un seul terme, au plus tard le 1er octobre de chaque année du bail.
- . Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

16 - Impositions.

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du cessionnaire y compris le précompte mobilier.

17 - Mise en cause du cédant.

- . La responsabilité du cédant ne peut en aucun cas être recherchée par le cessionnaire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.
- . Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'événements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du cédant.
- . Le cédant ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales, y compris en matière de certification forestière (PEFC), qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers, la pratique de certains modes de chasse ou toute autre pratique associée à la gestion du gibier. En conséquence, le cessionnaire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du prix ou une résiliation du contrat. En ce qui concerne PEFC, le cédant informe le cessionnaire des exigences en vigueur.

18 - Surveillance du lot de chasse.

- . Il est interdit au cessionnaire d'utiliser les agents du Département de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.
- . Le cessionnaire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du Collège communal après avis du Directeur de Centre.
- . Le Collège communal, après avis du Directeur de Centre, peut exiger du cessionnaire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot, si celui-ci :

- . *A été agréé sans son accord préalable ;*
- . *Commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse ;*
- . *Commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges ;*
- . *Ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot ;*
- . *Adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.*

19 - Communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre le cessionnaire et le Collège communal, le Directeur financier ou le service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés en français.

20 - Infractions et indemnités.

- . *Le Collège communal informe par écrit le cessionnaire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, le cessionnaire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Directeur financier, l'indemnité due pour l'infraction.*
- . *Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VII.*
- . *Lorsque le locataire ne donne pas suite au courrier visé à l'article 20.1 dans le délai fixé, selon le cas :*
 - a) un prélèvement sur la caution est opéré dans le cas où l'infraction vise un retard de paiement ou entraîne des dommages-intérêts ou des frais à charge du cessionnaire.*
 - b) le Directeur du Centre procède aux mesures correctives aux frais du locataire.*

21 - Exercice du droit de chasse.

- . *Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et le cessionnaire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.*
- . *Le cessionnaire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Directeur de Centre sur présentation de la quittance du Directeur financier constatant que le cessionnaire est en règle de cautionnement et de paiement.*

22 - Division du lot entre associés.

Le cessionnaire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

23 - Cession du contrat.

- . *La cession du contrat ne peut être autorisée par le Collège communal, le Directeur financier et le Directeur de Centre entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.*
- . *Le cessionnaire perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle née après l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le Collège communal, au bureau de l'Enregistrement.*
- . *L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions du contrat initiale, le nouveau cessionnaire reprenant toutes les obligations de l'ancien cessionnaire.*

24 - Cessions, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.

- . *Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège communal, après avis du Directeur de Centre :*
 - . *Les cessions à des tiers de parties du lot, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir ;*
 - . *Les échanges de territoires avec des tiers ;*
 - . *Les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot;*
 - . *Les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot.*
- . *Ces cessions, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.*
- . *Les cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.*
- . *Le cessionnaire demeure seul responsable sur le plan financier.*
- . *Les cosignataires des accords ou conventions autres que le cessionnaire ne pourront se prévaloir de la disposition visée à l'article 7 alinéa 1er lors de la prochaine cession de l'exercice du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.*

25 - Réduction du prix et résiliation du contrat pour cause d'aliénation.

- . *En cas d'aliénation de tout le fonds, le contrat est résilié de plein droit.*
- . *En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du prix peut être accordée par le conseil communal à la demande du cessionnaire à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, le cessionnaire ainsi que le Collège communal auront chacun le droit de résilier le bail.*

26 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

En cas d'acquisition par le cédant de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, le cessionnaire bénéficiera d'office de l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du prix sera exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

En cas d'acquisition par le cédant de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, le cessionnaire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du prix sera exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le Collège communal avise le cessionnaire de l'acquisition de parcelles la jouxtant. A défaut de la part du cessionnaire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

27 - Résiliation du bail de plein droit.

Lorsque le cessionnaire est responsable de manquements graves aux obligations liées à la gestion du gibier, sur proposition du Directeur du Département Nature et Forêt ou du Directeur financier, le Collège communal peut résilier le bail, sans indemnité de

rupture à l'échéance d'un délai de minimum un mois prenant cours le lendemain de la mise en demeure faite par le cédant constatant un des comportements suivants :

- . En cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Directeur Financier ;*
- . Si le cessionnaire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Directeur de Centre ou du cédant ;*
- . Si le cessionnaire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ou du cédant ;*
- . Suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ou du cédant ;*
- . Si le cessionnaire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs si le cédant ou le Directeur de Centre lui en fait la demande en cours de bail ;*
- . Si le cessionnaire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature ;*
- . Si le cessionnaire utilise les services d'un agent de la Département de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot ;*
- . Si le cessionnaire commet tout manquement grave mettant en péril la certification PEFC du cédant;*
- . Si le cessionnaire ne respecte pas les quotas de tir réglementaires ou contractuels imposés le cas échéant par le cédant ou le Chef du Cantonnement ;*
- . Si le cessionnaire refuse de mettre en œuvre totalement ou partiellement la stratégie globale visant à ramener les impacts négatifs liés à l'excès de gibier (dégâts aux cultures, forêts, biodiversité) à un niveau acceptable.*
- . Si le cessionnaire ne respecte pas le nombre minimum ou le nombre maximum d'animaux à tirer, le nombre minimum ou le nombre maximum de jours de chasse, le nombre minimum de traques à blanc dans la réserve naturelle et le versant boisé du ruisseau d'Hanzinnes, les dispositions du présent cahier des charges en matière de distribution d'aliments au grand gibier, ou s'il ne procède pas aux recensements qu'il doit contractuellement ou réglementairement effectuer ou ne transmet pas les informations (tableau de chasse, plans de tir, ...etc.) qu'il est tenu contractuellement ou réglementairement de communiquer.*
- . Le Collège communal doit au préalable inviter le cessionnaire à présenter sa défense.*
- . La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.*
- . La mise en demeure est envoyée par recommandé et précise les mesures à prendre avant le terme du délai.*
- . La notification de la résiliation du contrat est faite par pli recommandé ; elle sort ses effets le 10ème jour qui suit son dépôt, à moins que le cédant ne fixe un autre délai.*

28 - Décès du cessionnaire.

- . En cas de décès du cessionnaire, ses héritiers peuvent reprendre les droits et obligations du défunt ou renoncer à la continuation du contrat par eux-mêmes à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours de*

calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal.

- . Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers. A défaut, le contrat est résilié de plein droit au terme de cette période.*

28bis - Bail emphytéotique.

Le(s) contrat(s) de bail emphytéotique concernant la réserve naturelle de Sébastopol sont joints au présent contrat.

Le cessionnaire reconnaît en connaître toutes les dispositions et s'engage à les respecter.

III - Dispositions conservatoires

29 - Apport et reprise d'animaux.

- . L'introduction dans le lot par le cessionnaire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.*
- . Le Chef de Cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1er, aux frais du cessionnaire.*
- . Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement, aux frais du cessionnaire, et le cessionnaire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.*
- . La reprise, dans le lot par le cessionnaire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.*
- . Le Chef de Cantonnement peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4, aux frais du cessionnaire.*
- . La construction et l'utilisation dans le lot par le cessionnaire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.*

30 - Circulation du gibier et clôtures.

- . L'installation de toute clôture par le cessionnaire est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal, après avis du Directeur de Centre. A défaut, le cédant peut exiger du cessionnaire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais du cessionnaire.*
- . Toute clôture installée par le cessionnaire appartient d'office au cédant.*
- . Le cessionnaire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si, 6 mois avant l'échéance du bail, le cédant estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera au cessionnaire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais du cessionnaire.*
- . Le Chef de Cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'avertissement du Collège communal.*
- . Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, le cessionnaire a le droit de résilier le bail.*
- . Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Chef de Cantonnement peut ordonner au cessionnaire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Chef de Cantonnement, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais du cessionnaire. Le cessionnaire assume la*

responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

31 - Gestion du biotope en faveur du gibier.

- . Il est interdit au cessionnaire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Collège communal, le Chef de Cantonnement entendu, et sans obtenir les autorisations requises dans le cadre d'autres réglementations, notamment celles relatives au Code du Développement territorial.*
- . Pour rappel, l'article 42 du Code forestier interdit toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf exceptions fixées par le Gouvernement (art.23 de l'AGW du 27/05/2009).*
- . Le chef de cantonnement détermine les modalités d'exécution des travaux d'entretien des gagnages présents dans le lot (époques, périodicités, engins autorisés, nature et quantité des produits, etc.). Le cessionnaire entretiendra les gagnages existants et à venir. A défaut de le faire, le Collège communal pourra décider de réaliser cet entretien aux frais du cessionnaire.*

32 - Distribution d'aliments au grand gibier.

- . Pour le nourrissage du grand gibier, le Directeur de Centre peut déterminer et imposer au cessionnaire:*
 - . La nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par la législation ;*
 - . Les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées ;*
 - . La période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire ;*
 - . Les endroits où les aliments peuvent être distribués ;*
 - . Le mode de distribution des aliments.*
- . Pour l'application de l'alinéa 1er, le Directeur de Centre tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot.*
- . Le nourrissage dissuasif du sanglier est totalement interdit dans le lot et le cessionnaire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à lui-même ou à d'autres propriétaires sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.*

33 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

- . La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre qui en fixe les conditions.*
- . Durant la saison hivernale, le Directeur de Centre peut ordonner au cessionnaire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.*

34 - Apport d'autres produits dans le lot.

- . À l'exception des aliments visés aux articles 32 et 33 ainsi que des pierres à sel, l'apport par le cessionnaire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.*
- . Par dérogation à l'alinéa 1er, le Directeur de Centre peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le cessionnaire de substances médicamenteuses.*

35 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.

Lorsque le contrat sortira ses effets ou, pour le contrat en cours, , au plus tard lors de son renouvellement, le cédant, contradictoirement avec le cessionnaire et le DNF, réalise un état des lieux des dégâts de gibier. Cet état des lieux sera ensuite révisé tous les ans.

Le cessionnaire réalisera, contradictoirement avec le chef de cantonnement, un recensement annuel de gibier sur le lot dès que le contrat sortira ses effets ainsi qu'au 1er juillet de chaque année. Le chef de cantonnement peut organiser tout autres recensements de gibier qu'il juge nécessaire.

Si le chef de cantonnement lui en fait la demande, le cessionnaire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes, aux recensements organisés sur le lot. En vue de maintenir la biodiversité et, en particulier, la régénération de toutes les espèces ligneuses en station et de limiter les dégâts aux propriétés riveraines, le cessionnaire maintient, sans dépassement à la hausse, la ou les densité(s) de grand gibier déterminée(s) par le cédant ou le Directeur du Centre après recensement.

Le cessionnaire sera sensibilisé aux possibilités d'obtenir une autorisation de destruction du sanglier auprès du DNF hors période de chasse.

- . Le cessionnaire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier et les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés. Le montant de cette intervention qui ne peut dépasser le ¼ du montant du loyer indexé de l'année correspondante.*

À cette fin, le cédant établit, pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours.

Après réalisation des travaux, les factures – pour un montant total qui ne peut dépasser le ¼ du montant du prix annuel de la cession indexé de l'année correspondante – sont notifiées au cessionnaire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée au cédant dans les 45 jours calendrier suivant la notification.

À défaut pour le cessionnaire d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du Directeur financier par prélèvement sur la caution bancaire.

- . Le Collège communal est seul juge :*
- . Des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection ;*
- . Des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration.*
- . Le cédant réclame au cessionnaire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que le cessionnaire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.*

36 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

Le cessionnaire, les associés et cessionnaires d'une partie du lot s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du cédant en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjugé aux héritages riverains ou non.

Article 36 bis – Réserve naturelle de Sébastopol – versant boisé du ruisseau d'Hanzinne – Interdiction de tir – Passages autorisés – Traques à blanc obligatoires

La réserve naturelle de Sébastopol, soumise ou non au régime forestier (14 ha, 92 a, 82 ca + 3 ha, 15 a, 70 ca) et le versant boisé du ruisseau d'Hanzinne (+/- 15 ha), repris sur le plan constituant l'annexe XI, font partie du lot.

Toutefois, tout tir est interdit. Le seul acte de chasse autorisé est le passage de personnes non armées et de chiens en vue de rechercher et de poursuivre le sanglier dans le cadre des battues dûment autorisées dans le reste du lot. À tout moment, le chef de cantonnement peut limiter le nombre de passage et/ou interdire le passage s'il le juge nécessaire.

Sans préjudice de ce qui précède, le cessionnaire doit y pratiquer au minimum deux traques à blanc durant la saison de chasse, avec, au minimum, un intervalle de 30 jours de calendrier. Outre ces deux traques à blanc, le cessionnaire doit aussi y pratiquer une traque à blanc dans les trois semaines suivant chaque battue organisée dans tout ou partie du reste du lot.

A l'occasion de chaque passage et de chaque traque à blanc, le cessionnaire a l'obligation de tirer le gibier sortant du périmètre de la réserve naturelle et du versant boisé du ruisseau d'Hanzinne sur les autres terrains où il est titulaire du droit de chasse. Les clauses générales ou particulières du présent cahier des charges sont dans ce cas applicables le cas échéant.

Le cessionnaire informera l'emphytéote de ces passages, battues et traques dans la réserve naturelle et le versant boisé du ruisseau d'Hanzinne, préalablement à ces passages, battues et traques.

IV - Dispositions cynégétiques

37 - Modes de chasse autorisés[2].

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

38 - Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse.

- . Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence du cessionnaire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de cantonnement.
- . La présence du cessionnaire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par le cessionnaire, conforme au modèle repris en annexe VIII. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du service forestier.

39 - Annonce des actions de chasse au public.

- . Le cessionnaire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe IX.
- . Ces affiches doivent être posées de façon visible et de manière à ne pas endommager la végétation forestière.
- . Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.
- . L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonnement.

40 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains modes de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, aux clauses particulières reprises en annexe.

41 - Équipements d'affût.

- . Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Chef de cantonnement peut interdire au locataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.

- . *L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1er, du présent cahier des charges.*
- . *Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.*
- . *Le Chef de Cantonnement peut exiger l'enlèvement par le cessionnaire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du cessionnaire et sans indemnité pour celui-ci.*
- . *Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par le cessionnaire revient automatiquement au cédant à la fin du contrat. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du contrat, le Chef de Cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par le cessionnaire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du contrat, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du cessionnaire et sans indemnité pour celui-ci.*

42 - Enceintes et postes de battue.

- . *Un mois au moins avant la date de la première battue, le cessionnaire est tenu de remettre au Chef de Cantonnement et au Collège communal, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1er, du présent cahier des charges.*
- . *Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé en concertation avec le Chef de cantonnement.*
- . *Lors d'une battue au grand gibier,*
 - . *Aucun chasseur ne peut se placer en dehors des postes et lignes de tir dont question ci-avant ;*
 - . *Une distance de 60 mètres minimum doit séparer deux postes de tir voisin le long de la ligne de postes.*
- . *Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au Chef de Cantonnement et au Collège communal au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.*

43 - Programmation des journées de chasse.

- . *Le nombre minimum et le nombre maximum de jours de chasse en battue, à la botte, au chien courant, sous terre ou de furetage est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'Annexe I. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.*
- . *Pour le 1er juillet de chaque année au plus tard, le cessionnaire communique au Chef de Cantonnement et au Collège communal les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.*
- . *Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis au cessionnaire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, le cessionnaire peut demander au Directeur de Centre, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.*

- Le Directeur de Centre juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

44 - Régulation du tir.

- Le cessionnaire s'engage à informer le cédant et le Chef de Cantonnement des actions menées en matière de régulation du grand gibier. À ce titre, il leur communique dans les quinze jours du terme de chaque saison de chasse une liste des résultats des actions de chasse. Cette liste reprend le nombre d'animaux prélevés dans le lot en distinguant le mode de chasse et le cas échéant certaines catégories.
- Pour toute espèce gibier, le cédant ou le Directeur de Centre fixe chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le cessionnaire doit et/ou peut tirer dans le lot au cours de la saison de chasse à venir, en fonction du ou des recensement(s) dont question à l'article 45. Le cas échéant, une distinction peut être faite selon des ratios qualitatifs (ex : sexe – âge – poids) dans les impositions de tir.
- Le cédant ou le Directeur de Centre est tenu d'informer le cessionnaire des impositions visées à l'alinéa 2, avant le début de la saison cynégétique concernée (1er juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par le cessionnaire de ces impositions.
- Les maxima fixés en application de l'alinéa 2 pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de Cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1er pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.
- Le cédant est tenu de payer au cessionnaire les indemnités prévues à l'annexe VII au présent cahier des charges en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés, notamment soit directement au niveau de la décision d'attribution du plan de tir, soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.
- En cas de déséquilibre forêt-gibier et d'impacts négatifs jugés inacceptables, le cédant, après avoir consulté le DNF notifié au cessionnaire une stratégie globale de retour à l'équilibre (cf. article 47). En cas de non-respect répété des mesures prises pour réguler les populations de gibier, le cédant peut décider de mettre en demeure le cessionnaire pour qu'il agisse prestement. A l'échéance d'un délai de minimum un mois prenant cours le lendemain de cette mise en demeure, le cédant se réserve le droit d'agir directement ou de mandater un tiers pour prendre les mesures nécessaires à la régulation, aux frais du cessionnaire.

45 - Recensement du gibier.

Cf. Art. 35.1, alinéas 2 et 3.

Pour rappel :

1. Le cessionnaire réalisera, contradictoirement avec le chef de cantonnement, un recensement annuel de gibier sur le lot dès que le contrat sortira ses effets ainsi qu'au 1er juillet de chaque année. Le chef de cantonnement peut organiser tous autres recensements de gibier qu'il juge nécessaire.

2. *Si le chef de cantonnement lui en fait la demande, le cessionnaire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes, aux recensements organisés sur le lot.*

46 - Études et Inventaires du gibier tiré.

- . Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le cessionnaire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de Cantonnement peut également demander au cessionnaire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.*
- . Le cessionnaire ~~locataire~~ communique au Chef de Cantonnement, pour le 1er avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le chef de cantonnement communique ces données, pour information, au Collège communal.*
- . Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement peut demander au cessionnaire une collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative de la Département de la Nature et des Forêts ou du Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois.*
- . Lorsqu'ils en ont été informés, le locataire, son garde champêtre particulier et ses associés s'engagent à ne pas circuler sur le lot la veille de toute action visée à l'alinéa précédent.*
- . Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernées, l'installation dans le lot de tout appareil autorisant le traitement d'images en vue de l'observation du gibier est soumise à l'autorisation préalable du chef de cantonnement qui, le cas échéant, en fixe les conditions. La demande d'installation est motivée et précise le type (appareil photo, caméra), le modèle et la localisation précise sur carte IGN des appareils concernés.*
- . L'installation dans le lot de tout appareil autorisant le traitement d'image en vue de la surveillance du lot est interdite.*

47 - Stratégie globale de retour à l'équilibre forêt-gibier

Cf. Article 44, alinéa 6.

V - Dispositions de coordination

48 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

- . D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le cédant ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).*
- . Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 50, alinéa 1er, le cédant conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.*
- . Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps.*

- . Le cédant a adhéré à la charte PEFC n° 07/21 – 1/1 - 38 et à **la charte FSC n° IMO-FM/COC-227268** pour la gestion durable de ses forêts. En conséquence, le cessionnaire et le cédant veillent à assurer le respect de toutes les conditions reprises dans cette charte. Tout manquement grave à cette charte de la part du cessionnaire constitue une clause de résiliation de plein droit.

49. - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjudgé s'effectueront sans que le cessionnaire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

50 - Droit de chasse et récréation en forêt.

- . La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjudgé sont, le cas échéant, renseignées à l'annexe II. Sauf dérogation accordée par le Collège communal, le Directeur de Centre entendu, toute chasse est interdite :
 - . Toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment ;
 - . Du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
 - . Avant le 1er juillet de chaque année, le Collège communal informe le cessionnaire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande du cessionnaire, le prix de la cession pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.
 - . Avant le 1er juillet de chaque année, le Collège communal informe le cessionnaire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
- #### **51 - Droit de chasse et circulation en forêt.**

- . Pour des raisons de sécurité, le cessionnaire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.
- . En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au cessionnaire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.
- . La circulation du cessionnaire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

VI - Disposition en matière d'environnement

52 - Respect de l'environnement.

- . *Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par le cessionnaire, ou à défaut, à ses frais.*
- . *Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité du cessionnaire, de nature à nuire à la propreté du lot.*
- . *Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Collège communal.*
- . *L'élimination des déchets tels que dépouilles et viscères est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.*

VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

53 - Délégation.

- . *Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le cessionnaire.*
- . *Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le cessionnaire.*
- . *Le cessionnaire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Directeur de Centre et au Collège communal.*

Fait à Châtelet, en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, soit originaux, le

Pour approbation,

Le cédant, ...		
Le cessionnaire, ...		
L'associé ou les associés, ...		

[1] *Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).*

[2] *Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans les clauses générales ou particulières du présent cahier des charges, on se référera au glossaire repris en annexe X.*

Article 3. D'approuver le cahier des charges et ses annexes.

Article 4. D'approuver l'avis de publicité.

Article 5. De charger le service Environnement de transmettre le présent avis, ainsi que le cahier des charges, au Département de la Nature et des Forêts (DNF), pour information.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la

Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

23. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE relatif aux mises à disposition des salles communales et locaux scolaires de la ville de châtelet en vue d'activités culturelles, sociales, sportives, éducatives ou récréatives pour des organisateurs privés ou publics autres que ceux de l'administration communale – Approbation

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

La loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation relative à l'interdiction de fumer dans certains lieux et à la protection de la population contre la fumée du tabac, telle que modifiée ;

Sa délibération du 17 avril 2023, objet n°17, approuvant le nouveau règlement d'administration intérieure relatif aux mises à disposition des salles communales et locaux scolaires de la ville de châtelet en vue d'activités culturelles, sociales ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autres que ceux de l'administration communale ;

La délibération du Collège communal du 16 janvier 2026, objet n°51 "Patrimoine communal - Salle de l'Église Saint Antoine - Proposition de renommer la salle de location en salle "Anna Ponsart" et plus particulièrement son article 1er qui décide de renommer la salle de location de l'Église Saint Antoine sise rue de l'Église à 6200 Châtelineau ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2026 dans Plone meeting.

Il y a lieu de revoir le règlement d'administration intérieure adopté par le Conseil communal en sa séance du 17 avril 2023 (objet n° 17), afin d'actualiser notamment l'appellation de la salle de l'Église Saint-Antoine, désormais dénommée « Salle Anna Ponsart », ainsi que de restructurer le règlement dans son ensemble afin d'en améliorer la clarté et la sécurité juridique.

Les modifications portent principalement sur la clarification des modalités d'occupation des locaux, les responsabilités des occupants, les règles de sécurité, les modalités d'annulation, les sanctions applicables ainsi que l'ajout de dispositions relatives aux droits d'auteur.

Articles	Modification / ajout	Justification
Art. 1	Précision concernant les types d'activités autorisées dans le cadre des locations de salles et locaux.	Ouvrir l'éventail des types d'activités acceptées pour la location des salles.

Art. 2	Précision des bénéficiaires autorisés et des salles pouvant accueillir des manifestations privées.	Clarifier les conditions d'occupation des locaux communaux.
Art. 3 et 4	Mise à jour de la dénomination de la Salle rue de l'Église 18/20 à 6200 Châtelaineau, anciennement Salle de l'Église Saint-Antoine en "Anna Ponsart".	Actualiser le règlement afin de tenir compte du changement officiel de dénomination de la salle.
Art. 5 à 10	Renforcement des dispositions relatives aux états des lieux, aux paiements, aux cautions et aux modalités de réservation.	Sécuriser la procédure administrative et harmoniser la gestion des locations.
Art. 11 à 13	Précisions concernant les assurances et les responsabilités des occupants.	Mieux protéger les intérêts de la Ville et préciser les obligations des utilisateurs.
Art. 14 à 18	Clarification des règles d'utilisation des locaux (sous-location, accès, voisinage, sécurité).	Garantir une utilisation conforme des infrastructures communales.
Art. 19 à 21	Renforcement des règles de sécurité (tabac, vapotage, pyrotechnie, capacité des salles).	Améliorer la sécurité des occupants et le respect de la réglementation.
Art. 22	Ajout d'un article relatif aux droits d'auteur et à la rémunération équitable (Unisono).	Clarifier les obligations légales des organisateurs.
Art. 23 à 25	Précision des obligations en matière de remise en ordre, de nettoyage et de gestion des déchets.	Préserver les locaux communaux et responsabiliser les occupants.
Art. 26 et 27	Ajout de dispositions relatives aux annulations d'occupation.	Encadrer les désistements et limiter les préjudices pour la Ville.
Art. 28	Ajout d'un régime de sanctions en cas de non-respect du règlement.	Renforcer le respect des dispositions du ROI.

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DÉCIDE :

À l'unanimité,

Article 1. D'abroger le Règlement d'administration intérieure arrêté lors de la séance du Conseil communal du 17 avril 2023, objet n°17.

Article 2. D'approuver le nouveau règlement d'administration intérieure, rédigé comme suit :

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE

RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES ET LOCAUX SCOLAIRES DE LA VILLE DE CHÂTELET EN VUE D'ACTIVITÉS CULTURELLES, SOCIALES, SPORTIVES, ÉDUCATIVES OU RÉCRÉATIVES POUR DES ORGANISATEURS PRIVES OU PUBLICS AUTRES QUE CEUX DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les modalités d'occupation annuelles ou journalières des salles communales et locaux scolaires mis à disposition par la Ville de Châtelet pour l'organisation d'activités culturelles, sociales, sportives, éducatives ou récréatives.

Article 2 – Bénéficiaires

Les locaux peuvent être mis à disposition de particuliers, associations, établissements scolaires, organismes publics ou privés, sous réserve de l'autorisation préalable du Collège communal.

Le Collège communal délivre les autorisations d'occupation des locaux scolaires sur base de l'accord de principe de la Direction de l'établissement scolaire concerné.

Les manifestations privées telles que mariages, baptêmes, anniversaires, communions ou fêtes familiales ne peuvent être organisées que dans les locaux spécifiquement autorisés à cet effet, à savoir :

- La salle du parc communal
- La grande salle du stade de Taillis pré
- La salle Anna Ponsart (anciennement salle Saint Antoine)

Article 3 – Demande d'occupation

Toute demande doit être introduite par écrit au minimum un mois avant la date de l'occupation.

CHAPITRE II – LOCAUX CONCERNÉS

Article 4

Les dispositions du présent règlement s'appliquent notamment aux bâtiments suivants :

- Marché couvert, place Wilson, rue des Présidents à 6200 Châtelineau,
- Salle des fêtes de l'hôtel de ville de Châtelet, place de l'hôtel de ville 11-12 à 6200 Châtelet
- Salle des fêtes du parc communal, rue des Campagnes à 6200 Châtelet
- Salle des fêtes du stade Taillis-Pré, rue de l'Eglise n°1 à 6200 Châtelineau (grande salle)
- Salle des fêtes, rue de la Plaine 13/15 à 6200 Châtelineau (petite salle)
- Salle Anna Ponsart, rue de l'Eglise 18/20 à 6200 Châtelineau (anciennement salle de l'Eglise Saint Antoine)
- Groupe scolaire Destrée, Place Destrée, 47 à 6200 Châtelineau
- Salle de la Maison de la Poterie, rue Général Jacques, 04 à 6200 Bouffioulx
- Locaux rue de la Fontaine, 18 à 6200 Châtelineau

CHAPITRE III – ÉTAT DES LIEUX, TARIFS ET PAIEMENTS

Article 5

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé contradictoirement entre l'occupant et le représentant communal.

Article 6

Les clés ne seront remises qu'après présentation :

- de la preuve de paiement ;
- de l'assurance requise ;
- d'éventuels documents demandés.

Toute perte de clé sera facturée à l'occupant.

Article 7

Les redevances, cautions et frais éventuels sont fixés conformément au règlement-redevance en vigueur.

Le versement de la caution constitue la confirmation définitive de la demande de réservation et en garantit le maintien.

Article 8

Le paiement intégral devra être effectué au plus tard dix jours avant l'occupation sur le compte BELFIUS BE 79 0910 0036 9033 de la Ville de Châtelet avec la communication correspondante (Nom - salle - date) ou au bureau des taxes communales avec le moyen de paiement bancontact de préférence.

La preuve de paiement devra obligatoirement être présentée lors de l'état des lieux d'entrée à l'agent communal désigné à cet effet.

Article 9

La caution sera restituée après l'état des lieux de sortie, pour autant qu'aucun dégât, nettoyage complémentaire ou manquement au présent règlement ne soit constaté.

Article 10

Des remises, modérations ou majorations des tarifs pourront être consenties par le Collège communal suivant la période sollicitée, les circonstances et la nature des organisateurs.

CHAPITRE IV – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Article 11

L'occupant est tenu de souscrire une assurance Responsabilité Civile couvrant la période d'occupation.

Une copie de l'attestation devra être transmise avant la manifestation.

Article 12

La Ville de Châtelet décline toute responsabilité en cas :

- de vol ;
- de perte ;
- de détérioration d'objets personnels ;
- d'accident résultant du non-respect du présent règlement.

Article 13

L'occupant est civilement responsable des dommages causés aux bâtiments, équipements, mobiliers ou installations durant la période d'occupation.

CHAPITRE V – UTILISATION DES LOCAUX

Article 14

L'occupant s'engage à utiliser les lieux en bon père de famille et à respecter la destination des locaux.

Article 15

Toute sous-location ou mise à disposition à un tiers est interdite.

Article 16

L'accès est strictement limité aux locaux autorisés.

Toute intrusion dans des locaux non autorisés est strictement interdite et pourra entraîner les suites jugées nécessaires par l'Administration communale.

Article 17

L'occupant veillera au respect :

- du voisinage ;
- de l'ordre public ;
- des niveaux sonores raisonnables.

Article 18

Les issues de secours, extincteurs, dispositifs d'alarme et équipements de sécurité doivent rester accessibles en permanence.

CHAPITRE VI – SÉCURITÉ

Article 19

Il est interdit :

- de fumer ou vapoter dans les bâtiments et à moins de 10m de l'entrée de ceux-ci pour les locaux concernés par la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation relative à l'interdiction de fumer dans certains lieux et à la protection de la population contre la fumée du tabac telle que modifiée
- d'utiliser des artifices pyrotechniques ou d'utiliser des machines à fumée.

Article 20

La capacité maximale autorisée de chaque salle doit être strictement respectée.

Article 21

L'occupant s'engage à respecter toutes les prescriptions relatives à la prévention incendie et à la sécurité du public.

Article VII – DROITS D'AUTEUR

Article 22

En cas de diffusion de musique ou d'utilisation d'œuvres protégées, l'occupant est tenu d'effectuer les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents, notamment via la plateforme Unisono, et de s'acquitter des redevances éventuellement dues, y compris celles relatives à la rémunération équitable. La Ville de Châtelet décline toute responsabilité à cet égard.

CHAPITRE VIII – PROPRETÉ ET DÉCHETS

Article 23

Les locaux devront être restitués dans un état correct de rangement. Les tables, chaises et équipements devront être remis à leur emplacement initial et les frigos ou autres espaces de rangements, vidés.

Article 24

Les déchets devront tous être repris par l'occupant, sans exception, sauf permission exceptionnelle.

Article 25

Des frais supplémentaires de nettoyage seront déduits de la caution selon les montants en vigueur, à savoir 15€/heure pour remise en propreté des lieux. Cette disposition concerne également les salles pour lesquelles un montant forfaitaire est prévu pour le nettoyage, si des heures supplémentaires devaient y être prestées du fait d'un manquement de l'occupant.

CHAPITRE IX – ANNULATION

Article 26

Toute annulation par l'occupant doit être notifiée par écrit. Dès que la réservation a été validée par le Collège communal, une retenue de 20 % du montant de la caution sera appliquée à titre de dédommagement pour les frais administratifs engagés ainsi que pour l'impossibilité éventuelle de relouer les locaux concernés.

Article 27

La Ville de Châtelet se réserve le droit d'annuler une occupation pour des raisons de sécurité, d'intérêt général ou de force majeure, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

CHAPITRE X – SANCTIONS

Article 28

Tout manquement au présent règlement peut entraîner :

- la retenue totale ou partielle de la caution ;
- la facturation des dommages ;
- l'exclusion temporaire ou définitive de toute nouvelle location.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la publication des actes.

Article 3. De porter une mention marginale en regard de la délibération du Conseil communal du 17 avril 2023, objet n°17, à laquelle la présente restera annexée.

Article 4. Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la publication des actes.

Article 5. De transmettre la présente délibération au Service Direction générale pour toutes dispositions utiles.

Article 6. De transmettre des expéditions du règlement au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, conformément l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

24. ADMINISTRATION GENERALE - RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE RELATIF AUX MISES A DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET LOCAUX Y ATTENANT – APPROBATION – DÉCISION À PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Sa délibération du 22 août 2016, objet n°18, approuvant le nouveau règlement d'ordre intérieur relatif à la mise à disposition des locaux sportifs et scolaires pour des organisateurs privés ou publics, autres que ceux de l'administration communale, en vue d'activités sportives ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Il y a lieu de revoir le règlement d'administration intérieure relatif aux mises à disposition des infrastructures sportives et locaux y attenants afin d'y apporter quelques précisions, qui sont résumées succinctement comme suit :

Article	Modification / ajout	Justification
---------	----------------------	---------------

Art. 2	Adaptation de la procédure de réservation (adresse électronique unique et demande adressée au Collège communal).	Actualiser la procédure administrative et simplifier le traitement des demandes.
Art. 3	Possibilité de paiement par Bancontact pour les mises à disposition ponctuelles.	Moderniser les modalités de paiement et faciliter le règlement des redevances.
Art. 5	Introduction d'un article relatif aux annulations d'occupation et à la possibilité de facturer une annulation tardive.	Responsabiliser les utilisateurs et limiter les pertes financières liées aux créneaux non "réattribuables".
Art. 12	Interdiction de fumer dans un périmètre de 10 mètres autour des bâtiments et interdiction d'introduire des bouteilles en verre dans les vestiaires.	Renforcer la sécurité, la propreté et le respect des dispositions légales en matière de tabac.
Art. 13	Obligation de restituer les locaux propres et de ranger le matériel après utilisation.	Garantir le maintien des infrastructures en bon état pour l'ensemble des utilisateurs.
Art. 14	Encadrement du déplacement ou du prêt du matériel communal.	Préserver le matériel communal et éviter les pertes ou détériorations.
Art. 15	Interdiction de fixer des objets ou d'installer du mobilier sans autorisation.	Prévenir les dégradations des bâtiments et des équipements sportifs.
Art. 16	Précision sur la responsabilité des parents ou encadrants concernant les mineurs.	Clarifier les responsabilités en matière de surveillance des mineurs.
Art. 17	Introduction d'une obligation de respecter la tranquillité du voisinage.	Limiter les nuisances sonores générées par les utilisateurs des infrastructures.
Art. 18	Ajout d'un article relatif au respect des consignes de sécurité et des procédures d'évacuation.	Renforcer la sécurité des occupants en cas d'incident ou d'urgence.
Art. 20	Possibilité pour la Ville de refuser ou retirer une autorisation d'occupation en cas de non-respect du règlement ou d'arriérés de paiement.	Permettre une gestion plus rigoureuse des occupations et protéger les intérêts de la Ville.
Art. 21	Introduction d'une clause de force majeure.	Définir les responsabilités de la Ville en cas d'événements indépendants de sa volonté.
Art. 22	Encadrement de la consommation d'alcool et interdiction des substances illicites.	Renforcer la sécurité et garantir un environnement conforme à la destination des infrastructures sportives.

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DÉCIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'abroger le R.O.I. arrêté lors de la séance du Conseil communal du 22 août 2016, objet n°18, et applicable au 1er septembre 2016 dans les locaux sportifs et scolaires dont la gestion dépendait de la Cellule des sports - Complexe sportif.

Article 2. D'approuver le nouveau règlement d'administration intérieure relatif à la mise à disposition des locaux sportifs et scolaires pour des organisateurs privés ou publics, autres que ceux de l'administration communale, en vue d'activités sportives, rédigé comme suit :

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DES LOCAUX SPORTIFS ET SCOLAIRES

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des locaux du Complexe Sportif situé Place Wilson 15 à 6200 Châtelineau, ainsi qu'aux infrastructures sportives et scolaires, à savoir :

- Salle Boubier, Rue des Écoles 14 à 6200 Châtelet ;
- Salle de sport, Rue Haute 11 à 6200 Bouffoulx ;
- Salle de sport de l'École Destrée, Place Destrée 47 à 6200 Châtelineau ;
- Salle de la Rotonde, Place Wilson à Châtelineau ;
- Stade du Taillis-Pré, Rue de la Plaine à Châtelineau.

Toute personne fréquentant le Complexe Sportif ou l'une des infrastructures précitées est tenue de respecter le présent règlement, qu'elle soit utilisatrice ou simple visiteuse.

Le présent règlement est affiché à l'entrée de chaque installation. Toute personne est réputée en avoir pris connaissance et en accepter les dispositions.

Les salles du Complexe Sportif sont accessibles de 9 h 00 à 23 h 00, conformément aux autorisations accordées par la Ville de Châtelet.

Article 2 – Modalités d'occupation

L'occupation des salles est soumise à l'autorisation préalable et expresse de la Ville de Châtelet.

Toute demande devra être adressée au collège communal à l'attention de Monsieur le Bourgmestre et Échevins par courriel, via l'adresse suivante : complexe@chatelet.be

Ces demandes doivent parvenir au service avant le 15 avril précédant la saison concernée.

Après cette échéance, ainsi qu'en cours de saison, les réservations seront accordées en fonction des disponibilités restantes.

La majorité des mises à disposition est consentie pour une saison sportive complète, correspondant au calendrier scolaire, voire jusqu'à la fin du mois d'août lorsque les nécessités de service l'exigent.

Durant les mois de mars et d'avril, un courriel est adressé aux occupants de la saison en cours afin de leur proposer la reconduction de leur occupation pour une saison supplémentaire, sous réserve que l'ensemble des créances antérieures ait été intégralement apuré.

Des mises à disposition ponctuelles à l'heure peuvent également être accordées en soirée au Complexe Sportif, selon les disponibilités laissées libres par les occupants réguliers.

Concernant la salle de réception du Complexe Sportif, il est rappelé aux utilisateurs qu'il est strictement interdit d'y cuisiner. Cette interdiction est également applicable à l'ensemble des autres locaux du bâtiment.

Article 3 – Modalités de paiement

Tout occupant bénéficiant d'une autorisation d'occupation pour une année académique est tenu de s'acquitter de la totalité de la redevance annuelle au plus tard pour le 31 mars de l'année concernée.

Toutefois, un échelonnement des paiements peut être accordé jusqu'à cette échéance.

Concernant les mises à disposition ponctuelles en soirée, une attestation de fréquentation devra être complétée et signée par l'occupant sur présentation d'une pièce d'identité.

Une invitation à payer lui sera ensuite adressée pour le montant correspondant à l'occupation des locaux, ou le paiement pourra se faire avec bancontact.

Le paiement de la redevance ponctuelle devra être effectué dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la facture.

À défaut de paiement dans le délai imparti, un rappel sera adressé à l'occupant.

En l'absence de régularisation, toute procédure de recouvrement prévue par le règlement-redevance en vigueur pourra être engagée, les frais y afférents étant exclusivement supportés par le débiteur défaillant.

Article 4 – Modifications du planning

La Ville de Châtelet se réserve le droit de modifier le planning d'occupation de sa propre initiative lorsque les nécessités du service, de l'organisation ou de la gestion des infrastructures l'exigent.

Toute demande de modification d'horaire formulée par un occupant devra être introduite par courrier ou par courrier électronique. Elle fera l'objet d'un examen et d'une décision du Collège communal.

Article 5 – Annulation des occupations

Toute annulation d'une occupation doit être communiquée au service dans les meilleurs délais.

La Ville de Châtelet se réserve le droit de facturer tout ou partie de la redevance lorsqu'une annulation tardive empêche la réattribution du créneau à un autre utilisateur.

Article 6 – Assurances et responsabilités

Tous les utilisateurs des infrastructures sportives dépendant de la Ville de Châtelet sont tenus de fournir une copie des polices d'assurance couvrant leurs membres ainsi que le public participant à leurs activités.

L'occupant des installations demeure seul responsable à l'égard des tiers ainsi qu'à l'égard de toute autorité ou administration, publique ou privée, pour les activités qu'il organise.

Article 7 – Sécurité, dommages et responsabilités

Tout club utilisateur est tenu de disposer d'une trousse de premiers secours.

Le Complexe Sportif met à disposition un défibrillateur externe automatique (DEA).

En cas de suspicion d'arrêt cardiaque, celui-ci peut être utilisé conformément aux instructions de l'appareil et dans le cadre des recommandations des services de secours. Une formation préalable à son utilisation est toutefois vivement recommandée.

Article 8 – Responsabilité en cas de dommages

Les personnes physiques, associations, clubs ou organismes utilisant les infrastructures sportives de la Ville de Châtelet sont pleinement responsables de tout dommage causé aux locaux, installations, équipements ou matériels mis à leur disposition durant leur période d'occupation.

À cet effet, chaque club occupant désignera trois personnes de référence qui seront les interlocuteurs responsables auprès de la Ville de Châtelet pour l'application du présent règlement ainsi que pour le respect des consignes et recommandations par leurs membres, accompagnateurs et visiteurs.

Tout constat de dégradation, de vol, de détérioration ou de bris de matériel fera l'objet d'un rapport établi par les agents d'accueil et transmis à la Ville de Châtelet. La Ville de Châtelet se réserve le droit de mettre en œuvre toute procédure utile afin d'obtenir la réparation intégrale du préjudice subi.

Article 9 – Respect des personnes et du déroulement des activités

Toute personne, qu'il s'agisse d'un joueur, d'un dirigeant, d'un accompagnateur ou d'un spectateur, qui, par son comportement, ses paroles ou ses gestes, porte atteinte au bon déroulement d'une activité sportive pourra faire l'objet de sanctions.

Ces sanctions pourront être appliquées à titre individuel ou collectif et aller jusqu'à l'exclusion définitive des infrastructures sportives.

Article 10 – Tenue sportive

Le port de chaussures de sport adaptées est obligatoire pour toute personne pénétrant sur le sol d'un local sportif.

Seuls les joueurs, entraîneurs, arbitres, délégués et marqueurs sont autorisés à accéder à la salle omnisports munis de chaussures de sport à semelles non marquantes ou de chaussons adaptés.

Article 11 – Utilisation des vestiaires du complexe sportif

Les vestiaires sont accessibles uniquement durant les trente minutes précédant la rencontre ou l'activité sportive et durant les trente minutes qui suivent celle-ci.

Cette disposition ne s'applique pas aux clubs de première division bénéficiant d'un vestiaire attribué de manière permanente.

Article 12 – Interdictions générales

Dans l'ensemble des infrastructures sportives dépendant de la Ville de Châtelet, il est strictement interdit :

- de fumer dans le bâtiment ;
 - d'introduire ou d'emmener des animaux ;
 - de consommer de la nourriture les gradins ou les salles de sport ;
 - d'emporter des bouteilles en verre ou des canettes sur les aires sportives ou dans les gradins ;
 - d'emporter des bouteilles en verre dans les vestiaires ;
 - de perturber le bon déroulement d'une manifestation sportive ou de porter atteinte, par des paroles ou des gestes, à toute personne présente au sein de l'infrastructure.
- Toute personne prise en flagrant délit d'infraction au présent règlement pourra être immédiatement invitée à quitter les lieux par les agents d'accueil ou par toute personne dûment mandatée à cet effet.

Article 13 – Remise en état des locaux

Les utilisateurs sont tenus de restituer les locaux dans un état de propreté satisfaisant.

Les déchets doivent être évacués dans les conteneurs prévus à cet effet et le matériel utilisé doit être rangé après chaque occupation.

Article 14 – Utilisation du matériel communal

Le matériel mis à disposition ne peut être déplacé, prêté ou emporté d'une salle à l'autre sans l'autorisation préalable de la Ville de Châtelet ou de son représentant.

Article 15 – Protection des équipements sportifs

Il est interdit de fixer, coller, visser ou suspendre tout objet aux murs, portes, plafonds ou équipements sans autorisation préalable, ainsi que de placer des armoires, frigos etc sans autorisation préalable.

Article 16 – Accès aux installations par les mineurs

Les mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents, représentants légaux ou encadrants désignés durant toute leur présence dans les infrastructures sportives.

Article 17 – Respect du voisinage

Les occupants veillent à respecter la tranquillité du voisinage, notamment lors de leur arrivée et de leur départ des infrastructures sportives.

Tout comportement générant des nuisances sonores excessives pourra faire l'objet de mesures appropriées.

Article 18 – Sécurité et évacuation

Les occupants sont tenus de respecter les consignes de sécurité affichées dans les infrastructures.

En cas d'incident ou d'évacuation, les instructions du personnel communal ou des services de secours doivent être immédiatement respectées.

Article 19 – Responsabilité de la Ville de Châtelet

La Ville de Châtelet décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'effets personnels, de matériel ou de tout autre bien appartenant aux personnes fréquentant les infrastructures sportives.

Il appartient à chaque utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses biens personnels.

Article 20 – Droit de refus ou d'exclusion

La Ville de Châtelet se réserve le droit de refuser ou de retirer une autorisation d'occupation à tout utilisateur qui ne respecterait pas les dispositions du présent règlement ou qui présenterait des arriérés de paiement.

Article 21 – Clause de force majeure

La Ville de Châtelet ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité d'utiliser les infrastructures sportives en raison d'un cas de force majeure, d'une décision administrative, de travaux urgents ou de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté.

Article 22 – Consommation d'alcool et substances illicites

La consommation, la détention ou l'introduction de substances illicites sont strictement interdites dans toutes les infrastructures sportives.

Sauf autorisation expresse de la Ville de Châtelet, la consommation de boissons alcoolisées est interdite au sein des installations sportives, sauf au sein de la cafétéria.

Article 23 – Litiges

Tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Article 3. De porter une mention marginale en regard de la délibération du Conseil communal du 22 août 2016, objet n°18, à laquelle la présente restera annexée.

Article 4. Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la publication des actes.

Article 5. De transmettre la présente délibération au service Sports ainsi qu'au Service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

25. MISE À NIVEAU DE TRAPPILLONS ET D'AVALOIRS - CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES (N° 2026/0031) - MODE DE PASSATION - DÉPENSE À RÉSULTER - APPROBATION - DÉLIBÉRATION À PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1er, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00€) ;
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

À la demande du service Travaux, il conviendrait de procéder à la **mise à niveau de trappillons et d'avaloirs** étant donné la vétusté de ces derniers.

Les services Marchés Publics/Projets Subventionnés et Travaux, auteur de projet, ont établi le cahier spécial des charges dont le devis est estimé au montant de 59.624,99€ HTVA ou 72.146,24€ TVAC.

Cependant, le marché serait attribué sur une "enveloppe budgétaire fermée" pour un montant maximum de 80.000,00€ TVAC. Par conséquent, l'estimation du marché est calculée sur base de ce montant, soit **66.115,70€ HTVA** ou **80.000,00€ TVAC**.

Au vu du montant estimé, le présent marché pourrait être traité par la **Procédure Négociée Sans Publication Préalable** étant donné que la dépense à approuver est inférieure à 140.000,00€ HTVA.

Est également annexé au présent Cahier Spécial des Charges, un **Plan de Sécurité et Santé** conformément à l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Par ailleurs, x, Conseiller en Prévention au **Service Interne de Prévention et Protection au Travail**, a remis son accord sur les clauses administratives, en date du 27 mai 2026.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal d'approuver le Cahier Spécial des Charges (n° 2026/0031), le mode de passation (Procédure Négociée Sans Publication Préalable), ainsi que le devis estimatif s'élevant au montant de 66.115,70€ HTVA soit 80.000,00€ TVAC, dans le cadre du marché relatif à la mise à niveau de trappillons et d'avaloirs.

Un avis de légalité (à ce stade de l'approbation des conditions du marché) a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier, en date du 19 juin 2026. Ce dernier a remis un avis positif en date du 07 juillet 2027 libellé comme suit :

"Avis positif sur le projet de CSC et sur le choix du mode de passation du marché de mise à niveau de trappillons et d'avaloirs."

Information budgétaire

Un crédit de 80.000,00€, financé par emprunt, figure au Budget extraordinaire de l'exercice 2026, sous l'article 421/731-60 (n° 2026/0031).

Bien que le marché présente des postes à bordereau de prix, il consiste en un marché mixte étant donné que l'attribution du marché se fera sur une "enveloppe budgétaire fermée" au montant maximum de 80.000,00€ TVAC.

Chaque demande d'exécution fera l'objet d'un bon de commande établi par le service Travaux, auteur de projet, en fonction des besoins de l'Administration.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide :

À l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, le **Cahier Spécial des Charges** (n° 2026/0031), le mode de passation (**P.N.S.P.P.**) ainsi que le devis estimatif s'élevant au montant de **66.115,70€ HTVA** soit **80.000,00€ TVAC** dans le cadre du marché relatif à la **mise à niveau de trappillons et d'avaloirs**.

Article 2. De couvrir la dépense par emprunt.

Article 3. De charger, pour chaque demande d'exécution, le service Travaux d'établir les bons de commande en fonction des besoins de l'Administration.

Article 4. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération aux services Comptabilité "Extraordinaire", Travaux, auteur de projet et S.I.P.P.T.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19.11.24 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

26. TRAVAUX D'INTERVENTION EN VOIRIE ET EN ÉGOUTTAGE - CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES (N° 2026/0127) - MODE DE PASSATION - DÉPENSE À RÉSULTER - APPROBATION - DÉLIBÉRATION À PRENDRE.
--

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1er relatif aux compétences du Conseil communal;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1er, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00€) ;

- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

À la demande du service Travaux, il conviendrait de procéder à des travaux d'intervention en urgence en voirie et égouttage sur le territoire de la Ville de Châtelet. Les services Marchés Publics/Projets Subventionnés et Travaux, auteur de projet, ont établi le cahier spécial des charges dont le devis est estimé au montant de 56.580,36€ HTVA ou 68.462,24€ TVAC.

Cependant, le marché serait attribué sur une "enveloppe budgétaire fermée" pour un montant maximum de 75.000,00€ TVAC. Par conséquent, l'estimation du marché est calculée sur base de ce montant, soit 61.983,47€ HTVA ou 75.000,00€ TVAC.

Au vu du montant estimé, le présent marché pourrait être traité par la **Procédure Négociée Sans Publication Préalable** étant donné que la dépense à approuver est inférieure à 140.000,00€ HTVA.

Est également annexé au présent Cahier Spécial des Charges, un **Plan de Sécurité et Santé** conformément à l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Par ailleurs, x, a remis son accord sur les clauses administratives, en date du 03 juin 2026.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal d'approuver le Cahier Spécial des Charges (n° 2026/0127), le mode de passation (Procédure Négociée Sans Publication Préalable), ainsi que le devis estimatif s'élevant au montant de 61.983,47€ HTVA ou 75.000,00€ TVAC, dans le cadre du marché relatif aux travaux d'intervention en voirie et égouttage sur le territoire de la Ville de Châtelet.

Un avis de légalité (à ce stade de l'approbation des conditions du marché) a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier, en date du 1er juillet 2026. Ce dernier a remis son avis en date du 07 juillet 2026, libellé comme suit: "Avis positif sur le projet de CSC et sur le choix du mode de passation du marché de travaux d'intervention en voirie et égouttage".

Information budgétaire

Un crédit de 75.000,00€, financé par emprunt, figure au Budget extraordinaire de l'exercice 2026, sous l'article 877/735-60 (n° 2026/0127).

Bien que le marché présente des postes à bordereau de prix, il consiste en un marché mixte étant donné que l'attribution du marché se fera sur une "enveloppe budgétaire fermée" au montant maximum de 75.000,00€ TVAC.

Chaque demande d'exécution fera l'objet d'un bon de commande établi par le service Travaux, auteur de projet, en fonction des besoins de l'Administration.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide :

À l'unanimité,

Article 1er. D'**approuver**, au vu de ce qui précède, le **Cahier Spécial des Charges** (n° 2026/0127), le mode de passation (**P.N.S.P.P.**) ainsi que le devis estimatif s'élevant au montant de **61.983,47€ HTVA** ou **75.000,00€ TVAC**, dans le cadre du marché relatif aux **travaux d'intervention en voirie et égouttage sur le territoire de la Ville de Châtelet.**

Article 2. De couvrir la dépense par emprunt.

Article 3. De charger, pour chaque demande d'exécution, le service Travaux d'établir les bons de commande en fonction des besoins de l'Administration.

Article 4. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération aux services Comptabilité "Extraordinaire", Travaux, auteur de projet et S.I.P.P.T.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19.11.24 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

27. RENOVATION URBAINE - FICHE PROJET N°7 - RENOVATION DU BÂTIMENT "LA FIANCEE" SIS PLACE DU PERRON N°18 - DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05 JUIN 2026, OBJET N°53 - PRISE DE CONNAISSANCE ET ADMISSION DE LA DEPENSE - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;
- La délibération du Collège communal du 5 juin 2026, objet n°53.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le 5 juin 2026, le Collège communal a notamment décidé :

- de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues afin de couvrir les dépenses relatives aux travaux imprévus dans le cadre du marché relatif à la rénovation du bâtiment "La Fiancée" sis place du Perron n° 18 à 6200 Châtelet ;
 - d'approuver la modification n°2 au marché initial relatif à la rénovation du bâtiment "La Fiancée" sis place du Perron n°18 à 6200 Châtelet, en faisant application de l'article 38/2 "Évènements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur" de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, engendrant une dépense supplémentaire de 16.021,70€ HTVA soit 19.386,26€ TVAC, relative aux décomptes n°5B, n°8A et n°9A, au profit de la s.a. S.B.M.I. (BE 0440.338.923), Route de Wallonie 4B à 7011 Ghlin.
- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précise, notamment en son article L1311-5, que, **dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.**

Dès lors, au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal :

- de prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 5 juin 2026, objet n°53 relative à l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en matière de dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, et à l'approbation de la modification n°2, engendrant une dépense supplémentaire de **16.021,70€ HTVA** soit **19.386,26€ TVAC**, et ce, dans le cadre du marché public relatif à la rénovation du bâtiment "La Fiancée" sis place du Perron n°18 à 6200 Châtelet ;

- d'admettre la dépense s'élevant au montant de **16.021,70€ HTVA** soit **19.386,26€ TVAC** décidée par le Collège communal en sa séance du 5 juin 2026, objet n°53, en application des dispositions de l'article L1311-5 du CDLD relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues.

Au stade de l'approbation de la modification n°2 au marché initial, un avis de légalité avait été demandé, via IMIO, à Monsieur le Directeur Financier, en date du 2 juin 2026. Ce dernier avait remis un avis positif le 4 juin 2026.

Un avis de légalité sur la présente a été demandé, via IMIO, à Monsieur le Directeur Financier, en date du 20 juillet 2026. Ce dernier n'a pas remis d'avis dans le délai imparti.

Information budgétaire

Un complément de crédit de 132.454,59€, couvert par emprunt, est inscrit à la Modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2026 sous l'article budgétaire **124/724-60(24)** (2024/0150).

Dès lors, le Collège communal du 5 juin 2026, objet n°53, a notamment décidé :

- De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues afin de couvrir les dépenses relatives aux travaux imprévus du marché relatif à la rénovation du bâtiment "La Fiancée" sis place du Perron n° 18 à 6200 Châtelet ;
- De charger Monsieur le Directeur financier de payer les factures inhérentes à ladite dépense sur base des disponibilités de caisse.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

À l'unanimité :

Article 1er. De prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 5 juin 2026, objet n°53 relative à l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en matière de dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, et à l'approbation de la modification n°2, engendrant une dépense supplémentaire de **16.021,70€ HTVA** soit **19.386,26€ TVAC**, et ce, dans le cadre du marché public relatif à la rénovation du bâtiment "La Fiancée" sis place du Perron n°18 à 6200 Châtelet.

Article 2. D'admettre la dépense s'élevant au montant de **16.021,70€ HTVA** soit **19.386,26€ TVAC** décidée par le Collège communal en sa séance du 5 juin 2026, objet n°53, en application des dispositions de l'article L1311-5 du CDLD relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues.

Article 3. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération au service Comptabilité "Extraordinaire" et Travaux.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

M. PALMERI se demande où en est ce chantier.

Mme ABAD répond qu'en dehors de quelques surprises lors de la démolition, le chantier avance bien.

28. RÉAMÉNAGEMENT DU SITE "DE COCK" - AVENANT N°1 AU CONTRAT D'ÉTUDES MISSION EN URBANISME/ENVIRONNEMENT ET ARCHITECTURE - PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES - ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT - APPROBATION ET SIGNATURE - DÉLIBÉRATION À PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal réglant tout ce qui est d'intérêt communal ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 30 relatif au contrôle « In House » ;
- La délibération du Conseil communal du 18 octobre 2021, objet n°19 (recours au IN-HOUSE et approbation du Contrat d'études mission en urbanisme/environnement et architecture, Réaménagement du site "De Cock" à Châtelet) ;
- La délibération du Collège communal du 18 mars 2022, objet n°50 (désignation de l'adjudicataire, signature du Contrat d'études et ordre de mission).

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Pour rappel, le Conseil communal du 18 octobre 2021 a notamment décidé :

- De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In house" dans le cadre des missions de réalisation d'un **S**chéma d'**O**rientation **L**ocal pour la mise en oeuvre de la partie de la **Z**one d'**A**ménagement **C**ommunal **C**oncerté couverte par le site, la rédaction du cahier spécial des charges désignant l'auteur du **R**apport d'**I**ncidence sur l'**E**nvironnement, l'accompagnement pour les demandes de subventions et l'accompagnement durant les travaux réalisés par la SPAQUE sur le site "De Cock", estimées au montant total de 41.322,31€ HTVA soit 50.000€ TVAC ;
- D'approuver les conditions du contrat intitulé "Contrat d'études mission en urbanisme/environnement et architecture, Réaménagement du site "De Cock" à Châtelet".

Le Collège communal du 18 mars 2022 a notamment décidé :

- De désigner I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé au Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, (BE 201.741.786), en qualité d'adjudicataire, au montant de 41.322,31€ HTVA soit 50.000€ TVAC, dans le cadre des missions de réalisation d'un **Schéma d'Orientation Local** pour la mise en oeuvre de la partie de la **Zone d'Aménagement Communal Concerté** couverte par le site, la rédaction du cahier spécial des charges désignant l'auteur du **Rapport d'Incidence sur l'Environnement**, l'accompagnement pour les demandes de subventions et l'accompagnement durant les travaux réalisés par la SPAQUE sur le site "De Cock" ;
- De signer la convention intitulée "Contrat d'études mission en urbanisme/environnement et architecture, Réaménagement du site "De Cock" à Châtelet".

Néanmoins, à la suite des remarques formulées par le Fonctionnaire Délégué et la Direction de l'Audit du Logement, des prestations complémentaires portant sur l'analyse supplémentaire et la révision de certaines affectations s'avèrent nécessaires dans le cadre de la mission de réaménagement du site De Cock à Châtelet (SOL & RIE). À cette fin, un avenant au contrat, intitulé "**Avenant n°1 au contrat d'études du 18.03.22 relatif à la mission en urbanisme/environnement et architecture - Réaménagement du site « De Cock » à Châtelet - Prestations complémentaires**" a été rédigé afin de compléter la convention de base, sans toutefois modifier le contenu des missions reprises dans celle-ci.

À cet égard, **I.G.R.E.T.E.C.**, en sa qualité de Bureau d'Études, a établi le cadre budgétaire comme suit :

HONORAIRES :

MONTANT ESTIMÉ DES HONORAIRES – ARCHITECTURE & ENVIRONNEMENT
(en régie) : 12.099,00 € HTVA, soit 14.639,79 € TVAC

DÉTAILS PAR MÉTIERS CONCERNÉS :**ARCHITECTURE & ENVIRONNEMENT :**

Cette mission sera facturée en régie au taux horaire gestionnaire de projets de 120,99 € HTVA/heure (taux 2026).

Le Bureau d'Etudes estime le volume des prestations à 100 heures.

Ce qui représente un montant estimé de **12.099,00 € HTVA, soit 14.639,79 € TVAC.**

Les prestations en régie sont facturées sur base des taux horaires repris dans les fiches de tarifications des métiers concernés. Ces montants sont doublés pour les prestations en dehors des heures ouvrables et sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2023).

Les honoraires d'IGRETEC pour la gestion administrative et technique relative au recours à un de ses marchés stocks s'élèveront à 5% du montant estimé de chaque commande pour le présent dossier. Par contre, dans le cas d'une organisation de nouveau marché, les honoraires d'IGRETEC seront prévus en régie.

Le montant des honoraires pour ces prestations complémentaires s'élèverait à un **montant total estimé de 12.099,00€ HTVA soit 14.639,79€ TVAC.**

Dès lors, au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 intitulé " Avenant n°1 au contrat d'études du 18.03.22 relatif à la mission en urbanisme/environnement et architecture - Réaménagement du site « De Cock » à Châtelet - Prestations complémentaires " entre la Ville de Châtelet et I.G.R.E.T.E.C. ;
- d'approuver la dépense relative à l'ensemble des prestations complémentaires de l'avenant n°1 pour un montant total estimé **de 12.099,00€ HTVA soit 14.639,79€ TVAC** tel que repris dans l'avenant n°1 ;
- de signer l'avenant n°1 intitulé " Avenant n°1 au contrat d'études du 18.03.22 relatif à la mission en urbanisme/environnement et architecture - Réaménagement du site « De Cock » à Châtelet - Prestations complémentaires " entre la Ville de Châtelet et I.G.R.E.T.E.C.

Un avis a été demandé, via IMIO, à Monsieur le Directeur financier le 7 août 2026. Ce dernier a remis un avis positif en date du 14/08/2026.

Information budgétaire

Un crédit de 100.000,00€ couvert par le fonds de réserve extraordinaire figure à la Modification budgétaire extraordinaire n°1, sous l'article 930/733-60 (2023/0129). Pour rappel, la dépense sera engagée par le Collège communal via une délibération rédigée par le service Marchés Publics/ Projets subventionnés.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

À l'unanimité :

Article 1. D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention intitulé " Avenant n°1 au contrat d'études du 18.03.22 relatif à la mission en urbanisme/environnement et architecture - Réaménagement du site « De Cock » à Châtelet " entre la Ville de Châtelet et I.G.R.E.T.E.C., tel que repris comme suit :

Avenant n°1 au contrat d'études du 18.03.22 relatif à la mission en urbanisme / environnement et architecture - Réaménagement du site « De Cock » à Châtelet

Prestations complémentaires

Entre :

D'une part :

La Ville de Châtelet, dont le siège est sis rue Gendebien, 55 à 6200 Châtelet, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0206.628.707,

Représentée par Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur Général et Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre,

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201.741.786,

Représentée par Madame Nathalie CZERNIATYNSKI Directrice du Développement Economique, Territorial et Stratégique, Monsieur Xavier BERTO, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général,

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet – Contenu de la mission :

Suite aux remarques formulées par le Fonctionnaire Délégué et la Direction de l'Audit du Logement, des prestations complémentaires pour le Bureau d'Etudes s'avèrent nécessaires dans le cadre de la mission de réaménagement du site De Cock à Châtelet (SOL & RIE). Ces prestations complémentaires portent sur l'analyse supplémentaire et la révision de certaines affectations.

Le présent avenant ne modifie pas le contenu des missions repris dans la convention de base.

Article 2 – Budget

Les honoraires pour le Bureau d'Etudes seront facturés en régie au prorata des heures prestées et au taux horaire repris à l'article 3.

Le Bureau d'Etudes estime le volume des prestations supplémentaires à 100 heures.

Ce qui représente un montant de 12.099,00 € HTVA, soit 14.639,79 € TVAC.

C2021/009 - 61390 Réaménagement du site « De Cock » à Châtelet – Avenant n°1

Article 3 – Honoraires et mode de paiement

Les prestations¹ en régie sont facturées au prix de, selon le taux 2026 :

- Tarif Assistant : 107,07 €/heure/personne pendant les heures ouvrables
- Tarif Gestionnaire de projets / Concepteur : 120,99 €/heure/personne pendant les heures ouvrables
- Tarif Expert : 155,25 €/heure/personne pendant les heures ouvrables

Ces montants sont doublés pour les prestations en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2023).

Article 4 - Modalités de facturation et de paiement

Les prestations sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées.

Toute facture est payable dans les 50 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 €, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

N. CZERNIATYNSKI
Directrice

X. BERTO
Directeur

Ch. LANNOIS
Directeur Général

A. BEKLEVIC
BOURGMESTRE

R. MOENS
Directeur Général

¹ Quel que soit le métier concerné

C2021/009 - 61390 Réaménagement du site « De Cock » à Châtelet – Avenant n°1
2

igretec®

Article 2. D'approuver la **dépense** relative à l'ensemble des **prestations complémentaires** de l'avenant n°1 au **montant total estimé de 12.099,00€ HTVA** soit **14.639,79€ TVAC** tel que repris dans l'avenant n°1.

Article 3. De **signer l'avenant n°1** à la convention visé à l'article 1.

Article 4. De transmettre, pour toutes dispositions utiles, la présente délibération aux services Comptabilité Extraordinaire, Urbanisme/Rénovation urbaine et I.G.R.E.T.E.C. (adresse mail : CelluleInHouse@igretec.com).

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

29. ÉGOUTTAGE PRIORITAIRE - TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE A LA RUE PONSART - SOUSCRIPTION DES PARTS FINANCIÈRES "E" DANS LE CAPITAL DE I.G.R.E.T.E.C. - DÉPENSE À RÉsulTER - APPROBATION - DÉLIBÉRATION À PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal réglant tout ce qui est d'intérêt communal ;
- La délibération du Conseil communal du 14 février 2005, objet n°42 ;
- La délibération du Collège communal du 07 juin 2024, objet n°73 ;
- La délibération du Collège communal du 08 août 2025, objet n°35.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le Conseil communal du 14 février 2005 a notamment décidé d'approuver les contrats d'agglomération n°s 52011/03 - 52012 et 52074/01 - 52012 relatifs au sous-bassin hydrographique de Montignies-sur-Sambre (52011/03) situé sur les territoires des communes de Charleroi, Châtelet et Gerpinnes et au sous-bassin hydrographique de Roselies (52074/01) situé sur le territoire des communes d'Aiseau-Presles, Charleroi, Châtelet, Farciennes, Fleurus, Florennes, Gerpinnes et Sambreville avec l'organisme d'épuration IGRETEC (Intercommunale pour la Réalisation des Etudes techniques, économiques de Charleroi) et la S.P.G.E. et d'adhérer au système de financement proposé par la S.P.G.E.

La participation communale de base est fixée comme suit (suivant le contrat d'agglomération susvisé) :

- 40 % + 2 % du montant HTVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de construction de nouveaux égouts ;
- **20 % + 1 % du montant HTVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de réhabilitation d'égouts existants ;**
- 20 % du montant des études diagnostiques lorsqu'elles doivent être réalisées.

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage.

Le procès-verbal de réception provisoire, émis par IGRETEC, a été approuvé par le Collège communal du 07 juin 2024.

Le Collège communal du 08 août 2025 a notamment pris acte du décompte final pour la partie égouttage à la rue Ponsart.

Par courrier daté du 17 juillet 2026, IGRETEC nous informe des parts bénéficiaire E à souscrire, à concurrence de **60.427,67€ correspondant à la quote-part financière** dans les travaux susvisés, **à savoir 21% de 287.750,80€ HTVA et de charger le Collège communal de libérer, dès 2027, annuellement, le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette**

souscription jusqu'à la libération totale des fonds à concurrence de 3.021,38€.

Il est donc proposé au Conseil communal de souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé I.G.R.E.T.E.C.

Un avis a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 29 juillet 2026 ; Ce dernier a remis un avis positif le 18 août 2026, libellé comme suit :

"Avis positif sur la proposition de souscrire des parts financières E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC, pour les travaux d'égouttage à la rue Ponsart, à concurrence de 60.427,67€ et d'inscrire un crédit de 3.021,38€ au budget extraordinaire de l'exercice 2027 et suivants."

Information budgétaire

Il y aurait lieu d'inscrire un crédit de **3.021,38€** au budget extraordinaire de l'exercice 2027 et suivants pour la libération des parts SPGE dans le cadre des travaux d'égouttage à la rue Ponsart.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide

A l'unanimité,

Article 1er. De souscrire des parts financières E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC, pour les travaux d'égouttage à la rue Ponsart, à concurrence de **60.427,67€ correspondant à la quote-part financière** dans les travaux susvisés, **à savoir 21% de 287.750,80€ HTVA.**

Article 2. D'inscrire un crédit de **3.021,38€** au budget extraordinaire de l'exercice 2027 et suivants.

Article 3. De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, à concurrence de **3.021,38€.**

Article 4. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération à I.G.R.E.T.E.C. (x) ainsi qu'aux services de la Comptabilité Extraordinaire et des Travaux.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

30. Châtelet animé - Maison de la Poterie - Convention entre la Ville de Châtelet et l'asbl VISITWallonia - Insertion gratuite dans la brochure "Séjours et excursions" 2027 - Approbation

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Le courrier électronique émanant de VISITWallonia (Wallonie Belgique Tourisme asbl) en date du 16 juin 2026 relatif à une convention entre la Ville de Châtelet et VISITWallonia ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

La Ville de Châtelet et l'ASBL VISITWallonia sont partenaires depuis de nombreuses années.

Il existe une opportunité d'offrir, **gratuitement**, une plus grande visibilité des atouts de la Maison de la Poterie par la parution d'une insertion publicitaire dans la brochure "Séjours et Excursions ", édition 2027, éditée par VISITWallonia et bénéficiant d'une distribution ciblée en Belgique et à l'étranger ainsi qu'une diffusion en ligne sur les sites internet de VISITWallonia, assortie d'une campagne de diffusion et de promotion sur Google et les réseaux sociaux.

Il est proposé d'approuver la convention entre la Ville de Châtelet et l'ASBL VISITWallonia dans le cadre d'une insertion gratuite dans la brochure "Séjours et Excursions 2027".

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide :

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention entre l'ASBL VISITWallonia et la Ville de Châtelet dans le cadre de l'insertion gratuite dans la brochure "Séjours et Excursions 2027", libellée comme suit :

CONVENTION GENERALE D'INSERTION BROCHURE « SEJOURS ET EXCURSIONS » 2027 ET SITES INTERNET DE VISITWALLONIA

ENTRE :

VISITWallonia ASBL dont le siège social est établi Rue Marché aux Herbes 25-27 à 1000 Bruxelles (nouvelle adresse à partir du 10 juillet 2026 : Place de la vieille Halle aux Blés 27 à 1000 Bruxelles) et dont le siège d'exploitation est établi Avenue Comte de Smet de Nayer 14 à 5000 Namur – inscrite à la BCE sous le n°0888.366.085

Valablement représentée par Monsieur Etienne CLAUDE, en sa qualité de Directeur Général, ci-après dénommée « **VISITWallonia** » d'une part,

ET : (nom, adresse du siège social et n° d'entreprise) **MAISON DE LA POTERIE – VILLE DE CHATELET**, rue Gendebien 55 – 6200 CHATELET – N° 0206628707

Représentée par Mr Christophe LANNOIS, Directeur général & Mr Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre

ci-après dénommé « **le Contractant** », d'autre part.

Préambule :

1. Dans le cadre des actions de ses clubs de promotion, VISITWallonia publie la brochure intitulée « **Séjours et Excursions** » 2027, en version française et néerlandaise.
2. La présente convention a pour objet de régler les modalités et conditions d'insertion, d'utilisation, de publication et de diffusion des contenus fournis par le Contractant, notamment dans la brochure précitée, sur les sites internet de VISITWallonia et sur la médiathèque de VISITWallonia.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la Convention :

. Remise des contenus par le Contractant

Le Contractant transmet à VISITWallonia, dans les délais et formats communiqués par celle-ci, l'ensemble des contenus nécessaires à son insertion dans la brochure « Séjours et Excursions » 2027, sur les sites Internet de VISITWallonia et, le cas échéant, sur la médiathèque de VISITWallonia.

Ces contenus peuvent notamment comprendre : informations pratiques, textes, descriptifs, prix, conditions, horaires, liens, photographies, logos, illustrations, cartes, vidéos, crédits, légendes et données de contact.

Le Contractant s'engage à transmettre des contenus complets, exacts, actualisés, exploitables et conformes aux spécifications techniques éventuellement communiquées par VISITWallonia.

. Bon à tirer et validation

Après réception des contenus, VISITWallonia transmettra au Contractant un bon à tirer ou aperçu de publication, par courrier électronique, pour validation avant impression ou mise en ligne.

Le Contractant disposera du délai indiqué dans le courrier électronique de transmission pour formuler ses observations ou demandes de correction.

A défaut de réponse complète et motivée dans ce délai, le bon à tirer ou aperçu de publication sera réputé validé par le Contractant. VISITWallonia pourra alors procéder à l'impression, la mise en ligne ou la diffusion des contenus, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Les demandes de correction transmises hors délai ne seront prises en compte que dans la mesure où elles sont techniquement et raisonnablement réalisables, sans obligation pour VISITWallonia de suspendre l'impression, la mise en ligne ou la diffusion.

. Supports de publication

Le Contractant autorise VISITWallonia à utiliser, reproduire, adapter techniquement, mettre en page, traduire, publier, communiquer et diffuser les contenus transmis dans le cadre :

- de la brochure « Séjours et Excursions » 2027, en versions française et néerlandaise ;
- des sites Internet de VISITWallonia ;
- de la médiathèque de VISITWallonia, notamment media.visitwallonia.be ;
- des newsletters, réseaux sociaux, communiqués, dossiers de presse, salons, campagnes institutionnelles et autres actions de promotion touristique de VISITWallonia.

Article 2. Contrepartie et conditions financières :

2.1. Membres du Club de promotion Loisirs

Les membres du Club de promotion Loisirs de VISITWallonia, en ordre de cotisation 2026 pour l'ASBL VISITWallonia et de contribution 2026 pour le Club de promotion Loisirs, bénéficient d'une insertion de 1/6 page dans les 2 versions de la brochure, en français et en néerlandais, ainsi que sur les sites internet de VISITWallonia.

Le coût de cette insertion est compris dans la contribution 2026 au Club de promotion Loisirs.

Les membres peuvent souscrire à la parution d'insertions supplémentaires facturées au tarif de 385 € HTVA par 1/6 page, sous réserve d'acceptation préalable par VISITWallonia.

2.2. Maisons du Tourisme membres des Pôles de VISITWallonia

Les Maisons du Tourisme membres des Pôles de VISITWallonia bénéficient d'une insertion de 1 page au tarif de 550 € HTVA, sans possibilité d'insertion supplémentaire.

2.3. Autres membres des Pôles de VISITWallonia

Les autres membres des Pôles de VISITWallonia ne peuvent bénéficier d'une insertion que s'ils sont également membres du Club de promotion Loisirs, selon les conditions et modalités prévues à l'article 2.1.

2.4. Membres de l'ASBL VISITWallonia du secteur de l'hébergement

Les membres de l'ASBL VISITWallonia du secteur de l'hébergement, en ordre de cotisation ASBL 2026 mais non affiliés au Club de promotion Loisirs de VISITWallonia, bénéficient d'une visibilité minimale gratuite de type «vignette », comprenant une photo, le nom de l'infrastructure, l'adresse postale et l'adresse du site Internet, sans possibilité d'insertion supplémentaire.

2.5. Autres partenaires

VISITWallonia se réserve le droit d'accepter la présence d'autres partenaires dans la brochure, selon les conditions qu'elle détermine.

2.6. Facturation et paiement

Les insertions payantes feront l'objet d'une facture émise par VISITWallonia, payable dans un délai de 30 jours calendrier à compter de sa date d'émission, sauf contestation écrite et motivée adressée à VISITWallonia dans un délai de 10 jours calendrier à compter de la réception de la facture.

En cas de non-paiement à l'échéance, VISITWallonia se réserve le droit de suspendre ou refuser l'insertion concernée, sans préjudice de son droit au paiement des montant dus.

Toute insertion supplémentaire est soumise à l'acceptation préalable de VISITWallonia, notamment en fonction de l'espace disponible, de la cohérence éditoriale de la brochure et du respect des délais de production.

2.7. Absence de garantie de visibilité ou de résultat

VISITWallonia ne garantit aucun niveau de visibilité, référencement, audience, consultation, réservation, conversion commerciale, chiffre d'affaires ou retombée économique résultant de l'insertion du Contractant dans la brochure, sur ses sites Internet, dans sa médiathèque ou dans ses actions de promotion.

Article 3. Obligations et garanties du Contractant

3.1. Exactitude et actualité des contenus

Le Contractant est seul responsable de l'exactitude, de l'actualité, de la légalité et de la complétude des contenus, informations, prix, conditions, disponibilités, descriptifs, coordonnées, liens, visuels et offres transmis à VISITWallonia.

Le Contractant garantit que les contenus transmis ne sont pas faux, trompeurs, dénigrants, illicites, discriminatoires, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ni susceptibles de porter atteinte aux droits de tiers, à l'image de VISITWallonia, à celle de la Wallonie ou à celle de ses partenaires.

3.2. Conformité de l'offre du Contractant

Le Contractant est seul responsable de l'exécution, la disponibilité, la qualité, la conformité et la commercialisation de son offre telle que présentée dans la brochure, sur les sites Internet de VISITWallonia ou via tout autre support de communication.

Le Contractant garantit disposer de toutes les autorisations, licences, agréments, assurances, classifications, permis ou droits nécessaires à l'exploitation de son activité et à la présentation de son offre dans les supports de VISITWallonia.

Le Contractant garantit que son offre, ses contenus et ses pratiques commerciales respectent l'ensemble des lois et réglementations applicables, notamment en matière de pratiques du marché, publicité, prix, protection des consommateurs, accessibilité, sécurité, assurances, fiscalité, propriété intellectuelle, données personnelles et réglementation touristique.

3.3. Mise à jour des informations

Le Contractant s'engage à informer sans délai VISITWallonia de toute erreur, modification, indisponibilité, changement de prix, changement d'adresse, modification d'offre, fermeture temporaire ou définitive, restriction d'accès ou autre information susceptible d'affecter l'exactitude des contenus publiés.

VISITWallonia fera ses meilleurs efforts pour adapter les supports encore modifiables, notamment ses sites Internet et sa médiathèque, sans obligation de modifier les supports déjà imprimés, diffusés ou techniquement figés.

Article 4. Responsabilités

4.1. Responsabilité de VISITWallonia

VISITWallonia, agissant en qualité d'éditeur responsable de la brochure « Séjours et Excursions » 2027, est uniquement responsable de la transcription des données fournies telles qu'elles sont communiquées par le Contractant, sous réserve des adaptations éditoriales, linguistiques, graphiques ou techniques nécessaires à leur publication.

VISITWallonia n'assume aucune responsabilité quant à l'exécution, la disponibilité, la qualité, la conformité, les prix, les conditions ou la commercialisation de l'offre du Contractant auprès des visiteurs, clients, touristes ou tiers.

La responsabilité de VISITWallonia ne pourra être engagée en cas d'inexécution totale ou partielle, de mauvaise exécution, de modification, d'indisponibilité ou de suppression de l'offre du Contractant.

4.2. Responsabilité du Contractant

Le Contractant est seul responsable de l'exécution de son offre telle que présentée et décrite dans la brochure, sur les sites Internet de VISITWallonia, dans la médiathèque ou sur tout autre support utilisé dans le cadre de la promotion touristique.

En conséquence, le Contractant garantit VISITWallonia contre toute réclamation, action, plainte, sanction, dommage, coût raisonnable ou condamnation résultant :

- des contenus transmis par le Contractant ;
- de l'inexactitude, du caractère incomplet ou trompeur d'une information ;
- de l'inexécution totale ou partielle de l'offre du Contractant ;
- d'un défaut d'autorisation, licence, agrément, permis ou assurance ;
- d'une violation des droits de tiers ;
- d'un manquement à la réglementation applicable ;
- d'un usage non autorisé de données personnelles ou de l'image de personnes...

Article 5. Droits d'utilisation des contenus

5.1. Autorisation générale

Le Contractant autorise VISITWallonia, à titre gratuit ou compris dans la contrepartie prévue à l'article 2, à utiliser, reproduire, représenter, communiquer au public, mettre à disposition, publier, diffuser, intégrer, traduire, adapter techniquement, recadrer, redimensionner et archiver les contenus transmis dans le cadre de la présente convention.

Cette autorisation porte notamment sur les textes, informations pratiques, descriptifs, offres, photographies, logos, illustrations, vidéos, cartes, pictogrammes, liens, crédits, légendes et tout autre élément transmis par le Contractant.

5.2. Étendue de l'autorisation

L'autorisation est accordée :

- pour le monde entier ;
- pour toute la durée légale de protection des droits concernés lorsque les contenus sont protégés ;
- pour les supports online et offline liés à la promotion de la destination wallonne ;
- pour les besoins de VISITWallonia, de ses services, de ses membres, de ses partenaires institutionnels et touristiques, de ses prestataires techniques, de la presse, des éditeurs de voyage et des professionnels du voyage.

Les supports concernés comprennent notamment : brochures papier, versions numériques, sites Internet de VISITWallonia, médiathèque media.visitwallonia.be, newsletters, réseaux sociaux, communiqués et dossiers de presse, salons, campagnes institutionnelles, actions de promotion touristique et supports de communication de VISITWallonia.

5.3. Médiathèque et partage avec des tiers

Le Contractant autorise VISITWallonia à mettre les contenus à disposition sur sa médiathèque en ligne, notamment media.visitwallonia.be, permettant le partage avec des tiers tels que collaborateurs et membres de l'ASBL VISITWallonia, partenaires et institutions touristiques, presse, éditeurs de voyages, professionnels du voyage et prestataires intervenant dans les actions de promotion ou de commercialisation de la destination wallonne.

Les tiers ayant accès aux contenus via la médiathèque ou par l'intermédiaire de VISITWallonia restent responsables de l'usage qu'ils font des contenus mis à disposition.

VISITWallonia ne peut être tenue responsable d'un usage non conforme, abusif ou non autorisé réalisé par un tiers, pour autant que VISITWallonia ait mis les contenus à disposition conformément à la présente convention et à ses conditions habituelles d'utilisation.

5.4. Garanties du Contractant sur les droits

Le Contractant garantit être titulaire des droits nécessaires ou avoir obtenu toutes les autorisations requises auprès des auteurs, photographes, vidéastes, graphistes, agences, éditeurs, titulaires de marques, personnes représentées, propriétaires de lieux, interprètes et autres ayants droit.

Le Contractant garantit VISITWallonia contre toute réclamation, action, demande, dommage, frais raisonnables ou condamnation résultant d'une violation alléguée ou avérée des droits de propriété intellectuelle, droits à l'image, droits voisins, marques, droits de la personnalité, données personnelles ou autres droits de tiers liés aux contenus transmis.

5.5. Crédits et mentions obligatoires

Le Contractant communique à VISITWallonia les mentions de crédit exactes à faire figurer sous les contenus, lorsque de telles mentions sont requises, notamment le nom des auteurs, photographes, ayants droit, crédits et légendes.

À défaut d'information complète, exacte et transmise en temps utile par le Contractant, VISITWallonia ne pourra être tenue responsable d'une omission, erreur ou imprécision relative aux crédits ou légendes.

5.6. Droit à l'image et personnes représentées

Le Contractant garantit avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires des personnes identifiables figurant dans les contenus transmis, y compris, le cas échéant, des représentants légaux des mineurs.

Ces autorisations couvrent les usages prévus par la présente convention, notamment la publication en brochure, sur Internet, sur les réseaux sociaux, dans la médiathèque et dans les actions de promotion touristique de VISITWallonia.

Le Contractant garantit VISITWallonia contre toute réclamation liée au droit à l'image, à la vie privée ou aux droits de la personnalité des personnes représentées.

Article 6. Durée :

La présente convention est conclue pour l'année civile 2027, soit du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027.

Par exception, les autorisations d'utilisation des contenus prévues à l'article 5 sont consenties pour la durée nécessaire aux actions de promotion de VISITWallonia et, pour les contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle, pour toute la durée légale de protection de ces droits.

Les clauses relatives à la responsabilité, aux garanties, à l'indemnisation, à la protection des données, aux droits d'utilisation des contenus, à la preuve, à la loi applicable et aux litiges survivront à l'expiration ou à la résiliation de la présente convention aussi longtemps que nécessaire pour produire leurs effets.

Article 7. Pouvoir éditorial de VISITWallonia

VISITWallonia conserve à tout moment la maîtrise éditoriale de la brochure, de ses sites Internet, de sa médiathèque et de ses supports de communication.

VISITWallonia peut refuser, adapter, suspendre, dépublier ou retirer tout contenu qui serait incomplet, inexact, transmis tardivement, techniquement inexploitable, non conforme à sa ligne éditoriale, susceptible de porter atteinte à son image, à celle de la Wallonie ou de ses partenaires, ou présentant un risque juridique, réputationnel, commercial ou opérationnel.

Lorsque cela est raisonnablement possible, VISITWallonia en informe le Contractant et lui permet de proposer un contenu corrigé dans le délai imparti.

VISITWallonia peut également refuser ou retirer une insertion en cas de non-paiement, cessation d'activité du Contractant, plainte de tiers, atteinte potentielle aux droits de tiers, information manifestement inexacte, comportement susceptible de nuire à l'image de VISITWallonia ou manquement du Contractant à la présente convention.

Article 8. Cessation, suspension ou modification des activités du Contractant

Le Contractant qui cesserait, suspendrait, transférerait ou modifierait substantiellement ses activités est tenu d'en informer VISITWallonia par écrit, dans les plus brefs délais.

VISITWallonia pourra, sans indemnité, supprimer, suspendre ou modifier l'insertion concernée sur ses supports encore modifiables, notamment ses sites Internet et sa médiathèque.

Cette suppression, suspension ou modification n'aura pas pour effet de libérer le Contractant des montants éventuellement dus à VISITWallonia au titre de la présente convention.

Article 9. RGPD – Réglementation sur la Protection des Données

9.1. Respect de la réglementation applicable

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données, ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

9.2. Traitements réalisés par VISITWallonia

VISITWallonia traite les données à caractère personnel relatives au Contractant, à ses représentants et à ses personnes de contact en qualité de responsable du traitement.

Ces données sont traitées aux fins de gestion contractuelle, administrative, comptable, éditoriale, promotionnelle, de suivi des publications, de communication avec le Contractant, de gestion des droits sur les contenus, de conservation des preuves et de défense des droits de VISITWallonia.

Les bases juridiques de ces traitements sont, selon le cas, l'exécution de la présente convention, le respect d'obligations légales, l'exécution des missions de VISITWallonia et son intérêt légitime à assurer la gestion, la preuve et la promotion de ses activités.

9.3. Destinataires des données

Les données peuvent être traitées par les collaborateurs de VISITWallonia et communiquées aux prestataires externes strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention, tels que les imprimeurs, développeurs, hébergeurs, prestataires techniques, conseils, autorités compétentes et partenaires nécessaires à l'exécution ou à la promotion des actions concernées.

9.4. Durée de conservation

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, puis pendant les délais nécessaires à la preuve, à l'archivage, au respect des obligations légales et à la défense des droits de VISITWallonia.

9.5. Droits des personnes concernées

Conformément à la réglementation applicable, les personnes concernées disposent, dans les limites prévues par celle-ci, des droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et, lorsque applicable, de portabilité.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué à la protection des données de VISITWallonia à l'adresse suivante : vieprivee@visitwallonia.be.

Les personnes concernées peuvent également introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données [www.autoritedeprotectiondesdonnees.be].

9.6. Données personnelles contenues dans les contenus transmis

Lorsque les contenus transmis par le Contractant contiennent des données à caractère personnel, notamment des noms, coordonnées, images de personnes, témoignages ou informations relatives à des personnes identifiables, le Contractant garantit que ces données ont été collectées et transmises licitement à VISITWallonia. Le Contractant garantit que les personnes concernées ont reçu les informations requises par la réglementation applicable et que les autorisations nécessaires ont été obtenues pour les usages prévus par la présente convention. Le Contractant s'engage à ne transmettre à VISITWallonia que les données strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Article 10. Non-exclusivité

La présente convention ne confère au Contractant aucune exclusivité, priorité, droit acquis à publication future, ni garantie de présence dans les éditions ultérieures de la brochure ou sur les supports de VISITWallonia.

VISITWallonia reste libre d'accepter, refuser, sélectionner ou organiser les insertions et contenus de tiers, dans le respect de sa ligne éditoriale et de ses objectifs de promotion touristique.

Article 11. Preuve électronique et notifications

Les échanges par courrier électronique entre les Parties, notamment l'envoi des contenus, du bon à tirer, des validations, corrections, rappels, factures et notifications, ont valeur probante entre les Parties, sauf preuve contraire.

Les notifications à VISITWallonia sont adressées à l'adresse e-mail suivante : phc@visitwallonia.be, sauf autre adresse communiquée ultérieurement par VISITWallonia.

Les notifications au Contractant sont adressées à l'adresse e-mail communiquée par celui-ci dans le cadre de la présente convention.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie sans délai de toute modification de ses coordonnées de contact.

Articles 12. Droit applicable et Litiges

La présente convention est régie par le droit belge.

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive des juridictions de Bruxelles.

Fait en double exemplaire, le

....., à Châtelet

Pour VISITWallonia ASBL : Etienne CLAUDE, Directeur Général

Pour le Contractant : Mr Christophe LANNOIS, Directeur Général et Mr Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre

Article 2. De renvoyer pour accord un exemplaire dûment signé de la convention à l'ASBL VISITWallonia.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de

la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir: www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire le concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 08819199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

31. JUSTICE ET POLICE - RÈGLEMENT GENERAL DE POLICE - MODIFICATIONS - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

La nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 119 bis.

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1133-1 et L1133-2.

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures.

La loi du 13 mai 2026 portant harmonisation de diverses législations relevant de l'Intérieur avec le Code Pénal du 29 février 2024.

La loi du 20 juillet 2026 modifiant la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et, en particulier, son article 19.

Le Règlement Général de Police de la Ville de Châtelet approuvé par le Conseil communal de la Ville de Châtelet le 20 juin 2022, objet n°26 et modifié par ledit Conseil communal le 14 avril 2025, objet n°40.

Motivation en fait

La loi du 13 mai 2026 portant harmonisation de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi "SAC") en prévision de l'entrée en vigueur du Nouveau Code Pénal, modifie notamment son article 3 en reprenant les nouveaux articles du Code Pénal qui entrera en vigueur le 1er septembre 2026.

Ladite loi modifie et/ou supprime les infractions mixtes reprises dans le Règlement général de Police de la Ville de Châtelet. Un nouveau protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs est proposé à la sanction du Conseil communal (même séance) et devra être annexé en remplacement du protocole signé le 19 novembre 2014.

Outre ces adaptations, d'autres modifications s'avèrent nécessaires pour que les réalités de terrain puissent être prises en compte et faire en sorte que la réglementation soit plus cohérente pour les citoyens et l'Administration.

Il est dès lors proposé de :

- **Modifier les mots " nonante jours ouvrables " par les mots "soixante jours " et les mots " soixante jours" par les mots " trente jours" au Titre I "Dispositions générales", chapitre II "De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique", articles 8 et 11.**

- **Modifier les mots " nonante jours ouvrables " par les mots "soixante jours " et les mots " soixante jours ouvrables " par les mots " trente jours" au Titre I "Dispositions générales", chapitre III " De la tranquillité et de la sécurité publiques", articles 39 et 44, 49, §1er, 50 et 103, §2.**

Par ailleurs, des débats menés lors de réunions multidisciplinaires, il ressort que l'adaptation de l'article 105 du Titre I " Dispositions générales", Chapitre III "De la tranquillité et de la sécurité publiques", s'avère nécessaire. En effet, les discussions

portant sur les nuisances causées par la présence d'animaux errants et, parallèlement, celles prenant en considération le bien-être des chats errants capturés pour stérilisation et remis sur leur territoire d'origine, après intervention d'un vétérinaire, ont abouti à la conclusion que l'article 105 devait permettre la délivrance d'autorisations individuelles reprenant les conditions fixées par l'autorité communale compétente pour garantir d'une part la survie des animaux et d'autre part la tranquillité, la sécurité et/ou la salubrité publiques. Il est dès lors proposé de modifier l'article 105 comme suit :

"Article 105

Sans préjudice de l'alinéa 2 de la présente disposition, il est interdit d'attirer, d'entretenir ou de contribuer à la fixation, dans les lieux publics ou privés, de quelque manière que ce soit (nourrir...) des pigeons domestiques errants*, chiens ou tout autre animal errant* ou nuisible*, des animaux sauvages ou redevenus sauvages, là où leur présence compromet la tranquillité, la sécurité et / ou la salubrité publiques.

Il est interdit de nourrir des chats errants, sauf autorisation individuelle, préalable et écrite, délivrée par l'autorité communale compétente *, aux conditions fixées par celle-ci. En cas de non-respect des conditions fixées par l'autorité communale, l'autorisation de nourrissage peut être retirée à tout moment."

Vu la formulation du premier alinéa de l'article 102 du Règlement général de police, il apparaît nécessaire d'ériger en infraction les actes, commis le jour ou la nuit, sur la voie publique ou dans certains lieux publics, troublant l'ordre, la tranquillité ou le repos des habitants ou consistant dans des cris, bruits ou rassemblements et qui ne prennent pas fin suite à une injonction de la police de les faire cesser immédiatement.

- "Article 102

- 1. Tout individu qui troublera l'ordre, la tranquillité ou le repos des habitants, sur la voie publique ou dans certains lieux publics, soit le jour, soit la nuit ou qui occasionnera des cris, bruits ou rassemblements et qui n'obtempérera* pas à l'injonction* lui faite par la police d'avoir à cesser immédiatement, pourra être appréhendé et faire l'objet d'une arrestation administrative.***
- 2. Les actes visés au 1. constituent une infraction".***

Il apparaît nécessaire de mettre en évidence certains actes de violence sans atteinte à l'intégrité physique d'une personne, même s'ils constituent un des actes visés par l'article 194 ou 198, 1° du nouveau Code pénal et, dès lors, une des infractions mixtes visées au chapitre VI du titre Ier du Règlement général de police, chapitre modifié eu égard à l'entrée en vigueur d'un nouveau Code pénal au 1er septembre 2026 (cf. ci-dessous).

- "Article 106bis

Il est interdit le fait de commettre volontairement envers une personne des voies de fait qui ne causent ni blessure corporelle, ni douleur, ni dommage à la santé, mais qui portent atteinte à son intégrité, à sa dignité, à sa tranquillité ou à son droit au respect de sa personne.

Constituent notamment de telles voies de fait, sans que cette énumération soit limitative :

- Mettre volontairement en désordre la coiffure d'une personne ;***
- Enlever son chapeau, sa casquette ou tout autre effet personnel porté sur la tête et le jeter au sol ;***
- Arracher un objet de ses mains ;***

- **Lancer une boule puante ou toute autre substance incommode sur une personne ;**
- **Tirer sur ses vêtements ;**
- **Verser de l'eau, de l'huile ou toute autre substance sur une personne ;**
- **Salir volontairement ses vêtements ou les effets qu'elle porte ;**
- **Accomplir tout autre acte de même nature ne causant aucune blessure corporelle, douleur ou dommage à la santé."**

L'entrée en vigueur du nouveau Code pénal implique **une reformulation du chapitre VI " Infractions mixtes"** du Titre I "Dispositions générales". Il est dès lors proposé de le modifier de la manière qui suit :

- "CHAPITRE VI - INFRACTIONS MIXTES"

Un protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs est annexé au présent règlement.

Il déterminera le traitement des infractions mixtes listées dans le présent chapitre comme suit :

- *Celles pour lesquelles le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites et que la commune s'engage à traiter ;*
- *Celles pour lesquelles le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite.*

Article 147 : Injures

§ 1. Peut faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement quiconque aura, méchamment et par quelque moyen que ce soit, injurié une personne déterminée en public.

§ 2. Les faits visés ci-dessus constituent un délit visé par l'article 244 du Code pénal.

Article 148 : Vol sans violences ni menaces

§1. Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose ne lui appartient pas, sans violence ni menaces, sera coupable de vol et peut faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement.

§2. Les faits visés ci-dessus constituent un délit visé par les articles 463 et 465 du Code pénal.

§3. Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose, même de façon momentanée.

§4. Les faits visés ci-dessus constituent un délit visé par l'article 466-2° du Code pénal pour le vol sans violences ni menaces commis au préjudice d'un mineur ou d'une personne vulnérable.

Article 149 : Vandalisme

§1. Peuvent faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement ceux qui auront délibérément, détruit, endommagé ou rendu inutilisable un bien quelconque appartenant à autrui, ou réalisé sans autorisation des graffitis sur ce bien. Sont ici inclus les faits visés par l'article 63 du présent Règlement.

§2. Les faits visés ci-dessus constituent une contravention visée par les articles 514 et 515 du Code pénal.

Article 150 : Vandalisme avec dommage grave – sans violences

§ 1. Peuvent faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement ceux qui auront délibérément, détruit, endommagé ou rendu inutilisable un bien quelconque appartenant à autrui, ou réalisé sans autorisation des graffitis sur ce bien et ayant entraîné un dommage grave. Sont ici inclus les faits visés par l'article 63 du présent Règlement.

§ 2. Les faits visés ci-dessus constituent une contravention visée par l'article 516 du Code pénal.

Article 151 : Vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier

§ 1. Peuvent faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement ceux qui auront délibérément, détruit, endommagé ou rendu inutilisable un bien ayant un intérêt particulier, c'est-à-dire un édifice, une infrastructure sociétale, un moyen de transport, un ou plusieurs arbres, un bois, une zone naturelle, un verger ou un champ, ou réalisé sans autorisation des graffitis sur ces biens. Sont ici inclus les faits visés par l'article 63 du présent Règlement.

§ 2. Les faits visés ci-dessus constituent une contravention visée par l'article 517 du Code pénal.

Article 152 : Actes de violence

§1. Peuvent faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement les auteurs d'actes de violence, ayant entraîné une atteinte à l'intégrité ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité, qui sont tous les comportements accomplis délibérément qui consistent à :

1° recourir à la force physique ou à la contrainte envers autrui et qui, par leur nature, sont susceptibles de provoquer une lésion ou une douleur corporelle, voire une atteinte à la santé, ou

2° infliger, de quelque manière que ce soit, une lésion corporelle à autrui ou porter atteinte à sa santé.

Sont ici inclus les faits visés par l'article 106bis du présent Règlement.

§ 2. Les faits visés ci-dessus constituent une contravention visée par l'article 194 du Code pénal.

Article 154 : Dissimulations de visage

§ 1. Peuvent faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

§ 2. Les faits visés ci-dessus constituent une contravention visée par l'article 423 et 424 du Code pénal.

Article 155 : Bris de scellés

§ 1. Peuvent faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement ceux qui auront délibérément, brisé les scellés posés sur ordre de l'autorité publique.

§ 2. Les faits visés ci-dessus constituent une contravention visée par l'article 666 du Code pénal."

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide :

À l'unanimité,

Article 1er. De modifier le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil communal de la Ville de Châtelet le 20 juin 2022, objet n°26 et modifié par ledit Conseil communal le 14 avril 2025, objet n°40, de la manière qui suit :

- **Modifier les mots " nonante jours ouvrables " par les mots "soixante jours "** et les mots **" soixante jours" par les mots " trente jours" au Titre I "Dispositions générales", chapitre II "De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique", articles 8, 11.**

- **Modifier les mots " nonante jours ouvrables " par les mots "soixante jours " et les mots " soixante jours ouvrables " par les mots " trente jours" au Titre I "Dispositions générales", chapitre III " De la tranquillité et de la sécurité publiques", articles 39, 44, 49, §1er, 50 et 103, §2.**

- Modifier l'article 105 du Titre I "Dispositions générales", chapitre III " De la tranquillité et de la sécurité publiques" comme suit :

"Article 105

Sans préjudice de l'alinéa 2 de la présente disposition, il est interdit d'attirer, d'entretenir ou de contribuer à la fixation, dans les lieux publics ou privés, de quelque manière que ce soit (nourrir..) des pigeons domestiques errants*, chiens ou tout autre animal errant* ou nuisible*, des animaux sauvages ou redevenus sauvages, là où leur présence compromet la tranquillité, la sécurité et / ou la salubrité publiques.

Il est interdit de nourrir des chats errants, sauf autorisation individuelle, préalable et écrite, délivrée par l'autorité communale compétente *, aux conditions fixées par celle-ci. En cas de non respect des conditions fixées par l'autorité communale, l'autorisation de nourrissage peut être retirée à tout moment."

- Modifier l'article 102 du Titre I "Dispositions générales", chapitre III " De la tranquillité et de la sécurité publiques" comme suit :

"Article 102

1. *Tout individu qui troublera l'ordre, la tranquillité ou le repos des habitants, sur la voie publique ou dans certains lieux publics, soit le jour, soit la nuit ou qui occasionnera des cris, bruits ou rassemblements et qui n'obtempérera* pas à l'injonction* lui faite par la police d'avoir à cesser immédiatement, pourra être appréhendé et faire l'objet d'une arrestation administrative.*
2. ***Les actes visés au 1. constituent une infraction".***

- Ajouter un article 106 bis au Titre I "Dispositions générales", chapitre III " De la tranquillité et de la sécurité publiques" comme suit :

"Article 106bis

Il est interdit le fait de commettre volontairement envers une personne des voies de fait qui ne causent ni blessure corporelle, ni douleur, ni dommage à la santé, mais qui portent atteinte à son intégrité, à sa dignité, à sa tranquillité ou à son droit au respect de sa personne.

Constituent notamment de telles voies de fait, sans que cette énumération soit limitative :

- ***Mettre volontairement en désordre la coiffure d'une personne ;***
- ***Enlever son chapeau, sa casquette ou tout autre effet personnel porté sur la tête et le jeter au sol ;***
- ***Arracher un objet de ses mains ;***
- ***Lancer une boule puante ou toute autre substance incommode sur une personne ;***
- ***Tirer sur ses vêtements ;***
- ***Verser de l'eau, de l'huile ou toute autre substance sur une personne ;***
- ***Salir volontairement ses vêtements ou les effets qu'elle porte ;***

- **Accomplir tout autre acte de même nature ne causant aucune blessure corporelle, douleur ou dommage à la santé."**

- Reformuler le Chapitre VI " Infractions mixtes" du Titre I "Dispositions générales" comme suit :

"CHAPITRE VI - INFRACTIONS MIXTES"

Un protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs est annexé au présent règlement.

Il déterminera le traitement des infractions mixtes listées dans le présent chapitre comme suit :

- *Celles pour lesquelles le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites et que la commune s'engage à traiter ;*
- *Celles pour lesquelles le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite.*

Article 147 : Injures

§ 1. Peut faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement quiconque aura, méchamment et par quelque moyen que ce soit, injurié une personne déterminée en public.

§ 2. Les faits visés ci-dessus constituent un délit visé par l'article 244 du Code pénal.

Article 148 : Vol sans violences ni menaces

§1. Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose ne lui appartient pas, sans violence ni menaces, sera coupable de vol et peut faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement.

§2. Les faits visés ci-dessus constituent un délit visé par les articles 463 et 465 du Code pénal.

§3. Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose, même de façon momentanée.

§4. Les faits visés ci-dessus constituent un délit visé par l'article 466-2° du Code pénal pour le vol sans violences ni menaces commis au préjudice d'un mineur ou d'une personne vulnérable.

Article 149 : Vandalisme

§1. Peuvent faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement ceux qui auront délibérément, détruit, endommagé ou rendu inutilisable un bien quelconque appartenant à autrui, ou réalisé sans autorisation des graffitis sur ce bien. Sont ici inclus les faits visés par l'article 63 du présent Règlement.

§2. Les faits visés ci-dessus constituent une contravention visée par les articles 514 et 515 du Code pénal.

Article 150 : Vandalisme avec dommage grave – sans violences

§ 1. Peuvent faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement ceux qui auront délibérément, détruit, endommagé ou rendu inutilisable un bien quelconque appartenant à autrui, ou réalisé sans autorisation des graffitis sur ce bien et ayant entraîné un dommage grave. Sont ici inclus les faits visés par l'article 63 du présent Règlement.

§ 2. Les faits visés ci-dessus constituent une contravention visée par l'article 516 du Code pénal.

Article 151 : Vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier

§ 1. Peuvent faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement ceux qui auront délibérément, détruit, endommagé ou rendu inutilisable un bien ayant un intérêt particulier, c'est-à-dire un édifice, une infrastructure sociétale, un moyen de transport, un ou plusieurs arbres, un bois, une zone naturelle, un verger ou un champ, ou réalisé sans autorisation des graffitis sur ces biens. Sont ici inclus les faits visés par l'article 63 du présent Règlement.

§ 2. Les faits visés ci-dessus constituent une contravention visée par l'article 517 du Code pénal.

Article 152 : Actes de violence

§1. Peuvent faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement les auteurs d'actes de violence, ayant entraîné une atteinte à l'intégrité ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité, qui sont tous les comportements accomplis délibérément qui consistent à :

1° recourir à la force physique ou à la contrainte envers autrui et qui, par leur nature, sont susceptibles de provoquer une lésion ou une douleur corporelle, voire une atteinte à la santé, ou ;

2° infliger, de quelque manière que ce soit, une lésion corporelle à autrui ou porter atteinte à sa santé.

Sont ici inclus les faits visés par l'article 106bis du présent Règlement.

§ 2. Les faits visés ci-dessus constituent une contravention visée par l'article 194 du Code pénal.

Article 153 : Actes de violence préméditée

§1 Peuvent faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement les auteurs d'actes de violence commis avec préméditation.

§2 Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 198, 1° du Code pénal.

Article 154 : Dissimulations de visage

§ 1. Peuvent faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

§ 2. Les faits visés ci-dessus constituent une contravention visée par l'article 423 et 424 du Code pénal.

Article 155 : Bris de scellés

§ 1. Peuvent faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement ceux qui auront délibérément, brisé les scellés posés sur ordre de l'autorité publique.

§ 2. Les faits visés ci-dessus constituent une contravention visée par l'article 666 du Code pénal."

Article 2. Le règlement modifié entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 3. De porter une mention marginale en regard de la délibération du Conseil communal du 20 juin 2022, objet n°26, à laquelle la présente restera annexée.

Article 4. De transmettre, pour information et dispositions, la présente délibération aux communes de Farciennes et d'Aiseau-Presles, à la Zone de Police Aiseau-Presles/Châtelet / Farciennes, au Fonctionnaire sanctionnateur provincial, ainsi qu'à tous les services communaux concernés.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

32. JUSTICE ET POLICE - PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR DES MAJEURS - ABROGATION - APPROBATION DU NOUVEAU PROTOCOLE - DECISION A PRENDRE
--

Motivation en droit

Les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Les articles 119 bis, 123 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale;

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23

La loi du 13 mai 2026 portant harmonisation de diverses législations relevant de l'Intérieur avec le Code pénal du 29 février 2024;

L'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

L'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement et ses modifications ultérieures.

Sa délibération de ce jour, antérieure à la présente, adoptant les modifications au règlement général de police tel qu'approuvé par le Conseil communal en séance du 20 juin 2022, objet n°26 et modifié par le Conseil communal du 14 avril 2025, objet n° 40;

Motivation en fait

L'entrée en vigueur le 1er septembre 2026 du nouveau Code pénal et de la modification de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales induisent la nécessité de revoir le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs actuellement en vigueur.

Il convient donc de signer un nouveau protocole d'accord avec le procureur du Roi afin de déterminer quels sont les comportements qui feront l'objet de poursuites ou non de sa part.

Dès lors, il est proposé au Conseil communal d'approuver et d'autoriser la signature du nouveau protocole d'accord à intervenir entre le Procureur du Roi et le Collège communal;
Ce nouveau protocole d'accord sera d'application dès l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal.

Décision

Sur proposition du Collège communal ;
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide :
A l'unanimité,

Article 1er. D'abroger le Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs approuvé par le du Conseil communal en séance du 20 octobre 2014, objet n° 4.

Article 2. De porter une mention marginale en regard de la délibération du Conseil communal 20 octobre 2014, objet n°4, à laquelle la présente restera annexée.

Article 3. D'approuver le nouveau Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs, et ce, dans les termes suivants :

ENTRE :

La Ville de Châtelet, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre et Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur général, en vertu d'une délibération du Conseil communal du..... (objet n°.....) ;

ET

Monsieur le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Charleroi, représenté par Madame/Monsieur.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son **article 3, 1° et 2°**, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

Article 3, 1°

- Article 194 (actes de violence avec atteinte à l'intégrité physique de niveau 1 ou sans atteinte à l'intégrité physique)
- Article 198-1° (actes de violence prémédité avec atteinte à l'intégrité physique de niveau 1 ou sans atteinte à l'intégrité physique)
- Article 244 (injure)
- Article 516 (vandalisme avec dommage grave – sans violences)
- Article 517 (vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier)
- Article 666 (bris de scellés)

Article 3, 2°

- Article 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services en ce qui concerne l'autorisation préalable qui peut être imposée par règlement communal (absence d'autorisation préalable à l'exploitation d'un magasin de nuit, bureau privé de télécommunication)

- Article 423 (interdiction de se cacher le visage dans l'espace public)
- Article 424 (interdiction de se cacher le visage dans l'espace public – manifestation festive)
- Article 463 (vol)
- Article 465 (vol sans violences ni menaces)
- Article 466-2° (vol sans violences ni menaces commis au préjudice d'un mineur ou d'une personne vulnérable)
- Articles 514 (vandalisme - définition)
- Article 515 (vandalisme)

La loi SAC dispose également dans son **art. 3, 4°** que le conseil communal peut prévoir une sanction administrative pour le non-respect de l'obligation visée à l'article 33, alinéa 3, troisième phrase (communication obligatoire de l'identité du conducteur incontestable) ;

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal concernant les infractions mixtes. Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

2. La loi SAC, dispose dans son **article 3, 3°**, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en particulier :

- Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes;
- Les infractions aux dispositions concernant le signal C3, (accès interdit, dans les 2 sens, à tout conducteur), F103 (commencement d'une zone piétonne) et F111 (début d'une zone cyclable),

En l'espèce, l'article 23, §1er, 5ème alinéa, de la loi SAC, rend par contre **obligatoire** l'établissement d'un **protocole d'accord** pour le traitement des infractions ci-dessus.

3. L'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, exécute l'article 23 §1er, alinéa 5, en énumérant les différentes infractions.

B. Infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3, F103 et F111 et au non-respect de l'art. 33, al. 3

Article 1 – échange d'informations

1. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.
A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrat(s) de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrats de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.
2. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La

correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

3. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. – traitement des infractions

I. Infractions exclusivement liées aux Infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3, F103 et F111 et au non-respect de l'art. 33, al. 3

1. Le procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :
 - . Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes;
 - . Les infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111
 - . Le non-respect de l'obligation visée à l'article 33, alinéa 3, troisième phrase ;
2. Le procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions de roulage ci-après énumérées :

Pas d'énumération

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A, 1., du présent protocole / Faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai de 2 mois au procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.
2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en

informera, dans un délai de 2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative.

C. Infractions mixtes, autres que celles visées au point B

Article 1. – échange d’informations

1. Toutes les parties s’engagent à collaborer et à s’informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.
A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrat(s) de son arrondissement, ci-après dénommé les “magistrat de référence SAC”. Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l’application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.
2. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
3. Les parties s’engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. – Traitement des infractions mixtes

1. Options quant aux traitements des infractions mixtes, autres que celles visées au point B

1. Le procureur du Roi s’engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s’engagent à traiter les infractions dûment constatées :
 - Article 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services en ce qui concerne l'autorisation préalable qui peut être imposée par règlement communal (absence d'autorisation préalable à l'exploitation d'un magasin de nuit, bureau privé de télécommunication)
 - Art. 33, §3, al. 3 (non-respect de l'obligation visée à l'article 33, alinéa 3, troisième phrase)
 - Article 244 du Code pénal (injure)
 - Articles 423 et 424 du Code pénal (interdiction de se cacher le visage dans l'espace public)
 - Articles 514 et 515 (vandalisme puni d'une peine de niveau 1)
 - Article 516 (vandalisme avec dommage grave – sans violences)
 - Art. 517 (vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier)
 - Art. 666 (bris de scellés)
2. Le procureur du Roi s’engage à apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :
 - Article 194 (actes de violence avec atteinte à l'intégrité physique de niveau 1 ou sans atteinte à l'intégrité physique)
 - Article 198-1° (actes de violence prémédité avec atteinte à l'intégrité physique de niveau 1 ou sans atteinte à l'intégrité physique)
 - Articles 463 et 465 (vol sans violences ni menaces)

- Article 466-2° (vol sans violences ni menaces commis au préjudice d'un mineur ou d'une personne vulnérable)

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.
2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.
3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de 2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.
4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

Fait à ..., le ... en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la commune de ...,

Directeur

général

Bourgmestre

Parquet du procureur du Roi de Charleroi,

Article 4. De notifier la présente décision à Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi, à Monsieur le Chef de corps de la Zone de Police de Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes, à Monsieur le Fonctionnaire sanctionnateur et aux services communaux concernés.

33. RÈGLEMENT COMMUNAL COMPLÉMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE - R53 - RUE D'ACOZ A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°102 - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RÉSERVE AUX VÉHICULES POUR PERSONNES HANDICAPÉES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 et plus particulièrement son article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de x , domiciliée x à 6200 Châtelet, reçu en date du 10 avril 2026, par lequel l'intéressée sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'intéressée a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 05 août 2026, précise notamment :

"Dans le cadre de la demande de x concernant un emplacement PMR; proximité de son domicile, il appert que cette dernière rentre dans les conditions d'octroi. Concernant la reprise de l'emplacement PMR sis à 6200 Châtelet, rue d'Acoz en vis-à-vis du n°78, nous remarquons que cet emplacement est assez éloigné du domicile de la demandeuse alors que l'emplacement pourrait plutôt se situer à proximité du n°102."

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie régionale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées rue d'Acoz à hauteur du n°102 (pour bénéficiaire domiciliée au n°71/1).

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé

ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'autorité de tutelle
- pour information à l'intéressée, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

34. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE D'ACOZ, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°78 - R53 (section Châtelet) - ABROGATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Sa délibération du 20 mars 2023, objet n°31, décidant d'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées, à la rue d'Acoz (R53 - section Châtelet) à hauteur de l'immeuble portant le n°78 ;
- L'épouse de x signale par communication téléphonique du 30 avril 2026 que la bénéficiaire du stationnement handicapé sis rue d'Acoz n°78 a déménagé ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le service de la Police administrative générale a consulté le service Population : par mail du 04 mai 2026, ce dernier confirme que la bénéficiaire mentionnée est bien déménagée depuis le 29 janvier 2024.

Il y a donc lieu d'abroger ladite zone.

Une mention marginale sera portée en regard de la délibération susvisée.

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie régionale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE:

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'abroger, à la rue d'Acoz, (R53 section Châtelet), le stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à hauteur de l'immeuble portant le n°78, instauré par le Conseil communal du 20 mars 2023, objet n°31.

Article 2. D'enlever la signalisation existante et d'effacer les marquages au sol tracés à l'endroit visé ci-dessus.

Article 3. Les charges résultant de l'enlèvement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. D'annexer, obligatoirement, la présente délibération à sa délibération du 20 mars 2023, objet n°31.

Article 5. De porter une mention marginale en regard de sa délibération du 20 mars 2023, objet n°31.

Article 6. Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication

Article 7. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à la Zone de Police 5331, au SPW - Direction des Routes de Charleroi et aux services communaux concernés.

35. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE MARECHAL FOCH, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°12 - SECTION DE CHATELNEAU - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 et plus particulièrement son article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de x, domiciliée rue Maréchal Foch n°12 à 6200 Châtelet, reçu en date du 29 mai 2026, par lequel l'intéressée sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'intéressée a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 27 juillet 2026, précise :

"Faisant suite à la requête de x, laquelle sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes à mobilité réduite devant son habitation/domicile, une enquête a été effectuée sur les lieux.

De cette enquête, il appert que x est titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées (n°x) et remplit toutes les conditions pour l'instauration d'un tel emplacement de stationnement proche de son habitation (x).

En effet, un véhicule automobile de marque x immatriculé x est répertorié à son nom.

x ne possède pas de garage attenant et proche de son habitation et ne se trouve pas en zone de stationnement interdit et/ou en zone de stationnement alternatif x possède un permis de conduire n°x.

ATTENTION, rue commerçante et emplacement PMR déjà instauré au n°16 de la rue.

Le cas échéant, cette mesure devra être portée à la connaissance des usagers par le placement sur l'aire de stationnement implantée devant l'immeuble répertorié sous le n°12 rue Maréchal Foch:

- d'un panneau E9a avec additionnel "pictogramme personne à mobilité réduite"*
- d'un marquage au sol ad-hoc."*

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

A L'UNANIMITE,

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue Maréchal Foch, à hauteur de l'immeuble portant le n°12 - Section de Chatelineau.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement entrera en vigueur à sa date de publication

Article 5. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

36. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - GRAND'RUE, A HAUTEUR DES IMMEUBLES PORTANT LES N°S 25 ET 27 - ABROGATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE ET INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE LIMITEE A 30 MINUTES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le mail de x, en date du 08/05/2021, par lequel l'intéressé sollicite l'obtention d'une place de stationnement afin de faciliter la livraison de marchandises assez lourdes ;
- La délibération du Conseil communal du 17 mai 2022, objet n°17, décidant d'instaurer à la Grand'rue une zone de stationnement à durée limitée à "30min" avec mention "du lundi au samedi, de 8h à 18h" sur une distance de 15 mètres, à hauteur des immeubles portant les numéros 25 à 27.
- Le mail de x, en date du 01/10/2025, par lequel l'intéressé estime que les 2 places 30 minutes pour livraisons, clients,...ne sont jamais respectées...après discussion avec plusieurs agents il n'y a malheureusement aucun moyen de vérification, c'est pourquoi il sollicite "des places à disque";

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - service "Proximité", reçu en date du 08/10/2025, précise :

".....

plusieurs irrégularités dans la matérialisation de ce stationnement à durée limitée :

-Le panneau ne comporte pas le symbole du disque, élément pourtant essentiel pour informer les usagers de l'obligation d'utiliser un disque de stationnement.

-Le panneau de début (flèche montante) ne mentionne pas la distance d'application, sauf à être complété par un panneau de fin de zone (flèche descendante).

-La durée limitée et les modalités particulières doivent figurer sur des panneaux spécifiques (type V et type VIIc), positionnés entre la flèche montante et le signal E9a (les dimensions des panneaux correspondront à celles indiquées à l'annexe 2 du code du gestionnaire, « panneaux additionnels »).

-Enfin, aucun marquage au sol ne vient délimiter la zone concernée, ce qui nuit à la lisibilité et à l'autorité de la mesure en vigueur..."

Il y a lieu d'abroger la zone de stationnement à durée limitée instaurée au niveau de la Grand'rue n°25 et 27 et d'instaurer à cet endroit une zone bleue limitée à 30 minutes afin de permettre un meilleur contrôle du respect de la zone.

Une mention marginale sera portée en regard de la délibération susvisée.

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide :

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'abroger la zone de stationnement à durée limitée instaurée au niveau de la Grand'rue n°25 et 27.

Article 2. D'instaurer à la Grand'rue à hauteur des immeubles portant les numéros 25 à 27, une zone bleue limitée à 30 minutes et de la matérialiser en ajoutant à la signalisation existante (E9a - additionnels "jours et heures" "30min" Xa 15m) un additionnel "disque de stationnement".

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. D'annexer, obligatoirement, la présente délibération à sa délibération du 17 mai 2022, objet n°17.

Article 5. De porter une mention marginale en regard de la délibération du 17 mai 2022, objet n°17.

Article 6. Le présent règlement sera transmis :

- pour simple information, avant publication et matérialisation, à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

37. Administration générale - Services fiscaux et financiers - Désaffectations d'emprunts - Approbation - Délibération à prendre

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

La délibération du 13 février 2026, objet n°144, par laquelle le Collège communal arrête la liste des crédits et engagements à reporter, dénommée "Formulaire T", au 31 décembre 2025, au montant de 32.298.515,48 € pour la comptabilité extraordinaire ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'avis du Directeur financier a été demandé en date du 06/08/2026 et le Directeur financier a remis un avis positif en date du 06/08/2026, joint en annexe et libellé comme suit :

"Avis positif sur la proposition de désaffectation de divers soldes d'emprunts sans plus d'utilisation au service Extraordinaire."

Des emprunts ont été contractés dans le cadre de ces dossiers, à savoir les emprunts ING n°706, 681, 582, 584, 669, 574, 612, 640, 630, 634, 563, 605, 674, 645, 653, 729, 750, 741, 743, 751 et 779 pour lesquels des droits constatés ont été arrêtés au montant total de 2.588.647,31 €.

Après paiements des factures adressées par les adjudicataires et réception des subsides concernés, il subsiste une somme disponible totale sur ces emprunts de 1.167.092,36 €.

Un tableau récapitulatif reprend en détail par projet les montants concernés.

Il serait de bonne gestion d'affecter ces disponibilités à la constitution du fonds de réserve extraordinaire.

Information budgétaire

Un crédit de dépense de 1.167.092,36 € a été inscrit à la modification budgétaire n°1 de 2026 sous les différents articles 060300/955-51.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. De désaffecter, sur base du tableau récapitulatif annexé, la somme totale de 1.167.092,36 € sur les emprunts ING n°706, 681, 582, 584, 669, 574, 612, 640, 630, 634, 563, 605, 674, 645, 653, 729, 750, 741, 743, 751 et 779.

Article 2. De constituer le fonds de réserve extraordinaire à concurrence dudit montant sous les différents articles 060300/955-51.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

38. ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SERVICE FISCAUX ET FINANCIERS - REDEVANCE COMMUNALE SUR LA MISE A DISPOSITION JOURNALIÈRE DES SALLES COMMUNALES ET DES LOCAUX SCOLAIRES EN VUE D'ACTIVITÉS CULTURELLES, SOCIALES, PÉDAGOGIQUES OU SPORTIVES POUR DES ORGANISATEURS PRIVÉS OU PUBLICS AUTRE QUE CEUX DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE - MODIFICATION

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

Le règlement d'administration intérieure relatif à la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autre que ceux de l'administration communale, qui lui est soumis au cours de la même séance par le Service location de salles ;

La délibération du Collège communal du 12/09/2025, objet n° 103, décident de charger le service comptabilité de présenter ce dossier au conseil communal afin d'adapter le tarif dans le but de répondre au mieux aux demandes croissantes des ASBL et des particuliers de l'entité et hors entité.

La délibération du Conseil communal en séance du 17/11/2025, objet n°73, décidant d'arrêter le règlement relatif à la redevance communale sur la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autres que ceux de l'administration communale pour les exercices 2026 à 2031.

La délibération du Collège communal du 16/01/2026, objet n° 51, décidant de renommer la salle de location de l'Eglise Saint-Antoine sise rue de l'Eglise à 6200 Châtelineau comme suit : "**Salle Anna PONSART**"

La délibération du Conseil communal 16/03/2026, objet n° 15, décidant de modifier la délibération du Conseil Communal du 17 novembre 2025, objet n°73, décidant d'arrêter le règlement relatif aux redevances communales sur la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autres que ceux de l'administration communale, principalement l'article 5 afin d'adapter les tarifs ainsi que changer le nom de la salle de l'Eglise Saint-Antoine devenue la salle Anna PONSART.

La délibération du Collège communal du 07/08/2026, objet n° 61, décidant d'émettre un avis favorable sur les modifications du montant des redevances communales sur la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autres que ceux de l'administration communale.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10/08/2026 et joint en annexe.

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite la modification du règlement actuel relatif à la redevance communale sur la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autre que ceux de l'administration communale.

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public.

Il s'agit principalement d'adapter les tarifs ainsi que changer le nom de la salle de l'Eglise Saint-Antoine devenue la salle Anna PONSART.

Il est proposé au Conseil communal d'abroger les délibérations du 17 novembre 2025, objet n° 73, et du 16 mars 2026, objet n° 15, et d'arrêter un nouveau règlement relatif aux redevances communales sur la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autres que ceux de l'administration communale.

Information budgétaire

421/161-48

Décision

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

À l'unanimité,

Article 1. D'abroger ses délibérations des 17 novembre 2025, objet n° 73, et du 16 mars 2026, objet n° 15.

Article 2. D'arrêter le règlement relatif aux redevances communales sur la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autres que ceux de l'administration communale, comme suit :

"Article 1er. Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2031 inclus, une redevance communale sur la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autre que ceux de l'administration communale.

Article 2. La redevance est due par la personne physique ou la personne morale de droit privé ou de droit public, autre que l'administration communale, ou l'association de fait, faisant une demande de mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, telle que définie à l'article 2 du règlement d'administration intérieure.

Article 3. La redevance est due par le demandeur dès que l'autorisation d'occupation est accordée et doit être acquittée selon les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au demandeur.

Article 4. Le montant de la redevance communale sur la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autre que ceux de l'administration communale, est fixé comme suit :

<u>Locaux</u>	<u>Cauti on</u>	<u>Location journalière</u>				<u>Locatio n annuell e</u>	<u>Frais énergé tiques journal ier</u>	<u>Frais de nettoya ge</u>
		Hors entité : Person ne moral e de droit privé ou public ou Associ ation de fait	Particul ier hors entité	Entité : Person ne moral e de droit privé o u public ou Associ ation de fait	Particulie r entité / personne l commun al			
Marché couvert	250€	100€	/	0€	/	/	120€	80€
Salle des fêtes de l'hôtel ville de Châtelet - Festivités	250€	250€	/	0€	/	/	120€	80€
Salle des fêtes de l'hôtel de ville de Châtelet - Manifestations culturelles	250€	50€/jou r	/	0€	/	/	25€	80€ (+ 40€ si nettoyag e après vernissag e)

Salle des fêtes du parc communal de Châtelet	250€	250€	250€	0€	125€	/	120€	80€
Salle des fêtes du stade taillis-pré (grande salle de la plaine)	250€	500€	500€	0€	250€	/	120€	80€
Salle des fêtes de la plaine (petite salle de la plaine)	250€	100€	100€	0€	100€	/	60€	40€
Salle Anna PONSART	250€	500€	500€	0€	250€	/	120€	80€
Groupe scolaire Destrée - réfectoire et cuisine	250€	250€ (+ 100€ si utilisation du four)	/	0€	/	/	120€	80€
Maison de la poterie - Conférence, réunion,...	250€	500€	/	0€	/	/	120€	80€
Maison de la poterie - Exposition culturelle extérieure	250€	50€/jour	/	0€	/	/	25€	80€ (+ 40€ si nettoyage après vernissage)
Locaux rue de la Fontaine	250€	6€/heure	/	6€/heure	/	6€/heure	/	/

Article 5. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, une mise en demeure sera envoyée par recommandé, conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.

Les frais de cet envoi, fixés aux frais postaux en vigueur à la date d'envoi, seront mis à charge du redevable et ajoutés à la créance principale.

- En l'absence de paiement à l'issue de la mise en demeure, le recouvrement pourra être poursuivi :

- soit par voie de contrainte rendue exécutoire par le Collège communal,
- soit devant les juridictions civiles compétentes.

La contrainte ne pourra être délivrée qu'en l'absence de réclamation introduite dans les formes et délais prévus.

Dans ce cas, la créance est réputée liquide, exigible et certaine, et pourra être signifiée par exploit d'huissier, aux frais du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription.

Article 6. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance

- Catégorie de données : Civilité, nom, prénom(s), adresse du domicile ou de la résidence, numéro(s) de téléphone, adresse(s) électronique(s), identité de la personne morale dont la personne concernée est un des organes ou membre d'un de ces organes, identité de personnes parentes de la personne concernée ou qui lui sont liées, numéro d'inscription au Registre national, lieu et date de naissance, identité du ou des représentants légaux, du conjoint ou du cohabitant légal ou de fait et du ou des administrateurs, numéro de compte bancaire
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune"
- Droits de la personne concernée :
Droit à recevoir des informations
Droit d'accès à ses données ;
Droit de rectification des données inexactes ou incomplètes ;
Droit à l'effacement de ses données, dans les limites prévues par la réglementation ;
Droit à la limitation du traitement ;
Droit d'opposition au traitement, pour des raisons tenant à sa situation particulière ;
Droit à la portabilité de ses données, lorsque ce droit est applicable.
Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :
Rue Gendebien, 55,
6200 Châtelet
Numéro de téléphone : +32.71.24.47.88.
E-mail : dpo@chatelet.be

Article 7. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. De porter une mention marginale en regard de ses délibérations du 17 novembre 2025, objet n°73, et du 16 mars 2026, objet n° 15.

Article 4. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE,

39. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – TAXE COMMUNALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES AINSI QUE CEUX VISES PAR LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° , L3132-1 et 3321-1 à 12;
L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Le règlement général pour la protection du travail;

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié;

L'arrêté du Gouvernement Wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol, et notamment son annexe 1;

Loi-programme du 18 juillet 2025, article 38.

La délibération du Collège communal du 31 octobre 2025, objet n°89, décidant de proposer au Conseil communal le renouvellement et la modification, au 1er janvier 2026, des règlements fiscaux relatifs aux impôts, redevances et tarif.

La délibération du Conseil communal en séance du 17 novembre 2025, objet n°51, décidant d'arrêter le règlement relatif à la taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement pour les exercices 2026 à 2031.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 août 2026 est joint en annexe.

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public.

Il est nécessaire de mettre à jour le règlement relatif à la taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement pour les exercices 2026 à 2031.

La modification porte sur le montant de la taxe prévu à l'article 4 afin de correspondre à la proposition du Collège communal du 31/10/2025, objet n°89.

Information budgétaire

040/364-30

Décision

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

à l'unanimité,

Article 1er. De modifier sa délibération du 17 novembre 2025, objet n°51, décidant d'arrêter le règlement relatif à la taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement pour les exercices 2026 à 2031, comme suit :

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement ainsi que sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Article 2. La taxe est due solidairement

1. Par l'exploitant et par le propriétaire du ou des établissements dangereux, insalubres et incommodes au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
2. Par l'exploitant et par le propriétaire du ou des établissements classés au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3. Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les pompes à chaleur;
- les établissements exploités par des ateliers protégés ;
- les ruchers;
- les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieur à 100 équivalent habitant.

Article 4. La taxe est fixée comme suit :

Par établissements dangereux ou classés :

Etablissements rangés en classe 1 : 271,55 € (220,00 € indexé à 23,43%)

Etablissements rangés en classe 2 : 135,77 € (110,00 € indexé à 23,43%)

Article 5. Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er, tous les taux repris seront indexés, chaque 1er janvier, selon la formule suivante :

$T \times (I1/I2)$ où :

T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;

I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-1.

I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-2.

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.

S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

La taxe est due quelle que soit la période d'activité au cours de l'exercice.

Article 6. Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au

plus tard le 30 juin de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

À défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le taux de majoration est de 100 % en plus de l'impôt de base.

Article 7. En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article L3321-8bis de CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : Civilité, nom, prénom(s), adresse du domicile ou de la résidence, numéro(s) de téléphone, adresse(s) électronique(s), numéro d'inscription au Registre national, identité de la personne morale dont la personne concernée est le gérant, l'administrateur, un préposé ou un correspondant, numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises de cette société, numéro du compte bancaire de la personne concernée ou de la personne morale précitée.
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune

Article 10. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11. Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2. De porter une mention marginale en regard de sa délibération du 17 novembre 2025, objet n°51.

Article 3. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4. Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

40. ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS - REDEVANCE COMMUNALE POUR L'UTILISATION DES 3 CARS COMMUNAUX ET DU MINIBUS APPARTENANT À LA VILLE DE CHÂTELET

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

La délibération du Collège communal en séance du 19 juin 2026, objet n° 54, décidant d'émettre un avis positif sur la création d'un règlement relatif à l'utilisation des 3 cars communaux et du minibus.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;

La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10/08/2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10/08/2026 et joint en annexe;

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Les exonérations prévues par le présent règlement se justifient par la poursuite de l'intérêt communal et par la volonté de soutenir les activités organisées ou menées en partenariat avec la Ville, ainsi que les déplacements de proximité des établissements scolaires, tout en préservant les finances communales en limitant la gratuité à des bénéficiaires et à des déplacements strictement définis.

Information budgétaire

Décision

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
A l'unanimité,

Article 1. Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2031 inclus, une redevance communale pour l'utilisation des 3 cars communaux et du minibus appartenant à la Ville de Châtelet.

Article 2. La redevance est due par la personne physique ou morale faisant une demande d'utilisation d'un des 3 cars communaux et/ou du minibus appartenant à la Ville de Châtelet.

Article 3. Le montant de la redevance communale est fixé comme suit:

- La redevance est fixée à 4,50€ du kilomètre parcouru (frais de carburant compris) + 45,17€ par heure de prestations d'un chauffeur;
- Pour toute utilisation les samedis, dimanches et jours fériés, la redevance est majorée d'un forfait de 125,00 €.
- Gratuité pour tous les déplacements des organisations communales ou partenariats communaux ;
- Gratuité pour les établissements scolaires uniquement pour les déplacements sur le territoire de la Ville de Châtelet ou vers les communes limitrophes (Aiseau-Presles / Charleroi / Farciennes / Fleurus / Gerpinnes).

Article 4. La redevance est payable auprès du service de la Recette de la Ville de Châtelet, sise place de l'Hôtel de Ville 10 à Châtelet ou par paiement électronique sur le compte BE79 0910 0036 9033, contre remise d'une quittance ou toute autre preuve de paiement;

Article 5. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, une mise en demeure sera envoyée par recommandé, conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD. Les frais de cet envoi, fixés aux frais postaux en vigueur à la date d'envoi, seront mis à charge du redevable et ajoutés à la créance principale.

En l'absence de paiement à l'issue de la mise en demeure, le recouvrement pourra être poursuivi par voie de contrainte rendue exécutoire par le Collège communal. La contrainte ne pourra être délivrée qu'en l'absence de réclamation introduite dans les formes et délais prévus.

Dans ce cas, la créance est réputée liquide, exigible et certaine, et pourra être signifiée par exploit d'huissier, aux frais du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription.

Article 6. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : Civilité, nom, prénom(s), adresse du domicile ou de la résidence, numéro(s) de téléphone, adresse(s) électronique(s), identité de la personne morale dont la personne concernée est un des organes ou membre d'un de ces organes, identité de personnes parentes de la personne concernée ou qui lui sont liées, numéro d'inscription au Registre national, lieu et date de naissance, identité du ou des représentants légaux, du conjoint ou du cohabitant légal ou de fait et du ou des administrateurs, numéro de compte bancaire

- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune"
- Droits de la personne concernée :
 Droit à recevoir des informations
 Droit d'accès à ses données ;
 Droit de rectification des données inexactes ou incomplètes ;
 Droit à l'effacement de ses données, dans les limites prévues par la réglementation ;
 Droit à la limitation du traitement ;
 Droit d'opposition au traitement, pour des raisons tenant à sa situation particulière ;
 Droit à la portabilité de ses données, lorsque ce droit est applicable.
 Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :
 Rue Gendebien, 55,
 6200 Châtelet
 Numéro de téléphone : +32.71.24.47.88.
 E-mail : dpo@chatelet.be

Article 7. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be."

Questions de Votre Voix

1. Gratuité des repas scolaires

Je reviens sur la question posée par les représentants des écoles fondamentales du réseau libre à propos de la gratuité des repas scolaires.
Une réponse a-t-elle été apportée ?
Dans l'affirmative, laquelle est-elle ?
Sinon, qu'est-il envisagé pour apporter une réponse à cette question ?

Rappel de la question posée :

À la lecture de la communication diffusée [suite au Conseil Communal de juin 2026], il apparaît que cette mesure vise les élèves des écoles de la commune, sans mention explicite d'une distinction liée au réseau d'enseignement. Je comprends dès lors, et me réjouis, qu'il s'agisse d'une mesure bénéficiant à l'ensemble des élèves scolarisés sur le territoire communal, quelle que soit l'école fréquentée.

Si tel est bien le cas, je tiens à saluer une décision particulièrement importante en matière d'égalité des chances.

Toutefois, si cette mesure devait être limitée aux seules écoles communales, je me permets d'attirer votre attention sur le cadre légal applicable en matière d'avantages sociaux. En effet, l'article 24, §4 de la Constitution prévoit que tous les élèves sont égaux devant la loi. Par ailleurs, l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 impose aux communes d'accorder aux élèves de l'enseignement libre les avantages sociaux octroyés aux élèves de leur propre enseignement. Le décret du 7 juin 2001 précise notamment que l'organisation des restaurants et cantines scolaires constitue un avantage social. Dès lors, toute mesure de gratuité des repas entre dans ce cadre.

Ce même décret prévoit que ces avantages doivent être octroyés dans des conditions similaires et sur une base de calcul par élève.

En conséquence, si la mesure annoncée devait être limitée au seul réseau communal, elle apparaîtrait comme ne respectant pas les obligations légales en matière d'égalité de traitement et d'octroi des avantages sociaux.

Dans ce contexte, je souhaiterais obtenir confirmation du champ d'application de cette mesure ou, le cas échéant, connaître les modalités envisagées afin de respecter ce cadre légal.

Réponse du service Enseignement :

Effectivement, une réponse a été apportée à la direction du libre, à savoir :

« Monsieur,

Tout d'abord, nous tenons à souligner que votre référence au décret relatif aux avantages sociaux nous paraît erronée.

En effet, dans une réponse en Commission de l'Enseignement du 15 décembre 2025 (CRIC No33-Educ.6, 2025-2026 pp. 11 et s.), Mme la Ministre Glatigny a souligné que, relativement au programme permettant d'offrir des repas gratuits ou à coût modique aux élèves de l'enseignement différencié, la Section de législation du Conseil d'État a rendu un avis négatif quant à la compétence de la Communauté française en cette matière et a estimé que celle-ci avait été transférée, depuis lors, à la Région wallonne.

La Ministre poursuit son intervention en marquant sa volonté de poursuivre, malgré tout, ce dispositif en réallouant une enveloppe de 14 millions d'euros afin de pérenniser ce programme de gratuité ou de moindre coût des repas scolaires.

Il s'agit donc bien de subventions de la Communauté française sur base d'une enveloppe budgétaire globale dont la clé de répartition entre réseaux n'est pas encore connue à ce jour.

Pour le surplus, nous déclarons chaque année les repas scolaires comme avantages sociaux.

Nous insistons, également, sur le fait que nous mettons régulièrement des cars ou du matériel à disposition de l'Enseignement libre subventionné sans aucune contrepartie financière.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire à ce sujet et nous joignons le compte-rendu de commission auquel il est fait référence ci-avant. »

Discussion :

Mme LAMBOT lit la réponse du service.

2. Problèmes de voisinage-environnement au quartier de l'Europe, à Châtelineau.

Plusieurs maisons ont été désertées par leurs occupants et ne sont plus entretenues par leurs propriétaires. Une végétation luxuriante envahit les jardins et devantures, et pose des problèmes aux voisins. Je peux citer le cas, à titre d'exemples, les n° 93 (photos 1 § 2), 155, 157, 193 (photo 3)...

Que peut faire la Ville ?



Réponse du service des Sanctions administratives :

Le service PSSP aborde cette thématique sous différents angles. Les agents constateurs interviennent d'initiative ou à la demande des citoyens qui signalent des nuisances. Le médiateur de quartier peut également intervenir dans le cadre de conflits de voisinage (par exemple dans le cas de végétations débordantes d'une parcelle privée à l'autre = pas sanctionnable par nos agents mais tentative de conciliation par le médiateur).

Pour le quartier de l'Europe, de 2025 à juin 2026, 15 interventions des agents constatateurs ont eu lieu (dont 3 avertissements pour le 193) qui ont porté leurs fruits puisque l'entretien a ensuite été fait sur cette parcelle.

Dans certains cas, la prise d'un Arrêté du Bourgmestre peut avoir lieu pour garantir la sécurité et/ou la salubrité publique si aucune réaction des propriétaires ou occupants n'est constatée. Chaque cas doit être analysé pour estimer si l'intervention des services communaux peut réellement endiguer le problème.

Dans le cas des végétations débordantes, la voie publique peut aussi être dégagée aux frais du propriétaire si la commodité de passage est altérée.

Il n'est malheureusement pas possible d'intervenir systématiquement pour nettoyer chaque terrain privé où la végétation n'est pas entretenue. La justice de paix peut également être saisie pour tenter de conscientiser les propriétaires.

Les citoyens peuvent signaler les nuisances au service PSSP au 071/243262

Discussion :

M. le Bourgmestre lit la réponse du service et il ajoute que les litiges privés relèvent de la compétence de la Justice de Paix.

Questions du groupe MR

3. Participation réunion d'information révision du Code wallon du Bien-être animal

Le 3 juillet dernier s'est tenue une réunion d'information consacrée à la révision du Code wallon du Bien-être animal.

Madame l'Échevine peut-elle nous indiquer si la Ville de Châtelet a été invitée à cette réunion et, le cas échéant, si un représentant de la Ville y a participé ?

Si Châtelet n'était pas représentée lors de cette réunion, pourriez-vous nous préciser les raisons de cette non-participation et nous indiquer si la Ville a depuis été informée des principaux éléments et orientations abordés à cette occasion ?

Discussion :

Mme ABAD répond que, pour des raisons d'agenda, personne n'a pu aller à cette réunion mais une réunion avec la cellule de la Région wallonne sur le Bien-être animal avait eu lieu le mois précédent.

4. Rodéo urbain

Plusieurs vidéos circulant récemment sur les réseaux sociaux montrent des motards adoptant des comportements particulièrement dangereux sur la voie publique, notamment en traversant certains ronds-points (rond-point du Delhaize de Bouffioulx et rond-point René Magritte à Châtelet) à grande vitesse.

Des contrôles ou mesures particulières sont-ils envisagés dans les endroits concernés afin de prévenir ce type de comportement et de garantir la sécurité des autres usagers de la route ?

Voici quelques photos illustrant la question concernant les rodéos urbains partagées sur les réseaux.



Réponse du Chef de Corps de la Zone de Police :

La problématique des comportements s'apparentant à des rodéos urbains, est régulièrement portée à l'attention de la Zone de Police. Nous sommes attentifs à cette situation et aux risques qu'elle représente tant pour les personnes qui adoptent ces comportements que pour les autres usagers de la route.

Les endroits mentionnés dans la question, notamment le rond-point situé à proximité du Delhaize de Bouffioulx et le rond-point René Magritte à Châtelet, sont connus de nos services. Des interventions et contrôles sont réalisés lorsque les circonstances et les moyens disponibles le permettent. La Zone reste également attentive à l'évolution de la situation et adapte, dans la mesure du possible, ses actions de contrôle en fonction des signalements et des constatations effectués sur le terrain.

Il est toutefois important de rappeler que ce type de comportement est par nature difficile à anticiper. Les auteurs de ces faits peuvent apparaître de manière ponctuelle et se déplacer rapidement d'un endroit à l'autre. Une intervention efficace repose donc en grande partie sur la possibilité pour nos services d'être informés au moment où les faits se produisent.

Nous invitons dès lors les citoyens qui sont témoins de comportements dangereux à contacter immédiatement le 101, en précisant tout élément permettant d'identifier le ou les auteurs. Un signalement effectué plusieurs heures ou jours après les faits permet beaucoup plus difficilement à nos équipes d'intervenir sur le moment, d'identifier les auteurs ou de procéder aux constatations nécessaires.

Cette problématique fait d'ailleurs l'objet d'une attention et d'une communication régulières de la Zone. Une publication récente diffusée sur nos réseaux sociaux rappelait notamment les principales règles du Code de la route applicables aux comportements observés sur la voie publique. Cette communication faisait notamment suite à une intervention et verbalisation effectuées par nos services sur le parking du Frunpark.

La Zone continuera donc à intervenir lorsque de tels comportements sont constatés ou signalés et à mener les contrôles nécessaires, en fonction des informations dont elle dispose et des priorités opérationnelles du moment. La collaboration avec les citoyens demeure à cet égard essentielle : un signalement rapide au 101 au moment des faits augmente sensiblement les possibilités d'intervention et de constatation.

Enfin, au-delà des interventions ponctuelles, la Zone reste attentive aux endroits faisant l'objet de signalements récurrents afin de pouvoir, lorsque cela est nécessaire et possible, orienter ses actions de contrôle de manière ciblée.

Discussion :

M. le Bourgmestre résume la position du Chef de Corps.

M. MATHY ajoute que le réseau en fibre optique n'était pas encore étendu au Frunpark et, maintenant, il est opérationnel jusqu'à cette zone, ce qui a permis l'interpellation d'auteurs de rodéos urbains dans ce parking.

5. Gardiennage Parc communal – Interpellation citoyenne

Nous avons été interpellés concernant le gardiennage du Parc de Châtelet. Nous souhaitons avoir des précisions quant au remplacement de la personne qui l'effectuait récemment. Nous avons été interpellés concernant des stationnements irréguliers et des incivilités répétées dans le parc.

Discussion :

M. le Bourgmestre répond que le surveillant est actuellement en incapacité de travail et on attend des nouvelles quant à savoir s'il va continuer sa mission ou pas.

6. Question concernant l'annulation du feu d'artifice de la Grande Terre :

Le feu d'artifice initialement prévu le dimanche 30 août à l'occasion des festivités de la Marche de la Grande Terre à Châtelineau a été annulé. Il a été indiqué que cette décision faisait suite à l'arrêté du Gouverneur de la province de Hainaut, ainsi qu'aux conditions météorologiques et au risque d'incendie lié à la sécheresse des sols.

Or, l'article 9 de cet arrêté prévoit que les tirs de feux d'artifice sont interdits, sauf autorisation du Bourgmestre, laquelle doit être fondée sur une analyse des risques réalisée en concertation avec la zone de secours territorialement compétente.

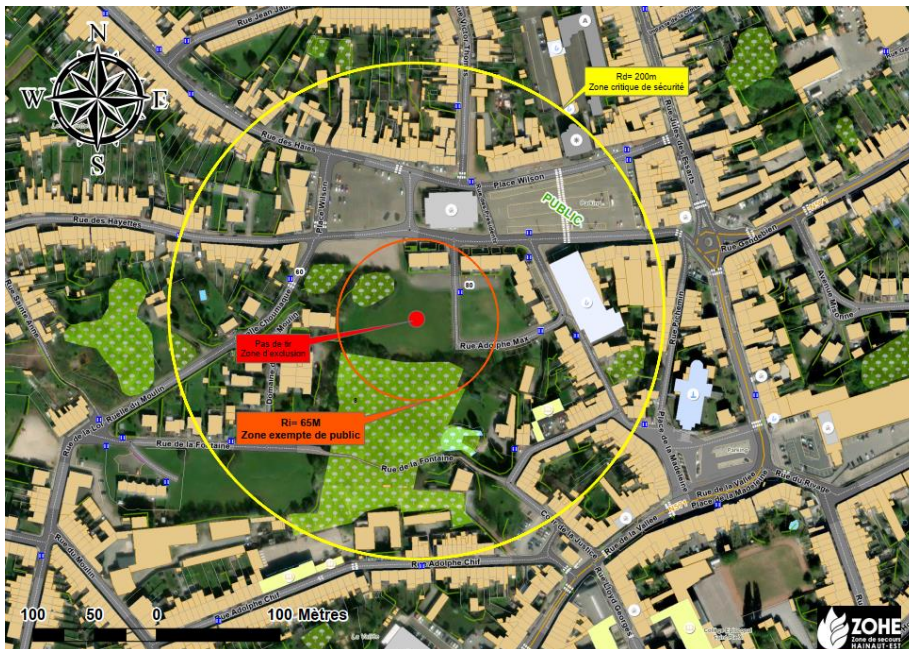
Dès lors, une analyse des risques a-t-elle été réalisée concernant le feu d'artifice prévu à Châtelineau et la Zone de secours Hainaut-Est a-t-elle été consultée dans ce cadre ? Si oui, quel a été son avis ?

Réponse du service de la Planification d'urgence :

Pour effectuer une analyse de risques par la Zone de Secours Hainaut-Est (ZOHE), les prescriptions de celle-ci stipulent : « L'autorité, via son coordinateur de planification d'urgence, doit faire parvenir au plus tard 2 mois avant le tir un plan-schéma à l'échelle établi par l'artificier. »

Malgré les demandes répétées du service de la Planification d'Urgence, le dossier a été introduit par l'artificier via le système EagleBe le 28/07/2026, soit 1 mois et 2 jours avant le tir, en lieu et place des 90 jours ouvrables stipulés à l'article 39 du Règlement Général de Police. Le dossier est donc hors délai pour solliciter une analyse de risques auprès de la Zone de Secours.

Cependant, la Zone de Secours Hainaut-Est (ZOHE) a accepté à titre exceptionnel d'examiner la demande relative au tir prévu rue Adolphe Max. Elle a établi une cartographie des périmètres de sécurité et a rendu un rapport complet d'analyse des risques spécifiques au site.



Après visite sur les lieux du pas de tir, le service de la planification d'urgence a établi une analyse de risque en fonction des prescriptions et des recommandations de la Zone de secours.



L'organisation du tir à l'emplacement prévu présente un risque d'incendie élevé, principalement lié à la présence massive d'herbe haute et complètement asséchée sur le pas de tir et ses abords directs, combinée à une topographie en pente et à la proximité d'habitations et de zones boisées.

En l'état actuel du terrain et sans aménagement préalable, le tir enfreint le point 10 de la directive de la Zone de Secours Hainaut-Est (« *Le feu d'artifice ne peut être tiré à proximité de végétations sèches pouvant provoquer un départ d'incendie* »).

L'organisateur a été prévenu de l'impossibilité d'effectuer le tir dans cette zone. Il a alors introduit une nouvelle demande, proposant un pas de tir situé Place Wilson. Cette demande a été transmise par mail le 14/08/2026.

Le même jour, Monsieur le Gouverneur prolongeait son arrêté sécheresse jusqu'au 31/08/2026.

La demande d'une nouvelle analyse étant hors délai pour la ZOHE, Monsieur le Bourgmestre a été immédiatement informé de l'impossibilité de respecter l'article 9 de ce même arrêté.

Discussion :

Mme x souligne que la demande pour la ZOHE est arrivée en retard. Malgré cela, l'avis de la ZOHE a été demandé et celle-ci a remis un avis défavorable.

Question du groupe « Les Engagés »

7. Le changement climatique ne fait plus de doute et nous allons devoir faire face à des canicules à répétition.

Cette évolution est-elle prise en compte dans la gestion de notre Ville ?

Nous pensons notamment, sans que cela soit exhaustif :

Intégration de la verdurisation des espaces publics lors des projets d'aménagement du territoire afin de réduire la température ambiante.

Recherche/Réflexion/Analyse de l'espace urbain dans des zones où aucun projet n'est prévu afin de verduriser ces zones sans grands travaux.

Détermination, voire adaptation, et information à la population, de lieux permettant aux personnes dont le logement n'est pas adapté à ce changement climatique de trouver des oasis de fraîcheur.

On pense aux familles modestes ou sous le seuil de pauvreté qui n'ont pas la possibilité financière d'adapter leur logement à cette évolution.
Création d'espaces humides – fontaine, jet d'eau, ...

Attention portée concernant cette problématique par les services lors de l'analyse des plans et projets des entreprises et des particuliers.

Réponse du service Environnement :

Voici quelques réponses aux questions posées :

Intégration de la verdurisation des espaces publics lors des projets d'aménagement du territoire afin de réduire la température ambiante.

Différents projets d'intégration de la végétation sont déjà en cours dans les espaces publics.

- **La végétalisation de la place Wilson, qui devrait être finie en 2027 (ajout d'arbres et de jardins de pluie)**
- **La coulée verte pour la place du déversoir (plus d'information auprès du service urbanisme)**
- **La végétalisation du cimetière de châtelet, en 2027**
- **La plantation de ligneux sur tout le territoire grâce à un droit de tirage, en 2027**

Recherche/Réflexion/Analyse de l'espace urbain dans des zones où aucun projet n'est prévu afin de verduriser ces zones sans grands travaux.

Au sein du service nous comptons étudier la carte d'ilot de chaleur du territoire des 3 entités (disponible sur walonmap mais peu précise), et les cartes d'activités de photosynthèse de la végétation lors des gros épisodes de chaleurs (via les satellites Sentinel principalement). (<https://viewer.terrascopes.be/?language=fr&bbox=3.742792602321296,50.375885275532994,6.379491352321298,51.22688733465628&overlay=false&bglayer=OSM>)

Ainsi, nous pourrions déterminer les espaces qui semblent avoir le plus besoin de végétation et d'aménagement.

A l'échelle du service environnement, nous pouvons surtout envisager des plantations. Cependant, cette étude nous prendra du temps et ne sera peut-être concrétisée qu'en 2027-2028.

De plus, nous étudions déjà, à l'échelle des bâtiments communaux, à la possibilité de verdurisation et ajout d'arbres afin de créer des zones d'ombre naturelles.

Je rappelle également le projet de plantation d'arbres, en lien avec le droit de tirage des ligneux. Ce projet permettra, suite à une étude du contexte, d'ajouter des arbres et haies sur le territoire.

Détermination, voire adaptation, et information à la population, de lieux permettant aux personnes dont le logement n'est pas adapté à ce changement climatique de trouver des oasis de fraîcheur.

Au niveau du service environnement, rien n'est encore prévu de manière concrète. Cependant, le service culturel semble travailler sur des propositions de listes de lieux frais où les citoyens peuvent se rendre lors des épisodes de chaleur (bois, parc, ...).

Le service environnement peut travailler avec eux pour compléter et améliorer au mieux l'existant.

De plus, le service environnement est actif dans la sensibilisation à l'environnement, avec par exemple :

- Un stand de sensibilisation avec un thème différent chaque année, lors de la journée de l'arbre
- Un stand de sensibilisation avec un thème différent chaque année, lors du salon du bien-être
- L'organisation de la famille Zéro Déchet qui est en lien avec l'environnement et ses ressources

Il est possible pour le service environnement de prévoir d'aborder le thème du changement climatique et de la végétation lors de prochains événements (pas avant 2027 dans tous les cas).

*On pense aux familles modestes ou sous le seuil de pauvreté qui n'ont pas la possibilité financière d'adapter leur logement à cette évolution.
Création d'espaces humides – fontaine, jet d'eau, ...*

Le service environnement peut difficilement entreprendre des projets comme la création de fontaines et jets d'eau.

Le mieux que nous pourrions faire serait la création de mares ou étangs dans des espaces verts comme le parc communal, qui dispose déjà d'un ruisseau et d'un petit marécage.

Cependant, les zones humides, bien que très favorables au climat et à la biodiversité, représentent un risque toute l'année pour les humains (risque de chute) et il souvent nécessaire de clôturer les points d'eau. Sans compter sur le risque de dépôts sauvages qui dégraderaient l'espace.

De plus, un point d'eau créé avec des intentions de biodiversité ne se mélange pas bien avec un lieu de baignade (perturbation de la faune, produits chimiques, dégradations,).

Nous sommes ouverts aux idées mais préférons suivre les intentions politique et de la direction avant d'entreprendre ce genre de projet compliqué.

A savoir qu'il existe le principe de piscine naturelle, mais qui est assez couteux, demande un bon suivi, demande le double d'espace par rapport à une piscine standard, un très bon entretien pour le vivant (végétal principalement), ...

(<https://guidebatimentdurable.brussels/piscines-naturelles>)

Réponse du service Urbanisme/Aménagement du territoire :

Complémentairement à la réponse du Service Environnement, voici des éléments de réponses pour le Service ULGA :

Attention portée concernant cette problématique par les services lors de l'analyse des plans et projets des entreprises et des particuliers

Dans le cadre de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme, l'impact d'un projet sur l'environnement au sens large fait l'objet d'une attention particulière. En effet, le code de l'environnement requiert que chaque projet évalue ses incidences sur son environnement et prévoit des mesures compensatoires ou réparatoires pour en limiter l'impact.

En matière de « verdurisation » plus spécifiquement, le Service est attentif d'une part, à limiter les abattages au strict minimum dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'urbanisme et d'autre part, à prévoir systématiquement des mesures de compensation et/ou des mesures visant à favoriser la végétalisation des parcelles telles que : la plantation de nouveaux arbres, de haies, etc, ainsi que la mise en œuvre de toitures végétalisées. Ces mesures sont appréciées au cas par cas et ce, toujours au regard du principe de proportionnalité qu'il nous incombe de respecter, conformément au Code du Développement territorial (CoDT).

De plus, dans le cadre de la révision de nos outils planologiques (Schéma de Développement Communal (SDC) et Guide Communal d'Urbanisme (GCU)) actuellement en cours, des objectifs (à valeur réglementaire = contraignante) en matière de verdurisation obligeront, à l'avenir, tout nouveau projet à :

- Réduire l'imperméabilisation des sols,
- Inscrire le principe de la gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'urbanisme et d'urbanisation,
- Augmenter la présence de la nature en ville.

Dans les faits, ces principes sont déjà appliqués mais résultent davantage d'une volonté politique que d'obligations légales. L'entrée en vigueur de nos nouveaux outils garantira un respect de ces derniers en toutes circonstances.

Enfin, au niveau communal, le SDC poursuivra également, à travers ses objectifs de mise en œuvre, :

- la création de nouveaux espaces verts publics ;
- la végétalisation des espaces stratégiques ;
- la végétalisation des éléments relais et de zones de liaison au sein du réseau écologique ;
- la conception d'espaces publics assurant le maintien, la protection et le développement de la trame verte communale.

Le bureau d'études AGORA, en charge de la révision de notre SDC et GCU, a déjà élaboré plusieurs cartographies basées sur l'analyse contextuelle de la commune. Ce travail a permis d'identifier les zones prioritaires à végétaliser en vue de réduire les îlots de chaleur et en vue d'atteindre l'objectif du Schéma de Développement Territorial (SDT au niveau régional) de « la ville à 10 minutes à pied ». Ces éléments pourront être utiles au service Environnement dans le cadre de son travail.

Discussion :

M. PALMERI ajoute que certains ont proposé d'ouvrir les églises comme lieux de fraîcheur.

M. ORRU répond que, dans les travaux publics communaux, il y a une végétalisation qui est systématiquement envisagée.

Mme ABAD décrit le projet de la coulée verte ainsi que la future zone humide située à la Blanchisserie.

En matière d'urbanisme, elle précise que l'on veille à éviter une imperméabilisation des zones de cours et jardins. La Ville impose également la verdurisation des toitures.

Elle ajoute que le nouveau SDC va favoriser une verdurisation accrue des espaces publics et privés.

M. RAPTIS insiste sur le suivi des personnes isolées.